

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023-036

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 avril 2022**

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulida CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIAGOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S.GOULDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN excusé
Laurant MICHEL excusé	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 15
- Contre : D. GERVASONI-A. APARICIO-M. SARDOU
- Abstention : 0

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 EAU

Madame le Maire expose :

Vu l'information des conseillers municipaux lors de la réunion des finances et avec la notice explicative du conseil municipal,

Vu la lecture du budget par chapitres,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** de voter le Budget Primitif 2023 Budget Eau, M49, comme suit :

Dépenses de fonctionnement votées	878 128,91 €
Recettes de fonctionnement votées	500 974,81 €
Résultat d'exploitation reporté (R002)	377 154,10 €
Total des recettes de fonctionnement	878 128,91 €
Dépenses d'investissement votées	235 663,22 €
Restes à réaliser Dépenses Investissement	356 195,00 €
Solde d'exécution d'investissement reporté	31 689,88 €
Total des dépenses d'investissement	623 548,10 €
Recettes d'Investissement votées	407 221,10 €
Restes à réaliser en recettes d'Invest.	216 327,00 €
Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00 €
Total des recettes d'investissement	623 548,10 €
Total Dépenses	1 501 677,01 €
Total Recettes	1 501 677,01 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06 avril 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le : 07 avril 2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023038

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilda-CHAHVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien-LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte-LAURENT excusée	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE-pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Candice-ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice-JEAN-excuse
Laurent-MICHEL-excuse	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 15
- Contre : D. GERVASONI-A. APARICIO-M. SARDOU
- Abstention : 0

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 ASSAINISSEMENT

Madame le Maire expose :

Vu l'information des conseillers municipaux lors de la réunion des finances et avec la notice explicative du conseil municipal,

Vu la lecture du budget par chapitres,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- DECIDE de voter le Budget Primitif 2023 Budget Assainissement, M49, comme suit :

Dépenses de fonctionnement votées	607 829,96 €
Recettes de fonctionnement votées	500 338,77 €
Résultat d'exploitation reporté (R002)	107 491,19 €
Total des recettes de fonctionnement	607 829,96 €
Dépenses d'investissement votées	228 065,56 €
Restes à réaliser Dépenses Investissement	103 683,80 €
Solde d'exécution d'investissement reporté	49 906,63 €
Total des dépenses d'investissement	381 655,99 €
Recettes d'Investissement votées	341 423,99 €
Restes à réaliser en recettes d'Invest.	40 232,00 €
Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00 €
Total des recettes d'investissement	381 655,99 €
Total Dépenses	989 485,95 €
Total Recettes	989 485,95 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Borjols le 06 avril 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le : 07 avril 2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-90

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023-038

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 avril 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulka CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE -pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN -excusé
Laurent MICHEL -excusé	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : FIXATION DU TAUX DES TROIS TAXES – EXERCICE 2023

Madame le Maire expose :

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principales et demeure affectée au bloc communal.

Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes ne votent plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

A compter de 2023, les communes retrouvent le pouvoir de taux sur la taxe d'habitation dite THRS sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu la mise en œuvre de la réforme du financement des collectivités locales et des impositions de production à compter de l'année 2021,

Vu la refonte de la présentation des états fiscaux 1259 de notification des bases prévisionnelles,

Vu le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2022 correspondant à la somme des taux de la commune et du département,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019,
Vu la proposition de Madame le Maire et de la commission Finances

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **DÉCIDE** d'adopter les taux suivants pour l'exercice 2023

INTITULES	TAUX
Taxe foncière bâtie (TFB)	25.52%
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	104.81%
Taxe d'habitation (TH)	16.00%
Taxe foncière bâtie (TFB) part CD 83	15.49%

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06 avril 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le: 07 avril 2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :				
a. Personnes de condition modeste	2 316			
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0		152 896	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0			
d. Locaux industriels	12 177			
Taxe foncière non bâtie	3 386		4 972	
Taxe d'habitation :				
a. Dotations pour perte de THLV				
b. Dotations pour Mayotte				
Cotisation foncière des entreprises :				
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>			
b. Base minimum				
c. Locaux industriels			1 270 814	
d. Autres allocations			218 240	
				1,026733

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. PRODUITS DES IFR

a. Éoliennes et hydrauliques	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2022 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	40,67	101,68	1,00000	100,68		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	71,68	179,20	7,30000	171,90		
Taxe d'habitation (TH)	22,96	21,84	87,46	8,66000	48,90		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taux de CFE perçus en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	31,1

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 083-218300127-20230406-20230038-DE

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023039

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05/04/ 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETT	Gilda CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN excusé
Laurent MIGHEL excusé	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : D. GERVASONI-A. APARICIO-M. SARDOU

**Objet : Demande de financement Requalification de la place de la Rougrière – FEDER Volet RURAL
– Appel à projets « Soutien à la revitalisation des centralités rurales du territoire régional ».**

VU L'APPEL À PROJETS DU FEDER RURAL « SOUTIEN À LA REVITALISATION DES CENTRALITÉS RURALES DU TERRITOIRE RÉGIONAL » ;

VU le Soutien des projets de revitalisation des petites villes de la Région et particulièrement des centralités locales et de proximités définies par le SRADDET ;

Madame le Maire expose :

La phase de requalification de la place de la Rougrière en un espace public apaisé a débuté en janvier 2023 pour faire suite à une première tranche de travaux de voirie et de circulation le long d'Anatole France et au niveau du rond-point surplombant la place. La fin de ces deux tranches optionnelles est prévue pour début Juin 2023.

Cette phase comprend la désimperméabilisation de toute la surface de la place ainsi qu'une réorganisation des espaces :

- Réduction du nombre de place de stationnement.
- Création de zones bleues pour favoriser la rotation des voitures et ainsi désengorger la place de l'emprise de la voiture.
- Déplacement du terrain de pétanque vers le bas de la place pour une meilleure cohérence de l'espace public.
- Poursuite de la piétonisation le long des restaurants.
- Végétalisation.

Afin de financer la mise en œuvre de cette opération, la Commune de Barjols souhaite déposer un dossier de demande de subvention en réponse à l'appel à projets « Soutien à la revitalisation des centralités rurales du territoire régional » dans le cadre du volet rural du FEDER. Le montant sollicité auprès du volet rural du FEDER s'élève à **628 125 €**.

Cet appel à projet, porté par la Région PACA, cible les projets de revitalisation des centres-villes notamment par la requalification et la création d'espaces publics qui participent à l'amélioration du cadre de vie.

La requalification de la place de la Rouguière par sa proposition, son calendrier de réalisation (Janvier 2023-Juin 2023) et le montant des travaux coche toutes les cases de cet appel à projet.

Le plan financier de l'opération se présente comme tel :

Subvention par partenaire		FOND RURAL FEDER	Région - CRET	Agence de l'Eau	Fonds Propres
		52,05%	16,35%	11,6%	20%
Montant TOTAL des travaux HT	1 206 756,25 €	628 125,00€	197 280,00 €	140 000,00 €	241 351,25 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Autorise Madame le Maire à faire la demande de financement -Requalification de la place de la Rouguière – FEDER Volet Rural.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 07/04/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023040

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 avril 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHAMVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myrlam GARSON
Yves GIAGOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE -pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Caroline ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN -excusé
Laurent MICHEL -excusé	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Logiciel de gestion du cimetière – 3 D OUEST- et convention de maintenance

Madame le Maire expose :

Qu'une proposition plus adaptée aux besoins réels du cimetière de la commune de Barjols a été reçue pour l'informatisation de la gestion de ce dernier.

La gestion du cimetière nécessite un suivi au plus près. L'ancien logiciel étant devenu obsolète notamment quant à capacité cartographique, la mise en place d'un logiciel 3 D OUEST permettrait de réunir l'ensemble des informations et d'avoir un support fiable notamment pour la reprise des concessions. A noter qu'un retard considérable dans le domaine de reprise de concession est avéré et par conséquent, le logiciel 3 D OUEST permettra d'y remédier dans de brefs délais.

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouï l'exposé de Madame le Maire décide,

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230406-2023040-DE



- D'approuver la proposition commerciale de 3 D OUEST ;
- Précise que le montant de la dépense est inscrit au Budget Primitif 2023 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 07/04/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-300

PROPOSITION COMMERCIALE & CONTRAT DE MAINTENANCE

N° 20230119-ALS782CI-CM



Pour

Votre interlocuteur 3D Ouest

BARJOLS

Anne-Laure SAVIN

5 rue de Broglie - Technopole Anticipa

22300 Lannion

Tél : 0257980150

Mail : cimetiere@3douest.com

Date de la proposition

19/01/2023

SOMMAIRE

PROPOSITION COMMERCIALE	4
1. LE CONTEXTE DE VOTRE COMMANDE	4
2. MISE EN OEUVRE	5
3. PLANNING DE MISE EN OEUVRE	7
4. NOTRE PROPOSITION COMMERCIALE	8
5. VOTRE BON DE COMMANDE	10
6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE	11
CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL CIMETIERE ET SERVICES ASSOCIÉS	12
PREAMBULE	12
ARTICLE 1 – OBJET	12
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT	13
ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 4 – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES FORFAITAIREMENT	13
4.1. ASSISTANCE AU CLIENT	13
4.2. MAINTENANCE CORRECTIVE	14
4.3. MISES A JOUR	14
4.4. MAINTENANCE EVOLUTIVE	14
4.5. MAINTENANCE PREVENTIVE	14
ARTICLE 5 – PRESTATIONS OPTIONNELLES	14
ARTICLE 6 – PRIX	15
ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION	15
ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ	16
ARTICLE 9 – SECRET ET CONFIDENTIALITÉ	16
ARTICLE 10 – PROCÉDURE D'INTERVENTION	16
10.1. HEURES ET DELAIS D'INTERVENTION	16
10.2. MODALITES DE L'INTERVENTION	16
ARTICLE 11 – HÉBERGEMENT DES APPLICATIONS ET DES DONNÉES	17
11.1. GENERALITES	17
11.2. ARCHITECTURE	17
11.3. MATERIEL	19
11.4. SECURITE DES ACCES AU LOGICIEL	20
11.5. SAUVEGARDE DES DONNEES	20
11.6. DISPONIBILITE DU SERVICE	20
11.7. PORTABILITE	20
11.8. DISPONIBILITE	20
ARTICLE 12 – COMMUNICATION	21
ARTICLE 13 – LITIGE	21

ARTICLE 14 – CONCLUSION	21
CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (CCT) RELATIVES AU RGPD	23
DÉFINITIONS	23
SECTION I	24
SECTION II	25
SECTION III	29
CTT - ANNEXE I : LISTE DES PARTIES	31
CTT - ANNEXE II : DESCRIPTION DU TRAITEMENT	32
CTT - ANNEXE III : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	34
CTT - ANNEXE IV : LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS	37
ACCEPTATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET DES CCT	39

1. LE CONTEXTE DE VOTRE COMMANDE

Les cimetières de votre commune contiennent 979 emplacements au total et sont organisés ainsi :

- 3 cimetières accolés
- 1 espace cinéraire comprenant 1 columbarium de 12 cases



Les outils utilisés actuellement pour la gestion quotidienne du cimetière montrent leurs limites. Vous souhaitez vous doter d'un logiciel performant et d'un accompagnement adapté pour gagner en efficacité.

Nous vous permettons de faciliter et d'optimiser la gestion de vos cimetières en utilisant une solution simple, performante et efficace :

Une gestion quotidienne simplifiée :

- Une cartographie interactive et ergonomique
- La gestion complète des concessions et des défunts
- Une édition facile des actes et courriers et une gestion en masse des relances à échéance
- Des alertes automatiques par mail à chaque jaon des procédures administratives (abandon, reprise, etc.)

Un accompagnement sur mesure :

- Une équipe dédiée à votre écoute
- Une assistance juridique

Notre équipe vous accompagne au fur et à mesure de son utilisation et répond à vos questions d'utilisation comme de réglementation.

Cet outil est actuellement utilisé autour de chez vous par les communes suivantes :

Communes	Dep
BRAS	83
LE VAL	83
VOLX	83
VILLENEUVE	04

Vous pouvez accéder librement à la [version de démonstration](#) pour compléter la présentation du logiciel.

Vous avez déjà travaillé avec nous sur le sujet dans la commune de Bras, à ce titre, une remise de 10% sur la mise en place (hors maintenance et formation) est comprise dans cette proposition.

Nous ajusterons ce devis estimatif à vos besoins réels. *Un devis complémentaire ou une remise vous sera proposé en cas de modifications substantielles. (Nombre d'emplacements réellement positionnés, nombre de documents réellement saisis, nombre de cartes réalisées, ajustement du montant de la maintenance associée).*

2. MISE EN OEUVRE

La cartographie

Nous proposons une carte en situation de vos cimetières intégrée au logiciel. Vous travaillez sur une vue d'ensemble cohérente. Vos agents ont la possibilité de faire évoluer les plans en fonction de l'évolution de vos cimetières très simplement.

Vos 979 emplacements seront représentés sur 1 carte.

Les données

Vous utilisez actuellement le logiciel Elabore - Cimetière de France pour la gestion quotidienne de vos cimetières. Ce devis est basé sur une reprise de vos données issues de votre logiciel actuel **avec réserve que le format des données issus de ce logiciel soit bien compatible avec un import dans notre logiciel. Nous prendrons la main sur votre poste afin de récupérer les données à reprendre et de vérifier que le format est bien compatible.**

Après retraitement, nous vous ferons parvenir un fichier des données qui seront reprises et des manques éventuels afin que vous puissiez les combler si nécessaire

Les données suivantes sont intégrables :

Emplacements	Fosses/sépultures	Concessions	Contacts/Défunts
Cimetière	Nature de la fosse	N° Concession	Type
Carré	Nombre de Places	N° Concession qu'elle renouvelle	Civilité
Rang	Nombre d'étages	Nom concession	Nom de naissance
N° Emplacement	Nombre de places par étage	Etat	Prénom
Surface		Vocation	Nom marital
Type Emplacement		Date de début	Adresse
Observations		Durée	Code postal
		Surface	Ville
		N° concession (ancien)	Lien de parenté
		Divers	Nom des parents
			Date Naissance
			Date Décès
			Ville naissance
			Ville décès
			Cercueil
			Etat cercueil
			Position dans fosse
			Heure décès
			Date inhumation
			Date exhumation
			Date incinération
			Date dispersion
			Titre (mort pour la France)
			Etat corps

L'Information de vos administrés (options non incluses dans la proposition)

Le portail de consultation public

Nous proposons la mise en place d'un portail public qui permet d'aller encore plus loin dans la notion de service à la population. L'uri de ce portail est à indiquer sur votre site internet communal. Une interface reprend toutes les informations utiles de votre cimetière. Les administrés accèdent en consultation à la cartographie et aux informations dont le contenu est actualisé en temps réel.

Ce module est paramétré à sa mise en place mais vous pourrez le faire évoluer et personnaliser sa configuration.

L'impression des plans de vos cimetières

Pour simplifier le repérage dans le cimetière, nous proposons l'impression de plans A0 plastifiés à afficher à chaque entrée.

Ils sont réalisés à partir de vos cartes.

Liste des éléments attendus pour la mise en place

Pour le paramétrage

Le paramétrage de votre solution ne pourra démarrer qu'à réception de l'ensemble des éléments :

- Plan numéroté de votre / vos cimetière (s) + photo du columbarium
- Positionnement des emplacements particuliers (Jardin du souvenir, caveau provisoire, ossuaire, terrain commun)
- Logo de la commune
- Tarifs de votre dernière délibération selon fichier fourni par 3D Ouest
- Liste des prestataires marbrerie et pompes funèbres avec lesquels vous échangez selon fichier fourni par 3D Ouest
- Mode de recouvrement (règle et trésorerie)
- Adresse e-mail de référence pour la gestion du cimetière et le nom de l'utilisateur principal
- Noms et adresses mail des utilisateurs complémentaires et le niveau de droit prévu

Pour la reprise des données

- Base de données contenant les informations de votre cimetière extraite par nos développeurs depuis votre ancien logiciel

3. PLANNING DE MISE EN OEUVRE

Nous vous proposons les étapes suivantes qui seront affinées lors de notre réunion téléphonique à la validation de la commande.

Etape 1 : Réception de votre bon de commande

- Prise de contact
- Définition du planning prévisionnel
- Précision de l'ensemble des documents à nous communiquer

Etape 2 : Création de la cartographie

- Réalisation des cartes
- Positionnement des emplacements
- Validation des cartes par vos services

L'étape 2 est estimée à 2 semaines, nous attendons une validation par vos soins sous 2 semaines.

Etape 3 : Import des données

- Extraction des données et transformation des données en fichier à importer
- Envoi d'un fichier à compléter et valider + point avec vos services pour lever les interrogations et valider les données
- Intégration définitives des données

L'étape 3 est estimée à 3 semaines

Etape 4 : Paramétrage du logiciel

- Intégration des tarifs
- Création des utilisateurs
- Mise à vos couleurs des modèles de documents

L'étape 4 est estimée à 1 semaine

Etape 5 : Livraison du logiciel à la formation des agents

- Formation initiale des utilisateurs (2h) en visio-conférence ou sur site (en option)
- Présentation et validation de la cartographie
- Présentation et validation du paramétrage réalisé
- Démarrage de la maintenance

Nous envisageons donc une mise en place sous 6 semaines si vous nous fournissez les éléments et les validations rapidement.

4. NOTRE PROPOSITION COMMERCIALE

	Quantité	Prix € HT	Total € HT	Total € TTC (TVA 20.00%)
Licence et mise en oeuvre du projet				
Logiciel de gestion de cimetière	1.00	500.00	500.00	600.00
Licence Multi postes - Multi utilisateurs				
Commune de plus de 2000 habitants				
Réduction Logiciel de gestion de cimetière	-10.00%		-50.00	-60.00
Paramétrage de votre solution	1.00	300.00	300.00	360.00
- Echange à réception de votre accord				
- Synthèse du projet et liste des éléments à fournir				
- Définition du paramétrage et mise en œuvre				
- Paramétrage (tarifs, prestataires, modèles de documents conformes mis à vos couleurs...)				
- Validation des données de paramétrage par vos soins				
- Mise en place des alertes automatiques pour les procédures administratives				
Réduction Paramétrage de votre solution	-10.00%		-30.00	-36.00
Création de votre cartographie cimetière	1.00	300.00	300.00	360.00
- Création d'une carte en situation à partir de vos plans numérotés et de vues aériennes disponibles sur internet type Géo-portail				
- Représentation des édifices, bâtiments, murs, végétation, etc.				
- Intégration des équipements et commodités (Points d'eau, toilettes, conteneurs poubelles, etc.)				
- Visualisation des entrées et allées de circulation				
- Représentation de l'environnement (voies d'accès, parkings, etc.)				
Réduction Création de votre cartographie cimetière	-10.00%		-30.00	-36.00
Intégration des emplacements de vos cimetières	979.00	0.50	489.50	587.40
- Localisation de l'ensemble des emplacements de votre/vos cimetière (s)				
- Enregistrement des positions et proportions des tombes, etc.				
- Numérotation de chaque tombe				
- Intégration des columbariums, jardins du souvenir, fosse commune, etc.				
Réduction Intégration des emplacements de vos cimetières	-10.00%		-48.95	-58.74
TOTAL 1 - Licence et mise en oeuvre du projet			1430.55	1716.66

	Quantité	Prix € HT	Total € HT	Total € TTC (TVA 20.00%)
Formations				
Télé-formation des utilisateurs (1h à 2h)	1.00	300.00	300.00	360.00
Formation de 1 à 2h selon le plan suivant :				
- Présentation des fonctionnalités du logiciel				
- Détail des procédures et du module de placement				
- Cas pratiques				
TOTAL 2 - Formations			300.00	360.00

Options retenues	Quantité	Prix € HT	Total € HT	Total € TTC (TVA 20.00%)
Traitement et import de vos données issues de votre outil actuel	1.00	1200.00	1200.00	1440.00
<ul style="list-style-type: none"> - Extraction des données de votre logiciel ou récupération de vos données au format xls. - Retraitement - Validation par vos soins des données à intégrer - Echange sur les anomalies - Import dans le logiciel 				
Forfait reprise de données				
Réduction Traitement et Import de vos données issues de votre outil actuel	-10.00%		-120.00	-144.00
TOTAL 3 - Options retenues			1080.00	1296.00

Coûts récurrents annuels	Quantité	Prix € HT	Total € HT	Total € TTC (TVA 20.00%)
Maintenance du logiciel	1.00	238.43	238.43	286.12
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenance évolutive et corrective - Assistance à l'utilisation par e-mail et téléphone (52 semaines par an) - Veille, mises à jour et assistance Réglementaire - Accompagnement Juridique (fiches pratiques, méthodologie...) - Multi-sauvegarde de vos données 				
TOTAL 4 - Coûts récurrents annuels			238.43	286.12

5. VOTRE BON DE COMMANDE

	Prix total € H.T.	Prix total € T.T.C. (TVA 20.00%)
Licence et mise en oeuvre du projet	1430.55	1716.66
Formations	300.00	360.00
Options retenues	1080.00	1296.00
Coûts récurrents annuels	238.43	286.12
Total commande	3048.98	3658.78

Nous nous engageons sur 4 ans sur les coûts suivants :

Coûts annuels pour 4 ans (*)	Prix total € H.T.	Prix total € T.T.C. (TVA 20.00%)
Maintenance du logiciel	238.43	286.12
Maintenance annuelle	238.43	286.12

(*) une révision annuelle basée sur l'indice Syntec s'applique

Validité de l'offre : 19/04/2023

Bon pour commande

l'acceptation du bon de commande vaut acceptation des conditions générales de vente ci-dessous

Le contrat de maintenance associé doit être signé en dernière page de ce document, et les informations sur votre DPO vérifiées et/ou complétées en Annexe 1 des CCT.

Nom et qualité du signataire :

CATHY VENTURINO-GABEUE, Maire

Le **30/03/2023**

Signature et Cachet, précédés de la mention "Bon pour commande" :



Informations à renseigner / vérifier pour la facturation

Chorus pro

- N° de SIRET du service concerné par l'achat :

218300127 90014

- Code service :

- N° d'engagement :

- N° marché (si applicable) :

Comptabilité

- Adresse mail du contact comptabilité :

responsable.finances@barjols.fr

- Adresse de facturation :

**BARJOLS
place Capitaine Vincens
83670 BARJOLS**

6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Commande et exécution

Toute commande passée auprès de la société 3D Ouest est ferme et définitive pour le client dès la réception par la société 3D Ouest d'un bon de commande ou de tout autre support faisant état d'une commande.

Prix

Les produits sont fournis au prix fixé sur la base du tarif en vigueur au moment de la réception de la commande. Les tarifs s'entendent hors TVA, qui sera payée en plus. Les prix sont modifiables sans préavis et varient en fonction des remises et ristournes applicables à la date de réception de la commande.

Conditions de règlement

- **Détails de paiement** : par virement sur notre compte bancaire Crédit Mutuel de Bretagne de Lannion, à 30 jours date de facture
- **Conditions d'escompte** : aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.
- **Pénalité en cas de retard de paiement** : en cas de défaut de paiement total ou partiel, à échéance de la facture, un intérêt de retard égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal sera appliqué sur le Total TTC du montant restant dû. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur à échéance de la facture. Ces pénalités de retard sont dues sans qu'un rappel ne soit nécessaire.
- **Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** : conformément au décret 2012-1115, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera appliquée pour tout retard de règlement, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Code Banque	Code Guichet	Numéro Compte	Clé RIB
15589	22805	04186137144	05
IBAN		RIB	
FR76 1558 9328 0504 1861 3714		15589 22805 04186137144 05	
405			
BIC		Domiciliation	
CMBFR2BARK		CCM LANNION / 02 96 46 78 79	
Immatriculation			
Adresse		Code NAF/APE	
5 rue Louis de Broglie		6201Z	
Espace Louis de Broglie		RCS	
22300 LANNION		449 736 255	
SIRET		TVA Intracommunautaire	
449 736 255 00018		FR B1 449 736 255	

Délais de livraison

Les délais de livraison indiqués par la société 3D Ouest sont donnés à titre indicatif. Aucune indemnité ne pourra être accordée au client en cas de non-respect de ces délais, et aucune commande ne pourra être annulée sans l'accord exprès de la société 3D Ouest.

Obligation du client – Droits Incorporels

La vente des logiciels et autres produits n'entraîne, en aucun cas, cession des droits de reproduction, représentation, exploitation et plus généralement tout droit incorporel reconnu ou à reconnaître à ceux qui ont participé à la réalisation des logiciels et autres produits et à leurs ayants droit.

En conséquence, en dehors de l'option constituée par les modules d'information, de réservation et de déclaration par Internet, le client s'interdit de télédiffuser ou de permettre la télédiffusion de tout ou partie des logiciels et autres produits vendus, par quelque système que ce soit. Il est plus généralement rappelé que, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les logiciels et autres produits vendus sont destinés exclusivement à l'usage des structures qui en ont fait l'acquisition et que tout contrevenant s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues en matière de contrefaçon. De même, le client s'interdit de reproduire ou de permettre la reproduction même partielle de ces logiciels ou autres produits quelque que soient les modalités.

CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL CIMETIERE ET SERVICES ASSOCIÉS

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

La Société 3D OUEST

dont le Siège social est situé 5 rue Louis de Broglie, 22300 LANNION
représentée légalement par Monsieur DELOUARD Jean-Michel,
Directeur de 3D OUEST
ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE » (Sous-traitant)
d'une part,

ET

BARJOLS

place Capitaine Vincens 83670 BARJOLS
représenté légalement par Mme Le Maire
ci-après dénommé « LE CLIENT » (Responsable des traitements)
d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'entreprise 3D OUEST est le concepteur du Logiciel cimetière. Le présent contrat de maintenance s'inscrit dans la continuité de l'utilisation de ce logiciel.

Le Logiciel cimetière et ses modules sont soumis aux termes et conditions énumérés dans le présent contrat de maintenance et les Clauses Contractuelles Types (CCT) concernant les données à caractère personnel, ainsi que leurs annexes.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la prise en charge de l'entretien et de la maintenance du Logiciel cimetière.

Le Prestataire connaît parfaitement le logiciel à l'exception de l'environnement informatique qui devra lui être indiqué. Par suivi et maintenance, les parties entendent que le Prestataire réalisera les prestations suivantes :

- assistance téléphonique,
- déblocage du logiciel,
- mise à disposition des nouvelles versions,
- Intégration des mises à jour,
- hébergement et sauvegarde des données,
- assistance téléphonique des administrés (lorsque ce service a été souscrit),
- accompagnement, mission pour le compte de la collectivité (lorsque ce service a été souscrit).

Ne sont pas comprises dans la maintenance définie ci-dessus, les dépenses diverses et le matériel nécessaire pour la réparation des dommages subis par le Client, si ces dommages résultent notamment d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du logiciel ou d'une négligence de la part du Client, d'une installation électrique défectueuse, de la foudre, du non-respect des instructions d'exploitation, d'une intervention sur le logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par le Prestataire ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fournitures et matériels non agréés, de

3D OUEST - CIMETIERE

la force majeure ou du fait de tiers.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire est limitée aux obligations contractuelles définies aux termes du présent contrat.

Les prestations d'entretien et de maintenance seront exécutées avec la diligence nécessaire pour limiter l'impact sur le fonctionnement des services du Client.

Le Prestataire s'engage à maintenir le logiciel de telle manière que le Client dispose des correctifs et mises à jour lui permettant de répondre à ses besoins opérationnels.

Le Prestataire n'est pas tenu de fournir au Client des services d'assistance technique, autres que ceux stipulés dans le cadre du présent contrat de maintenance.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit assurer au Prestataire toute facilité pour l'exécution de sa prestation.

De manière générale, le Client devra apporter tout son concours au Prestataire dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

Le Client s'oblige à fournir au Prestataire les coordonnées d'un interlocuteur technique, qui puisse être contacté par téléphone ou par mail pour faciliter l'identification et la résolution du problème.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations réalisées par le Prestataire peuvent être de deux natures :

- celles fournies au titre de la redevance annuelle forfaitaire et décrites dans le cadre du bon de commande et du contrat de maintenance,
- celles fournies en option et rémunérées selon un tarif défini sur devis et avenant, acceptés par le Client.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES FORFAITAIREMENT

4.1. Assistance au Client

Cette assistance consiste à fournir par téléphone à l'utilisateur, ayant déjà été formé au logiciel par le Prestataire, les explications dont il a besoin pour utiliser les fonctionnalités du logiciel.

Ce service est accessible au Client sur appel de sa part dans les conditions décrites à l'article 10 - PROCÉDURE D'INTERVENTION.

Le Client devra mettre en œuvre les recommandations formulées par le service d'assistance.

Dans le cadre du présent contrat, le temps d'assistance téléphonique consacré par le Prestataire au Client formé est plafonné à deux heures par mois. Le temps non utilisé pourra être cumulé pour répondre à un besoin ponctuel plus important.

En cas de dépassement récurrent de ce plafond d'heures, la prestation d'assistance à l'utilisateur pourra faire l'objet d'une facturation au cas par cas sur la base d'un tarif négocié avec le Client en fonction de la nature du problème constaté.

4.2. Maintenance corrective

Dans le cadre de cette intervention, le Prestataire assurera la correction du code informatique à l'origine d'anomalies dans le fonctionnement du logiciel. Il pourra ponctuellement recourir à une solution de contournement pour permettre la continuité des activités du Client.

Seule sera prise en compte l'anomalie de fonctionnement clairement décrite par le Client et reproductible.

Dans ce cadre et par tous les moyens qui sont à sa disposition (télémaintenance, téléphone, etc.), le Prestataire pourra solliciter l'assistance du Client pour caractériser précisément l'anomalie et être en mesure de la résoudre au plus vite.

Une anomalie non bloquante ne permet pas au Client l'exploitation complète du logiciel. Certaines fonctionnalités peuvent être dégradées. L'anomalie ne présente pas un caractère critique.

Une anomalie bloquante ne permet pas au Client l'exploitation des fonctionnalités majeures du logiciel. L'anomalie présente un caractère critique.

4.3. Mises à jour

Le Prestataire pourra réaliser durant le temps du contrat de maintenance des mises à jour du logiciel. Les plus importantes donneront lieu à une information préalable sur le portail de connexion ou par l'envoi de mails aux utilisateurs.

On entend par « mises à jour » : l'ajout ou la modification de fonctionnalités, la correction d'anomalies, des améliorations concernant la rapidité d'exécution, des évolutions relatives à l'ergonomie et la facilité d'utilisation.

Cela comprend la mise à jour de la documentation et des tutoriaux en ligne.

Les évolutions logicielles définies ci-dessus seront mises en ligne par le Prestataire selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge.

4.4. Maintenance évolutive

Le Prestataire réalisera les maintenances évolutives nécessaires pour prendre en compte les nouvelles prescriptions légales ou les changements de réglementation.

Cette maintenance comprend l'intégration de fonctionnalités permettant de faire face aux évolutions juridiques de l'environnement logiciel (ex : recommandations de la CNIL sur les mots de passe, obligations relatives au RGPD).

4.5. Maintenance préventive

Le Prestataire réalisera à intervalles réguliers une maintenance préventive sur ses logiciels afin d'anticiper et pallier d'éventuels dysfonctionnements pouvant avoir pour origine des évolutions diverses de l'environnement technique général (ex : nouvelle version de navigateur internet).

Cette maintenance préventive pourra donner lieu à des interruptions ponctuelles de services. En tout état de cause, ces dernières seront réalisées, chaque fois que c'est possible, aux heures ayant le moins d'impact possible pour les utilisateurs. Elles feront l'objet par ailleurs d'une information préalable aux utilisateurs.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS OPTIONNELLES

Le Prestataire pourra proposer à titre onéreux des Journées d'analyse et de développement afin de pallier une éventuelle montée en charge non prévue par le Client lors de l'acquisition ou l'ajout de fonctionnalités spécifiques demandées par celui-ci.

Le Prestataire peut également assurer à titre onéreux des séances de formation complémentaire ou d'accompagnement en ligne ou sur site.

ARTICLE 6 – PRIX

Le Client devra régler au Prestataire une redevance forfaitaire annuelle, détaillée dans le Bon de commande, et payable à terme à échoir.

Le montant de la maintenance associée sera révisé annuellement selon la formule précisée dans le paragraphe « Révision des prix » ci-dessous.

Révision des prix

Le prix de la maintenance sera révisé annuellement, selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC, permettant de mesurer l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans le cadre des prestations fournies. Si le calcul de la révision des prix a pour conséquence une variation négative du prix du marché de l'année N, la révision des prix ne sera pas appliquée, le prix de marché de l'année N ne pouvant pas être inférieur au prix du marché de l'année N-1.

La formule appliquée est $P1 = P0 \times (S1/S0)$, où

- P1 = prix révisé
- P0 = prix contractuel d'origine (1ère année N) ou dernier prix révisé (années suivantes)
- S1 = indice SYNTEC de référence, du mois de novembre de l'année N (publié au 1er Janvier de l'année N+1)
- S0 = indice SYNTEC de référence, du mois de novembre de l'année N-1 (publié au 1er Janvier de l'année N)

Les interventions conséquentes nécessitées pour un usage non conforme aux prestations d'utilisation du logiciel ou par une défectuosité non imputable au Prestataire donneront lieu à une facturation distincte selon le tarif en vigueur.

Toute maintenance relative à un développement spécifique connexe pourra faire l'objet d'un avenant et d'un devis au présent contrat.

La licence en vigueur au profit du Client, ainsi que toutes les garanties, conditions, exclusions et limitations de responsabilités aux termes du contrat, s'appliqueront aux mises à jour effectuées pendant la période comprise entre la date d'acquisition de la licence et la date d'expiration de la maintenance contractée par le Client.

ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION

Ce contrat de maintenance est prévu pour une durée de 12 mois.

Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

La date de début de contrat sera la date de livraison (lendemain de la date de formation ou de mise à disposition du logiciel paramétré). Les dates de début et de fin de contrat seront indiquées pour information sur les différentes factures adressées au Client.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait plus bénéficier du contrat de maintenance, la personne habilitée devra avertir le Prestataire, au moins deux mois avant la date d'expiration de la période en cours, par courrier en recommandé.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait plus bénéficier d'un module complémentaire au logiciel, il pourra en faire la demande par écrit (e-mail ou courrier) au service support du logiciel ou à son interlocuteur habituel. La facturation de ce module sera appliquée jusqu'à la prochaine échéance de facture.

3D OUEST - CIMETIERE

Dans le cadre de la portabilité des données, et jusqu'à un mois après la date effective de fin du contrat, le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client, l'ensemble des données le concernant. Le Client et le Prestataire pourront convenir ensemble des modalités de la mise à disposition.

À l'issue de ce délai ou sur demande expresse du Client, toutes les copies des données existantes dans les systèmes d'information du Prestataire et de tous les acteurs éventuels de la chaîne de sous-traitance sous sa responsabilité, seront détruites.

Suite à une période de résiliation, un nouveau contrat de maintenance pourra être souscrit, et cela sans pénalité sous réserve que les évolutions intervenues sur le logiciel ou le format des données à réintégrer ne nécessitent pas d'adaptations notables.

Si tel devait être le cas, un devis serait proposé au Client pour réintégrer ses données.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ

Le Prestataire assure avoir pris toutes les précautions d'usage pour la préservation des données.

Dans le cas où le Prestataire venait à disparaître (cession ou liquidation), les données seront restituées au Client.

Le Client reste le propriétaire de toutes les données, dont il aura confié le traitement au Prestataire.

Le Prestataire, quant à lui, pourra seul prétendre à la propriété des développements Informatiques.

ARTICLE 9 – SECRET ET CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à garder comme confidentiels les informations et les documents, quels qu'ils soient (codes confidentiels, informations économiques, techniques, commerciales, etc.), auxquels elles ont eu accès au cours de l'exécution du contrat.

Les deux parties prendront, vis-à-vis de leurs personnels et de leurs prestataires toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leurs responsabilités la confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 10 – PROCÉDURE D'INTERVENTION

10.1 - Heures et délais d'intervention

Les interventions du Prestataire s'effectuent dans une plage hebdomadaire allant du lundi au vendredi et des horaires de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, au numéro de téléphone suivant : 02 56 88 20 05.

À la demande du Client, ces limites pourront être étendues dans le cadre d'un avenant, après acceptation d'un devis.

Les demandes d'intervention seront prises en compte dans les meilleurs délais lors des jours ouvrés. Faisant suite au signalement d'un incident, le Client pourra être tenu informé du temps nécessaire pour corriger le dysfonctionnement.

10.2 - Modalités de l'intervention

Le Client détermine un interlocuteur unique et un suppléant pour toutes demandes d'assistance et d'intervention. Ces interlocuteurs auront obligatoirement été formés au logiciel et à ses modules complémentaires.

Celui-ci formulera sa demande en précisant clairement la nature de son besoin.

Il décrira celle-ci de telle façon que le Prestataire puisse caractériser l'incident au plus vite.

L'information du Prestataire se fera par téléphone ou par messagerie électronique (support-cimetiere@3douest.com ou celle de l'interlocuteur habituel).

ARTICLE 11 – HÉBERGEMENT DES APPLICATIONS ET DES DONNÉES

11.1 – Généralités

Les solutions techniques mises en œuvre par le Prestataire ont pour objectif d'assurer un fonctionnement robuste de l'application, garantissant de fait une continuité du service pour le Client.

L'application est mutualisée entre les clients utilisateurs, permettant des évolutions optimales et simultanées pour tous les utilisateurs d'une même application.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité des données, chaque Client dispose d'une base de données personnelle (en dehors des cas particuliers nécessitant la mutualisation des données entre plusieurs Infrastructures).

11.2 – Architecture

L'architecture des serveurs hébergeant la solution logicielle se présente ainsi :

Le Prestataire dispose d'une architecture basée sur des paires de serveurs (Master et Slave) associés à chaque type d'application logicielle.

Ces machines sont équipées par le Prestataire d'un dispositif de réplication en temps réel du code et des données (Master sur Slave) et d'une fonction IP FAILOVER assurant le basculement semi-automatique du Master vers le Slave. Cela permet une disponibilité permanente de l'application en cas d'arrêt ou défaillance du serveur principal (Master), sans risque de perte de données.

Chaque serveur dispose également de son propre système de réplication de données (Raid 1), grâce à 2 disques durs par machine.

11.3 - Matériel

Les machines utilisées sont des serveurs de la gamme OVH et SO YOU START.

Elles sont situées exclusivement sur le territoire français et présentent au minimum les caractéristiques suivantes :

- Processeur : Intel Xeon E3 12.25 - 4c/4t - 3.2 GHz - 8 Mo SmartCache
- Mémoire RAM : 32 Go DDR3
- Disque Dur : 2 x 2To - SATA2

Ces serveurs physiques disposent de distributions Linux standard avec Firewall logiciel ainsi que de serveurs logiciels Apache (Web) et MySQL (Bases de données).

L'ouverture des ports est faite en fonction des nécessités de fonctionnement de l'application de gestion.

Par défaut, seuls les ports suivants sont laissés ouverts :

- 80 – http
- 443 – https
- 22 – ssh

Selon les besoins du Client, d'autres ports peuvent être ouverts pour permettre des actions spécifiques.

L'accès distant en ssh n'est possible que par clé RSA privées/publiques.

Les requêtes Ping sont autorisées.

Un Pare-feu est présent sur chaque serveur.

L'hébergement est fait dans les Datacenters d'OVH dont les locaux sont sécurisés (alimentation électrique redondante, lutte contre les incendies, climatisation, etc.).

Seules les personnes habilitées au sein d'OVH peuvent y pénétrer et accéder physiquement aux serveurs pour remédier aux problèmes techniques rencontrés (matériel - système - réseau).

Le Prestataire assure le monitoring de ses serveurs à distance et est informé en permanence de chacune des interventions sur le matériel.

La plate-forme est également sécurisée contre les attaques extérieures (pare-feu, système de détection d'intrusion, application des correctifs de sécurité à jour, méthodologie et outils de développements choisis pour développer la solution, etc.).

Les choix techniques définis ici sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du contrat de maintenance pour répondre aux contraintes de performance et de sécurité.

11.4 - Sécurité des accès au logiciel

L'accès des utilisateurs de l'application se fait par login et mot de passe en passant par un service d'authentification. Chaque connexion Backoffice / Frontoffice est conservée dans la base de données.

Tous les utilisateurs enregistrés peuvent changer de mot de passe.

Pour renforcer la sécurité, il est possible de limiter l'accès du Backoffice à un certain nombre de postes (adresses IP) définis par avance.

11.5 - Sauvegarde des données

Les données sont sauvegardées régulièrement sur différents sites, permettant une restauration complète et cohérente en cas de panne ou de toute autre défaillance.

Le plan de sauvegarde permet de sauvegarder les bases de données sur les 99 derniers jours.

Au-delà de 99 jours, une sauvegarde par semaine est conservée.

Une sauvegarde quotidienne supplémentaire est également effectuée sur un serveur distant sur le territoire national.

11.6 - Disponibilité du service

La solution proposée est utilisable et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le Prestataire teste l'accès à la page de connexion toutes les 5 minutes et un mail est automatiquement renvoyé au support en cas de problème.

Si la collectivité a besoin de réinjecter des données sauvegardées, elle devra contacter le Prestataire et préciser quelle sauvegarde devra être importée (date et heure).

Le Prestataire se chargera alors de mettre à jour la base de données avec la sauvegarde concernée.

11.7 - Portabilité

Le Client est réputé « producteur » de la base de données au sens de l'article L341-1 du code de la propriété intellectuelle. Il détient par conséquent les droits de propriété afférents à la base de données. À ce titre, il dispose de celle-ci comme bon lui semble.

Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser, copier, extraire des données, reproduire, représenter, diffuser, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit et à quelque personne que ce soit, la base de données ou toute copie, même partielle, de la base de données pendant la durée d'exécution du contrat de maintenance et à l'issue de celui-ci.

La restitution des données ou « portabilité » fait partie intégrante de la prestation d'hébergement. À tout moment, et dans tous les cas à la fin du contrat, le Client pourra demander au Prestataire de mettre en œuvre une prestation d'extraction de l'ensemble des données en ligne et archivées, sans supplément.

11.8 - Disponibilité

Les délais exprimés dans le tableau ci-dessous sont des maximums. Le Prestataire essaiera toujours de les réduire pour offrir la meilleure qualité de service.

Plage de disponibilité de la solution proposée	7J/7 - 24h/24
Durée annuelle maximale d'indisponibilité non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée	12 heures

Durée maximale d'intervention après connaissance d'une indisponibilité non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée (GTI)	1 heure
Durée maximale de rétablissement d'une indisponibilité immédiate non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée (GTR)	4 heures
Durée annuelle maximale d'indisponibilité planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée (arrêts planifiés pour contraintes d'exploitation)	5 heures
Délai de latence maximal du service en ligne (réponse au ping)	0,5 s
Délai maximal d'affichage de la page d'accueil de l'application Backoffice après identification de l'utilisateur	3 secondes
Délai maximal d'affichage de la page d'accueil de l'application Frontoffice après identification de l'utilisateur (administré ou client)	3 secondes
Délai maximal d'affichage d'une page d'affichage suite à une recherche multicritères	10 secondes
Réversibilité Délai de restitution des données mise en ligne et archivées par le Prestataire pour le Client	2 jours ouvrés

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Le Prestataire est autorisé à informer par mail le Client de toutes évolutions ou services associés concernant le logiciel dont il a l'usage.

Le Client fera savoir au Prestataire s'il s'oppose à l'utilisation de son logo dans le cadre d'une démarche de référencement clients.

ARTICLE 13 – LITIGE

Le présent contrat est expressément soumis au droit français. En cas de survenance d'un éventuel différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties s'entendent pour trouver un règlement à l'amiable au litige.

En cas d'échec de la tentative de résolution à l'amiable du conflit, tous les litiges, difficultés et réclamations relatifs à l'interprétation et à l'exécution des conditions générales de maintenance seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – CONCLUSION

L'offre de maintenance est expressément limitée aux termes des articles du présent contrat de maintenance, des CCT et de leurs annexes.

Celles-ci seront interprétées et régies conformément au droit français.

Aucune modification, suppression ou addition au présent contrat ne pourra être apportée sans l'accord écrit des deux parties. Ces éventuelles modifications prendront effet à la date de signature de l'avenant ou du devis attaché au présent contrat ou à une date spécifiée sur celui-ci.

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du contrat garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

Le devis et le contrat devront être dûment signés et renvoyés par le Client au Prestataire. En cas de défaut de transmission de ces éléments signés, et suite à une relance par mail par le Prestataire, une fois la livraison du logiciel

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218300127-20230406-2023040-DE

établie, le devis et l'ensemble des clauses du contrat seront considérés comme acceptés par le Client.

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (CCT) relatives au RGPD

DÉFINITIONS

« **Données Personnelles du Client** » désigne les Données à caractère personnel à l'égard desquelles le Client est le Responsable du traitement et qui sont traitées par 3D Ouest en tant que sous-traitant ou par ses sous-traitants ultérieurs au cours de la fourniture des Services ;

« **Données à caractère personnel ou Données Personnelles** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ou correspondant autrement à la définition de la Législation en matière de protection des données et de la vie privée. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier en référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Personne Concernée** » revêt le sens attribué au terme « personne concernée » en vertu de la Législation en matière de protection des données et de la vie privée et inclut au minimum toutes les personnes physiques identifiées ou identifiables auxquelles les Données personnelles sont liées.

« **Responsable de Traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui détermine seul ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, le Responsable du Traitement ou les critères de désignation du Responsable du traitement seront tels que fixés par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée. Le Responsable de Traitement est ici également nommé le « Client ».

« **RGPD** » désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation desdites données.

« **Sous-traitant** » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme qui traite les Données personnelles pour le compte du Responsable du traitement ou sur instructions d'un autre Sous-traitant agissant pour le compte d'un Responsable du traitement. Le sous-traitant est ici également nommé le « Prestaire ».

« **Sous-traitant ultérieur** » désigne toute entité engagée par 3D Ouest, lorsque 3D Ouest agit en qualité de Sous-traitant, ou par tout autre Sous-traitant ultérieur de 3D Ouest qui reçoit les Données personnelles des utilisateurs finaux du Client et du Client, pour effectuer des activités de traitement pour le compte du Client.

« **Traiter** », « **traitement** », « **traite** » ou « **traité** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur les Données à caractère personnel par des moyens automatisés ou non, y compris, sans s'y restreindre, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, le stockage, l'adaptation ou l'altération, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'allignement, la combinaison, le blocage, la limitation, la suppression et la destruction des Données personnelles et toutes définitions équivalentes dans la législation en matière de protection des données et de la vie privée, dans la mesure où lesdites définitions sont plus larges que la présente définition.

« **Utilisateur final** » désigne la personne cliente ou administrée du Responsable de Traitement, dont les Données Personnelles sont traitées.

SECTION I

Clause 1

Objet et champ d'application

- a. Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b. Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c. Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d. Les annexes I à V font partie intégrante des clauses.
- e. Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f. Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2

Invariabilité des clauses

- a. Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b. Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3

Interprétation

- a. Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b. Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c. Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4

Hierarchie En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5

Clause d'amarrage

- a. Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b. Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c. Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6

Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Aucun outil de calculs automatisés (algorithmes) ou outils d'Intelligence Artificielle n'est utilisé concernant le traitement des données personnelles.

Clause 7

Obligations des parties

7.1. Instructions

- a. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- c. Il est entendu entre les deux parties, que les traitements listés en Annexe II, constituent les instructions générales du Responsable de traitement dans ce cadre contractuel. Toute instruction complémentaire fera l'objet d'une instruction écrite de la part du Responsable de traitement.
- d. Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement (Client) met à la disposition du sous-traitant (Prestataire) les informations nécessaires suivantes :
 - a. La liste, les qualifications et les informations de contact des personnels de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance,
 - b. Le cas échéant la liste, les qualifications et les informations de contact des personnels des autres sous-traitants de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance,
 - c. Toutes les procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile pour permettre l'exécution des services objet du contrat dans les meilleures conditions (télémaintenance, prise en main à distance, documentations techniques, etc.),

d. L'accès aux règlements de la Collectivité.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant a lieu le temps de la relation contractuelle.

7.4. Sécurité du traitement

- a. Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b. Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

- a. Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b. Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c. Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant. S'agissant du recueil d'informations portant sur la sécurité même des systèmes et infrastructures du sous-traitant, les auditeurs externes (entreprises privées) désignés par le responsable de traitement peuvent faire l'objet d'une enquête préalable par les services du sous-traitant avant de pouvoir procéder à tout audit technique. Cette enquête aura pour objectif de vérifier la probité de l'auditeur et l'absence de conflit d'intérêt.

- d. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e. Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a. Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 10 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d. Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e. Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cassé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

- a. Aucun transfert de données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale hors UE n'est effectué à ce jour.
- b. Toutefois, un transfert par le sous-traitant pourrait être effectué, uniquement sur la base de l'accord préalable et d'instructions documentées du responsable du traitement, ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis. Le transfert s'effectuera conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725. Le sous-traitant aura obligation d'en informer le responsable de traitement.
- c. Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8

Assistance au responsable du traitement

- a. Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement. Le sous-traitant pourra également répondre à une demande d'exercices de droits au nom du responsable de traitement, lorsque ce dernier n'a pas les moyens techniques d'y répondre.
- c. Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
 - a. l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Le sous-traitant a également obligation d'assistance au responsable de traitement pour toute réalisation d'une analyse d'impact ;
 - b. l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - c. l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - d. les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement lors de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- e. Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a. aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b. aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément l'article 33, paragraphe 3, du règlement

(UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

- a. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- c. les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

- a. aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans un délai maximum de 4 heures, après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse du DPO du responsable des traitements (Client). Cette notification contient au moins :

- a. une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b. les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c. ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Clause 10

Non-respect des clauses et résiliation

- a. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

- b. Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
- a. le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - b. le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
 - c. le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une Juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c. Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d. À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

CCT - ANNEXE I : Liste des parties

RESPONSABLE(S) DU TRAITEMENT (Client)

Raison sociale : BARJOLS

Adresse : place Capitaine Vincens 83670 BARJOLS

Personne de contact (DPO, le cas échéant) : Agence RCPD N° DPO - 125545

- Entité : Agence RCPD

- Nom : Fabrice Barbeau

- Fonction : DPO

- Email : contact-var@agencecpd.eu

- Téléphone : 04 94 80 88 22

- Adresse postale :

Centre Affaires L'Hexagone BAT^E Rdch - Chemin
de Bévère - 83170 Brignoles

SOUS-TRAITANT (Prestataire) Agence RCPD.

Raison sociale : 3D Ouest

Adresse : 5 rue Louis de Broglie, 22300 LANNION

DPO :

- Nom : Mme MENU Stéphanie

- Fonction : DPO

- Email : dpo@3douest.com

- Téléphone : 02 57 98 00 06

- Adresse postale : 5 rue Louis de Broglie, 22300 LANNION

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

ORGANISME DÉSIGNANT LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

N° SIREN	218300127
Nom de l'organisme	COMMUNE DE BARJOLS
Nom du représentant légal	Madame Cathy VENTURINO-GABELLE
Adresse postale	PL CAPITAINE VINCENS 83670 BARJOLS
Pays	FRANCE

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DÉSIGNÉ

Nom du délégué	Monsieur Fabrice BARBEAU
Date de prise de fonction	01/12/2022
Adresse postale	Centre d'affaires l'Hexagone Bâtiment E Rdc Chemin de Bécouvèse 83170 BRIGNOLES
Pays	FRANCE

COORDONNÉES PUBLIQUES

Ces informations de contact permettent à toute personne de joindre le délégué facilement. La CNIL les tient à disposition du public dans des formats ouverts.

Adresse postale publique	Centre d'affaires l'Hexagone Bâtiment E Rdc 83170 BRIGNOLES FRANCE
Ligne téléphonique dédiée	0494808822
Adresse électronique dédiée	contact-var@agencergpd.eu
URL de formulaire de contact dédiée	https://agencergpd.eu/nos-agences/agence-rgpd-var/

Les exigences relatives à la désignation d'un délégué à la protection des données (statut, fonction, missions, qualités professionnelles) sont définies aux articles 37 à 39 du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions.

En savoir plus : <https://www.cnil.fr/le-dpo>

CCT - ANNEXE II : Description du traitement

Catégories de personnes concernées, catégories de données et données à caractère personnel traitées

Catégorie de personnes concernées	Catégorie de données personnelles	Détail des données
Côté Responsable de traitement		
Personnels chargés de l'utilisation et de l'administration du logiciel, chez le Responsable du traitement	Identité	civilité, nom, prénom
	coordonnées	n° téléphone, adresse email professionnelle
	données de connexion	login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions
Personnels mariés	identité	civilité, nom de naissance**, nom marital**, prénom, fonction
	coordonnées	n° téléphone domicile / mobile, adresse email professionnelle
	données de connexion	login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions
Côté Utilisateurs finaux des Services du Responsable de Traitement		
Défunts	Identité	civilité, nom de naissance**, nom marital**, prénom, date et lieu de naissance, décès (date, heure, lieu), date d'inhumation / crémation / dispersion, date, lien de parenté, nom des parents, état du défunt
	coordonnées	nom cimetière/columbarium, n° de concession, emplacement, fosse, critère (militaire, mort pour la France, personne célèbre, etc.)
	image	photo (concession, emplacement, défunt)
Contact / Concessionnaire	identité	civilité, nom de naissance**, nom marital**, prénom, date et lieu de naissance, décès (date, lieu), lien de parenté
	coordonnées	adresse postale, n° téléphone domicile / mobile, adresse email

* champs obligatoires

** un des deux champs obligatoire

Nature du traitement

Le sous-traitant (PRESTATAIRE) est autorisé à traiter pour le compte du responsable des traitements (CLIENT) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de maintenance et tierce maintenance applicative.

Ces prestations permettent le maintien en condition opérationnelle des matériels et/ou logiciels à titre préventif, correctif ou évolutif.

Par préventif, on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.

Par correctif, on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.

Par évolutif, on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Par tierce maintenance applicative, on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction.

Les traitements réalisés sur les données à caractère personnel peuvent porter sur les opérations suivantes :

- la consultation des données,
- la création ou la modification des données,
- l'import et l'export de données,
- la sauvegarde ou restauration de données,
- la sécurisation des données (chiffrement-déchiffrement),
- l'archivage, l'anonymisation ou la suppression de données,
- la récupération et le nettoyage de données.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités :

- l'optimisation des opérations administratives, comptables et organisationnelles du responsable de traitement, dans le cadre de l'exercice de son métier ou de ses missions ;
- la génération de statistiques.

Durée du traitement

- Le temps de la relation contractuelle entre le sous-traitant et le responsable des traitements.
- Les durées de chaque traitement incombent au responsable des traitements. En l'absence d'instructions précises de sa part, le sous-traitant définit les durées des traitements et les bases légales de la manière suivante :

Catégorie de personnes concernées	Durée	Base légale
Personnels chargés de l'utilisation et de l'administration du logiciel, chez le Responsable du traitement	Le temps de la relation contractuelle	Contrat
Contacts (pour leurs données et celles des défunts) / Concessionnaires :	Les données personnelles traitées sont anonymisées manuellement sur demande.	Mission d'Intérêt public
	Les données de facturation (contrats, devis, factures, reçus) sont conservées 10 ans.	Obligation légale

CCT - ANNEXE III : Mesures techniques et organisationnelles

Le sous-traitant (Prestataire) s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles, y compris celles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Le traitement des données à caractère personnel se limite à ce qui est strictement nécessaire pour répondre aux besoins du responsable du traitement (Client).

1. Contrôle d'accès physique aux locaux et aux installations

- Sécurité des locaux et des postes informatiques chez 3D Ouest :
 - double système de verrouillage pour l'accès aux bureaux des personnels,
 - chiffrement des postes et des NAS pour garantir la protection des données traitées (import initial, export, etc.),
 - verrouillage de tous les postes par login/mot de passe dur,
 - utilisation d'un gestionnaire de mot de passe, certifié par l'ANSSI,
 - utilisation d'un VPN dans le cas d'accès distant,
 - mise à jour automatique des systèmes d'exploitation et applications,
 - verrouillage automatique des sessions en cas de non utilisation.

2. Contrôle d'accès aux données, aux systèmes

- Mesures de chiffrement :
 - site accessible en https TLS 1.2,
 - mots de passe stockés avec BCrypt.
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :
 - contraintes sur les mots de passe (8 caractères minimum, 1 chiffre, 1 minuscule, 1 majuscule et 1 caractère spécial sont requis au minimum),
 - blocage de compte au bout de 3 tentatives,
 - paramétrage fin des autorisations en consultation / modification / suppression des données dans les logiciels, par "rôles" utilisateurs (ex : administrateur, invité, comptable, etc.).
- Mesures de protection des données pendant le stockage :
 - chaque serveur dispose de son propre système de réplication de données (Raid 1) grâce à 2 disques durs par machine.
 - hébergement des données par nos sous-traitants :
 - sauvegarde en France dans un data center différent de celui du serveur d'exploitation,
 - hébergeurs choisis pour leur compétence reconnue en matière de sécurité informatique.
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :
 - traçabilité des actions et gestion des preuves :
 - conservation des traces d'audit des activités sur le système informatique (accès utilisateurs, accès et actions administrateurs, changements des paramètres de sécurité des systèmes, etc.),
 - horodatage fiable des traces d'audit,
 - durée de conservation des traces garantie (à minima un an, sauf contrainte réglementaire).
 - logs de connexion des utilisateurs (adresse IP et heure de connexion),
 - journal d'action dans le logiciel (identification de l'utilisateur ayant modifié les données).
- Mesure visant à assurer la configuration des systèmes : utilisation de Puppet.
- Mesure visant à garantir la minimisation des données : une base légale pour chaque finalité de traitement de données personnelles a été établie, pour les logiciels 3D Ouest (consentement, contrat, obligation légale, mission d'intérêt public, intérêt légitime ou sauvegarde des intérêts vitaux). Ainsi, un traitement concernant une donnée à caractère personnel, qui n'aurait pas de base légale, ne pourrait être justifié et est donc supprimé.
- Mesure visant à garantir une conservation limitée des données : anonymisation manuelle et/ou automatique des données à l'issue du délai de conservation détaillé dans l'annexe II.

3. Contrôle de disponibilité

- **Système de monitoring**
 - Prometheus avec alerte mail,
 - l'accès à la page de connexion est testé toutes les 5 minutes et un sms est automatiquement renvoyé au support en cas de problème.
- Sauvegarde chiffrée toutes les 4 heures.
- Dump des bases de données :
 - deux fois par jour pendant 99 jours,
 - au-delà de 99 jours, une sauvegarde par semaine est conservée.
- **Système de sauvegarde des binlogs :**
 - permet de revenir à la transaction précédente,
 - stocké 90 jours.

4. Mesures Internes et Sensibilisation

Le sous-traitant (Prestataire) s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prévues par les textes et recommandations en vigueur dans notre contexte public : notamment le RGS (Référentiel Général de Sécurité) et les recommandations de l'ANSSI.

Ces mesures s'appliquent dès lors que le sous-traitant agit avec des moyens humains et techniques placés sous sa responsabilité, qui ne dépendent pas directement de la Collectivité (infrastructures, Internet, personnels, etc.).

- Seuls les ports strictement nécessaires sont ouverts sur les serveurs (80 / 443 / 22).
- Accès aux serveurs en ssh uniquement via clé privée.
- Politique de sécurité chez 3D OUEST au regard des données personnelles :
 - désignation d'un DPO (Délégué à la Protection des Données personnelles),
 - maîtrise technique complète de la chaîne de traitement des données,
 - sensibilisation de l'ensemble des personnels au RGPD et au traitement des données à caractère personnel,
 - formation interne spécifique des personnels techniques (administrateurs & développeurs) à la sécurité des systèmes informatiques et au développements *Privacy by Design* et *Privacy by Default*,
 - formation continue des cadres – réunions par thématique avec le DPO,
 - mise à disposition de tous les personnels d'une base documentaire RGPD,
 - politique de sécurité concernant la connexion au bureau à distance (télétravail).
- Charte informatique, incluant un chapitre "Confidentialité de l'Information et obligation de discrétion", signée par tous les salariés de 3D Ouest.
- Mesure visant à garantir la qualité des données : validation fine des données personnelles pouvant être vérifiées (téléphone, mail, adresse), lors de la saisie utilisateur.

5. Mesures visant à garantir la responsabilité

- Le responsable des traitements (Client) reconnaît avoir connaissance de l'ensemble des fonctionnalités mises à sa disposition par le sous-traitant (Prestataire) au moment de la mise en place de l'application.
- Le sous-traitant (Prestataire) s'engage de son côté à l'informer de toute nouvelle fonctionnalité jouant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel.
- Le responsable du traitement (Client) prend l'engagement de ne pas faire usage, ni détourner les fonctionnalités du logiciel pour réaliser des actions sortant du strict cadre pour lequel l'application a été conçue.
- Le sous-traitant (Prestataire) ne saurait être tenu responsable de l'usage fait, hors du cadre du RGPD, par le responsable des traitements (Client), des fonctionnalités dont dispose le logiciel et notamment de :
 - l'envoi de mails ou sms à caractère publicitaire sans le consentement préalable du tiers,
 - l'envoi de mails ou sms relatifs à un sujet sans rapport avec l'objectif initial du logiciel,
 - l'usage des champs libres pour l'enregistrement de données à caractère personnel et ou sensible, sans rapport avec l'objectif initial du logiciel.

- l'enregistrement et le stockage de fichiers et documents comportant des informations dépassant le domaine objet du traitement réalisé par le logiciel,
- les sauvegardes de bases de données et exports (Excel, PDF, csv) faits à partir du logiciel.

6. Procédure de fin de sous-traitance

- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement, lorsque ce dernier en fait la demande expresse (Article 7 de ce contrat de maintenance).
- Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant et de tous les acteurs éventuels de la chaîne de sous-traitance sous sa responsabilité.
- Le sous-traitant (Prestataire) pourra justifier par écrit, à la demande du responsable des données (Client), de la destruction effective des données.

CCT - ANNEXE IV : Liste de sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement autorise le recours aux sous-traitants listés ci-dessous. Comme le stipule l'article 7.7, point a) de ce contrat, tout recours par le sous-traitant à d'autres sous-traitants sera soumis à accord du responsable de traitement.

1 – OVH

- **Objet et nature du traitement** : hébergement des serveurs d'application et sauvegarde pour 3D Ouest (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix, France
- **Annexe traitement de données à caractère personnel ou "DPA"** :
https://storage.gra.cloud.ovh.net/v1/AUTH_325716a587c64897acbef9a4a4726e38/contracts/70994f7-QVH_Data_Protection_Agreement-FR-5.0.pdf
- **Contacts** :
 - Création d'un ticket dans son Interface de Gestion compte client,
 - Utilisation du formulaire de contact prévu à cet effet sur le Site Internet d'OVHcloud,
 - En contactant son Service support OVHcloud,
 - Par courrier postal à l'adresse : OVH S.A.S, Délégué à la Protection des Données, 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix.

2 – SCALEWAY

- **Objet et nature du traitement** : hébergement des serveurs d'application et sauvegarde pour 3D Ouest (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 8 rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris, France
- **Accord de sous-traitance du traitement de données à caractère personnel** : https://images-www.scaleway.com/wp-content/uploads/2021/08/03142849/DPA-030921.pdf?_ga=2.36021411.280602.1645111821-1175778784.1645111821
- **Contacts** :
 - DPO de Scaleway : dpo@lliad.fr
 - Équipe Privacy de Scaleway : privacy@scaleway.com
 - Notification de violation de données : security@scaleway.com
 - Politique de confidentialité de Scaleway : <https://www.scaleway.com/fr/politique-confidentialite/>

3 – UNYONSYS

- **Objet et nature du traitement** : mise à niveau et aide au monitoring des systèmes Informatiques de 3D Ouest (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 4 Rue Guy de Maupassant, 29200 Brest, France
- **Accord de sous-traitance du traitement de données à caractère personnel** : consulter 3D Ouest
- **Contact** :
 - Dirigeant : M. Bruno LEON
 - Téléphone : 06 86 86 22 23

4 – SARBACANE SOFTWARE (TIPIMAIL)

- **Objet et nature du traitement** : envoi de mails
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 3 avenue Antoine Pinay, Parc d'activités des 4 vents, 59510 Hem, France
- **Accord de traitement sur les données personnelles** : <https://fr.tipimail.com/dpa>
- **Contact DPO** : dpo@sarbacane.com



ACCEPTATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET DES CCT

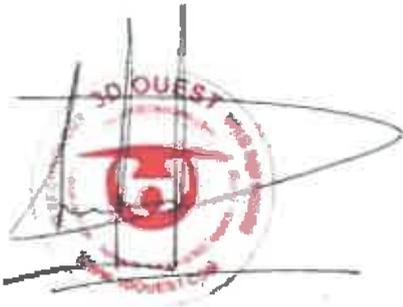
Le bon de commande associé doit être signé en première partie de ce document, et les informations sur votre DPO vérifiées et/ou complétées en Annexe 1 des CCT.

Fait à Lannion

En deux exemplaires originaux pour chacune des parties

La signature vaut acceptation pleine et totale de l'ensemble des clauses du Contrat de Maintenance et des Clauses Contractuelles Types relatives au RGPD.

Pour 3D OUEST
Jean-Michel DELOUARD
Directeur



Pour le Client

Le 30/03/2023

Nom et qualité du signataire :

**CATHY VENTURINO-CABELLE,
MAIRE**

Signature et Cachet :





Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023041

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 avril 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE -pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN -excusé
Laurent MICHEL-excuse	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention de participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire

Vu l'ordonnance N°45-2407 du 18 octobre 1945,

Vu le décret N° 46-2698 du 26 novembre 1946,

Vu le code de l'Education Nationale, notamment en ses articles L541-1 à L541-3

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la demande de l'Inspection Académique du Var visant à regrouper les centre Medico-scolaires du secteur sur la commune de Saint-Maximin la sainte Baume,

Considérant la délibération du conseil municipal N°58/2022 du 20 juin 2022,

de la Maire de Saint-Maximin la Sainte Baume,

Madame le Maire rappelle :

Que le Centre Medico-scolaire situé à Saint Maximin la Sainte Baume a pour mission de concourir à la mise en œuvre d'actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves ;

Que les élèves des écoles de Barjols sont rattachés au CMS de Saint Maximin la Sainte Baume ;

Que la commune-siège est autorisée à solliciter la participation aux frais de fonctionnement de la part des communes rattachées. Cette participation est calculée en fonction du nombre d'élèves de chaque commune (effectifs d'élèves au 15 octobre de l'année scolaire de référence, selon les chiffres transmis par le centre Medico-scolaire de Saint Maximin la Sainte Baume ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouï l'exposé de Madame le Maire décide,

- D'approuver la convention 2022-2023 annexée à la présente,
- D'autoriser pour l'année 2022-2023 le paiement de 318 € pour 212 élèves ,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 07/04/2023



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Barjols, with the text 'MAIRIE DE BARJOLS' and '84130 BARJOLS' around a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Catherine Venturino-Gabelle'.

Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023042

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 avril 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023
Nombre de conseillers : 23
Présents : 15
Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda-CHAMVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE-pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Gaëlle ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN-excuse
Laurent MICHEL-excuse	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

**Objet : Transferts/reprises de compétences optionnelles des communes de
ROQUEBRUNE SUR ARGENS et PUGET SUR ARGENS, CARCES, GONFARON et CAPV**

Madame le Maire expose :

Par délibération en dates respectives du 23/09/2021, 30/06/2022, les communes de Roquebrune sur Argens et Puget sur Argens ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 11/12/2022, la commune de Carcès a acté la reprise des compétences optionnelles n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 26/01/2023 la commune de Gonfaron a acté la reprise de la compétence optionnelle N°8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 10/02/2023 la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) a acté le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise en charge électrique » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- **Le 09/03/2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncées ci-dessus.**

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétences ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire décide,

- **D'approuver les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 07/04/2023




Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023043

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05/04/ 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023
Nombre de conseillers : 23
Présents : 15
Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilba-CHAHVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIAGOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE -pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN -excusé
Laurent MICHEL -excusé	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : D. GERVASONI-A. APARICIO-M. SARDOU

Objet : Délibération prescrivant la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son articles L153-38 ;

Vu le PLU de la commune de Barjols approuvé le 2 octobre 2019 ;

Vu la modification n°1 simplifiée du PLU approuvée le 26 février 2020.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'engager une procédure de modification n°2 de droit commun du PLU afin de préciser notamment l'urbanisation souhaitée dans le bourg et notamment en franges urbaines.

A l'aune des enjeux climatiques, environnementaux et sanitaires, le maintien des espaces naturels proches du village, la sobriété foncière et la gestion économe de l'espace sont désormais à traduire dans le PLU.

La lutte contre l'étalement urbain, contre la consommation de l'espace naturel et contre l'artificialisation des sols nous amène à réfléchir au devenir des zones d'extension de l'urbanisation prévues au PLU.

Conjointement, le renouvellement urbain et « la reconstruction de la ville sur la ville » sont à privilégier : la requalification des Tanneries est le projet Phare de cette décennie. Un nouveau quartier mixant logements et activités doit être inscrit dans le PLU.

D'autres secteurs doivent enfin être réétudiés, tels les Carmes, ainsi que certains emplacements réservés et autres corrections règlementaires.

Madame le Maire indique que la procédure proposée n'entraînera pas de modification des orientations générales du PADD du PLU approuvé, lequel sera respecté, et n'étendra pas le périmètre de l'enveloppe urbaine globale.

La modification n°2 de droit commun du PLU poursuivra donc les objectifs suivants :

- Redéfinir le zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles.
- Recentrer la densité autour du village, et réduire celle-ci dans les quartiers périphériques.
- Reclasse d'environ 6000 m² d'anciennes Tanneries, démolies en 2022, en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.
- Positionner de nouveaux Emplacements réservés, rectifier des ER et supprimer ceux qui ne sont plus d'actualité.
- Apporter des précisions règlementaires au quartier des Carmes.
- Apporter des modifications mineures au règlement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- Compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- Apporter des corrections aux Prescriptions Graphiques Règlementaires, et notamment corriger une erreur matérielle de retranscription de la règle issue de l'Atlas des Zones Inondables.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-41 à L153-44.

En outre, et en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, Madame le Maire précise que la zone « 2AUt » des Tanneries doit être reclassée en zone « Ua » afin de finaliser le projet de reconversion porté par l'ensemble des partenaires Institutionnels.

Ce secteur étant situé dans le centre-ville, il représente un enjeu majeur en faveur du renouvellement urbain de Barjols.

Projet phare de l'action « Petite Ville de Demain » engagée par la Mairie en 2022, la présente modification entend reclasser les 6000 m² de « zone 2AUt » des Tanneries démolies, en zone « Ua » propice à la réalisation d'un projet de logements, d'équipements, et d'accueil d'entreprises.

Ce projet de reconversion des Tanneries, qui impliquait une démolition conséquente puis une reconstruction, en suivant les préceptes de densification et de renouvellement urbain, a été envisagé par les différentes municipalités successives depuis plus de 20 ans, et traduit en zone d'urbanisation future « 2AUt » dans le PLU de 2019 pour assurer la maîtrise foncière : ce projet voit enfin le jour.

La faisabilité opérationnelle de cette opération s'est traduite par la récente démolition des bâtiments situés en entrée de ville, projet porté par l'EPFR.

Depuis le 15 décembre 2021, la commune est propriétaire des parcelles du secteur concerné. Elle a maintenant la capacité de pouvoir réaliser l'opération d'aménagement en suivant les recommandations de la DUP pendant sur ces terrains (réalisation de logements en mixité, d'espaces et de services publics, ...).

La modification du PLU apportera un règlement à ce secteur : des règles d'urbanisme identiques à celles du centre-ville, afin d'harmoniser les futures volumes et formes urbaines du projet de reconversion avec le tissu urbain existant.

Madame le Maire ajoute que la procédure de modification n°2 de droit commun appliquera les modalités de la concertation définies ci-après :

- Mise en place d'un registre d'observations en mairie accompagné du projet de modification.
- Mise en ligne sur Internet du projet de modification du PLU.
- Communication sur les médias traditionnels de la mairie

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sera saisie au cas par cas pour faire part de sa décision sur l'éligibilité ou non de la procédure à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°2 sera notifié aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF). Leurs avis feront partie du dossier d'enquête publique.

Il sera demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon de désigner un Commissaire Enquêteur afin de soumettre les modifications envisagées à enquête publique.

Un avis sera publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera répété dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification n°2, éventuellement modifié au vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire :

- DECIDE de prescrire la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Barjols suivant les objectifs précités ;
- DECIDE de valider la justification du reclassement des Tanneries de zone 2AUt en zone Ua ;
- DECIDE de solliciter de l'Etat, conformément aux articles L132-15 et suivants du code de l'urbanisme, qu'une dotation complémentaire soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la réalisation de la modification du PLU ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les conventions et frais nécessaires à la réalisation de cette étude ;
- DECIDE d'inscrire au budget de l'exercice considéré (section Investissement) les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU ;
- DECIDE de missionner le bureau d'études d'urbanisme et d'environnement BEGEAT pour mener ladite procédure ;

PRÉCISE que cette délibération sera transmise :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Président du Département du Var,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- au Président de la Chambre Régionale des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon,
- au Président du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon ;

- aux Maires des communes limitrophes de Barjols.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

PRÉCISE que la présente délibération deviendra exécutoire après transmission et l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 07/04/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Commune de Barjols



PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposé des motifs de la modification n°2 de droit commun

Document n°1

PLU approuvé par délibération du Conseil municipal du : **2 octobre 2019**

Modification n°1 simplifiée du PLU : approuvée par délibération du Conseil municipal du : **26 février 2020**

Modification n°2 de droit commun prescrite par délibération du :

Table des matières

1	Historique des procédures PLU	3
2	Objet de la modification n°2	3
3	Etapas de la procédure	4
3.1	Justification du choix de la procédure	4
4	Liste des modifications apportées au règlement écrit : pièce 4.1.1	5
4.1	Règlement modifié : chapitre Dispositions Générales	5
4.2	Règlement modifié : chapitre Dispositions spécifiques aux zones Ub	5
4.3	Règlement modifié : chapitre Dispositions spécifiques aux zones Ue.....	6
4.4	Règlement modifié : chapitre Dispositions spécifiques aux zones AU	9
4.5	Règlement modifié : chapitre Dispositions spécifiques aux zones A et N	12
5	Liste des modifications apportées aux prescriptions graphiques règlementaires (PGR) : pièce 4.1.3	13
5.1	PGR modifiée : Les zones inondables	13
5.2	PGR modifiée : la liste des Emplacements Réservés	13
5.3	PGR complétée : Un changement de destination au Moulin	15
6	Liste des modifications apportées au zonage : pièce 4.2.1.....	17
6.1	Modification du zonage des ER	17
6.2	Modification des zones du PLU	21
6.3	Modification des périmètres d'OAP	27
7	Liste des modifications apportées aux OAP : pièce 3.....	28
8	Compatibilité de la modification n°2 avec le PADD	29
9	Compatibilité de la modification n°2 avec le SCOT de la Provence Verte Verdon	30

1 Historique des procédures PLU

Révision n°1 du PLU	Approbation DCM du 2 octobre 2019
Modification n°1 simplifiée	Approbation DCM du 26 février 2020
Modification n°2 de droit commun	Procédure en cours

2 Objet de la modification n°2

A l'aune des enjeux climatiques, environnementaux et sanitaires, le maintien des espaces naturels proches du village, la sobriété foncière et la gestion économe de l'espace sont désormais à traduire dans le PLU.

La lutte contre l'étalement urbain, contre la consommation de l'espace naturel et contre l'artificialisation des sols nous amène à réfléchir au devenir des zones d'extension de l'urbanisation prévues au PLU.

Conjointement, le renouvellement urbain et « *la reconstruction de la ville sur la ville* » sont à privilégier : la requalification des Tanneries est le projet Phare de cette décennie. Un nouveau quartier mixant logements et activités doit être étudié et inscrit dans le PLU.

D'autres secteurs doivent enfin être réétudiés, tels les Carmes, ainsi que certains emplacements réservés et autres corrections règlementaires.

La procédure proposée n'entraînera pas de modification du PADD du PLU approuvé, lequel sera respecté, et n'étendra pas le périmètre de l'enveloppe urbaine globale.

La modification n°2 de droit commun du PLU poursuivra donc les objectifs suivants :

- Redéfinition du zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles. Recentrer la densité autour du village et réduire celle-ci dans les quartiers périphériques.
- Reclassement des Tanneries démolies en 2022 en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.
- Positionner de nouveaux Emplacements réservés, rectifier des ER et supprimer ceux qui ne sont plus d'actualité.
- Apporter des précisions règlementaires au quartier des Carmes.
- Apporter des modifications mineures au règlement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- Compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- Apporter des corrections aux Prescriptions Graphiques Règlementaires, et notamment corriger une erreur matérielle.
- Une notice de présentation sera ajoutée au dossier afin de justifier la procédure et les évolutions apportées aux pièces modifiées ; et de préciser sa compatibilité avec le PADD du PLU opposable et le SCOT approuvé.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-41 à L153-44.

En conséquence, le présent dossier modifie les pièces suivantes du PLU approuvé :

- Document 1 : Rapport de présentation, ajout de la présente notice présentant l'exposé des motifs des changements apportés
- Le document 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le document 4.1.1 : le règlement, pièce écrite
- Le document 4.1.3 : prescriptions graphiques réglementaires
- Les documents 4.2: le règlement, pièces graphiques : « le zonage »

3 Etapes de la procédure

3.1 Justification du choix de la procédure

Article L153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

Considérant ce qui précède, la commune a fait le choix de la procédure de modification de droit commun du PLU.

4 Liste des modifications apportées au règlement écrit : pièce 4.1.1

Note à l'attention du lecteur :

Pour faciliter la lecture et repérer les modifications effectuées dans le cadre de la présente procédure de modification n°2 de droit commun :

Rouge et surligné de jaune	Les dispositions en rouge et surlignées de jaune représentent les éléments complétés ou reformulés
Rouge rayé et surligné de jaune	Les dispositions en rouge rayé et surlignées de jaune représentent les éléments supprimés

4.1 Règlement modifié : chapitre Dispositions Générales

■ Article DG6 :

Le tableau de synthèse présentant la division du territoire en zones est modifié afin de prendre en compte le nouveau découpage du zonage du PLU de Barjols. Ainsi, le tableau fait état :

- De la nouvelle zone Uec qui délimite la zone économique des Carmes : celle-ci était classée Ueb au PLU de 2020, tout comme les autres secteurs à vocation économique. Or, au regard des spécificités propres aux Carmes, il est apparu nécessaire de définir un règlement adapté au secteur. (voir la justification au partie 4.3 du présent document).
- De la suppression d'une zone « à urbaniser » 1AU : la zone 1AUd. Cette zone est reclassée en zone N. (voir la justification au partie 4.4 du présent document).

4.2 Règlement modifié : chapitre Dispositions spécifiques aux zones Ub

■ Article Ub 5 : Extension des constructions existantes dans les secteurs Uba, Ubb, Ubc, Ubd

Extension des constructions existantes

- En secteur Uba, Ubb, Ubc et Ubd : L'extension horizontale des constructions existantes est limitée à 40% de la SDP existante et dans la limite de 40m² maximum d'extension.
L'extension horizontale des constructions existantes est autorisée à condition que la SPD soit inférieure ou égale à 250m².

Justification : Afin de simplifier la règle relative aux extensions des constructions dans l'ensemble des zones Ub, seul un plafond de la SDP est désormais imposé. Ainsi toute construction est autorisée à atteindre 250 m² de SDP. Cette mesure favorise la densité.

4.3 Règlement modifié : chapitre Dispositions spécifiques aux zones Ue

■ Caractère de la zone Ue

Le caractère de la zone Ue est complété par l'ajout de la nouvelle zone Uec « *secteur économique et artisanal des Carmes* ». Les Carmes étaient classés en secteur Ueb au PLU modifié en 2020 : ce secteur dispose désormais de règles spécifiques adaptées au contexte des Carmes, secteur satellite, déconnecté de l'enveloppe urbaine, et présentant une identité spécifique distincte des autres zones économiques.

Extrait du caractère de la zone Ue complété :

La zone « Ue » représente la délimitation d'une zone à vocation économique et d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Cette zone « Ue » a principalement vocation à accueillir les constructions à destination de commerces, de bureaux, d'artisanat, d'industrie, les entrepôts et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

La zone est concernée par une zone inondable, ce qui la soumet à prescriptions particulières ; il est impératif de consulter le document 4.1.3 « Prescriptions graphiques règlementaires ».

Elle comprend les secteurs suivants :

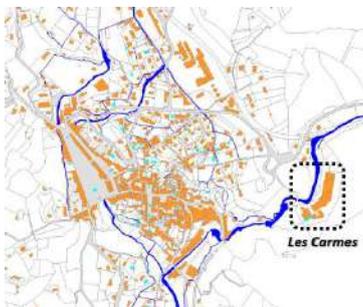
Uea : secteur économique et médicosocial ;

Ueb : secteur économique et artisanal ;

→ **Uec** : secteur économique et artisanale des Carmes

Ueq : secteur d'équipements publics.

La zone des Carmes :



Localisation



Source : Géoportail



■ Article Ue1 : Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Extrait du règlement modifié (en rouge) :

Article Ue 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

✦ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes qui s'appliquent également.

- Dans toute la zone, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listées dans l'article 1 des dispositions communes.
 - A l'exception du secteur Ueb, Les logements, sauf dispositions contraires précisées à l'article Ue 2.
 - Les garages collectifs de caravanes.
 - Les résidences mobiles de loisirs.
 - Les activités agricoles et forestières.

- En secteur Uea : en outre sont interdites les activités artisanales, commerciales, d'entrepôt, d'hôtellerie et restauration.
- En secteur Ueb : sont interdites les activités d'hôtellerie et restauration.
- En secteur Uec : Sont interdites toutes nouvelles constructions hors des emprises des bâtiments actuels.
- En secteur Ueq : toutes les activités non listées à l'article Ue 2 et concernant le secteur Ueq, sont interdites.

■ Article Ue2 : Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Extrait du règlement modifié (en rouge) :

Article Ue 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

✦ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

- Sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listées dans l'article 2 des dispositions communes. Sont également autorisées :
 - En secteur Uea : les activités médicosociales, l'hébergement de type EHPAD, les logements de fonction.
 - En secteur Ueb : les activités artisanales, commerciales, d'entrepôts, l'hébergement de type EHPAD, les logements de fonction.
 - En secteur Uec :
 - Les logements ne sont autorisés qu'aux étages des bâtiments existants.
 - Les activités à destinations économiques sans nuisance, ni pollution, telles que les commerces, l'artisanat, les restaurants, l'hôtellerie, les services, sont autorisées aux rez-de-chaussée.
 - En secteur Ueq :
 - ✓ Les équipements et constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
 - ✓ Pour les autres destinations : Les extensions des constructions existantes, ainsi que leurs annexes.

Justification : les trois secteurs à vocation économique de Barjols ne présentent pas les mêmes destinations. Ainsi, la question du logement a été retravaillé. Désormais, en secteurs Uea, les logements de fonction sont autorisés pour le personnel de l'EHPAD et des constructions accueillant des services médico-sociaux. En secteur Ueb, les logements de fonction sont autorisés pour toutes les activités présentes. Le secteur Uec accueille déjà du logement mais celui-ci est autorisé uniquement à l'étage des constructions existantes. Les RDC étant réservés aux activités économiques. Enfin, ce nouveau secteur Uec interdit toutes nouvelles constructions hors des emprises des bâtiments actuels : en effet, les volumes bâtis existants sont suffisants pour développer l'activité économique (environ 6 200 m² d'emprise au sol). Elle autorise les activités économiques sans nuisance ni pollution en rez-de-chaussée ainsi que les logements aux étages des bâtiments.

Le secteur Ueq est complété par un alinéa autorisant les extensions des constructions existantes et leurs annexes. En effet, dans les secteurs Ueq, des constructions existantes (ayant une autre destination que celle autorisée par le règlement) peuvent désormais bénéficier d'extension limitées et de constructions d'annexes, notamment pour les habitations. Ces extensions sont règlementées au chapitre suivant.

■ Article Ue3 : Mixité fonctionnelle

Extrait du règlement modifié (en rouge) :

Article Ue 3. Mixité fonctionnelle

✚ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

- En secteur Uea, Ueb et Ueq :
 - Les logements de fonction sont autorisés uniquement s'ils sont inférieurs à 80 m² de surface de plancher.

Justification : l'article précédent autorise les logements de fonction assurant ainsi une mixité des fonctions. Toutefois, l'habitation n'étant pas la destination première, les logements autorisés doivent respecter une superficie modeste : ils sont encadrés et limités à 80m² de SDP.

■ Article Ue5. Emprise au sol

Extrait du règlement modifié (en rouge) :

Article Ue 5. Emprise au sol

✚ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- L'emprise maximale des nouvelles constructions principales ne peut excéder 70% de la surface du terrain.
- En secteur Ueq :
 - Rappel de l'article DC5 : « Pour l'ensemble des zones, l'emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée ».
 - Pour les autres destinations : L'extension des constructions existantes, est limitée à 40% de la SDP existante et dans la limite de 40m² maximum d'extension.
 - L'emprise maximale des annexes à la construction principale est limitée à 10% de la surface du terrain.

Justification : l'emprise au sol du secteur Ueq dédiés aux équipements publics est complétée de façon à réglementer les extensions et les annexes des autres constructions existantes en Ueq autorisées à l'article Ue2 et présentant une destination différente.

4.4 Règlement modifié : chapitre Dispositions spécifiques aux zones AU

■ Caractère de l'ensemble des zones AU

Les zones 1AU, au nombre de 4 au PLU approuvé depuis 2019 et modifié en 2020, sont désormais au nombre de 3 par la présente procédure. La zone 1AUd, située au sud de l'enveloppe urbaine de Barjols, est reclassée en zone N.

Extrait du caractère des zones AU modifié :

Les zones à urbaniser « AU » délimitent les quartiers d'urbanisation future. Deux types de zones AU sont définis : les zones 1AU et 2AU.

Les zones 1AU : On distingue les zones 1AU (zones dites alternatives) suivantes :

La zone 1AUa : Les Gavottes, dédiée aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.

La zone 1AUb : Route de Tavernes, à destination principale d'habitation

La zone 1AUc : Les Camps, à destination principale d'habitation

La zone 1AUd : St Etienne, à destination principale d'habitation.

→ Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (cf. document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP.

Justification : Conformément à l'article L153-41 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la présente procédure réduit l'enveloppe constructible des zones 1AU, en supprimant la zone 1AUd. Les motivations apportées mettent en avant :

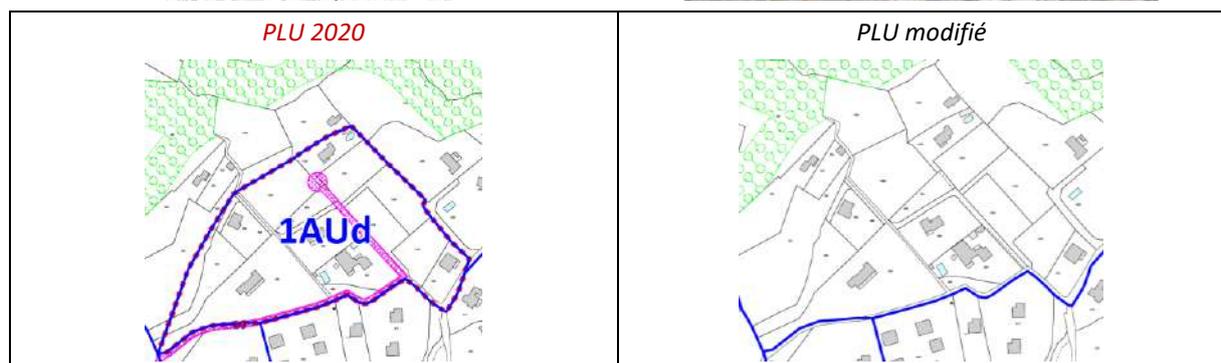
- *le coût des travaux à mettre en œuvre (voirie, aire de retournement, extension du réseau d'eau, poteaux incendie...) pour trop peu de densification prévue dans les OAP de la zone 1AUd.*
- *L'absence de projet d'aménagement d'ensemble porté par les propriétaires.*
- *La proximité d'espaces boisés et donc du risque incendie.*
- *La volonté de recentrer les nouveaux logements dans le centre-ville (et notamment aux Tanneries, quartier en cours de projet) et non plus dans les quartiers résidentiels les plus éloignés du centre urbain.*

Cette zone bâtie ne sera donc plus support de densification. Toutefois les constructions existantes pourront bénéficier d'extensions mesurées et d'annexes, comme pour l'ensemble des constructions situées en zones N.

Localisation



Extrait Géoportail



Les articles suivants sont mis à jour afin de supprimer toute mention à la zone 1AUd :

■ Article AU1 : Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activité

Article AU 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

✦ Voir également les règles de l'article 1 des dispositions communes qui s'appliquent également.

En zone 1AUa, 1AUb, 1AUc **et 1AUd** sont interdits

- Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
- Les constructions et activités à destination de l'artisanat et du commerce de détail, de restauration, de commerces de gros, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- Les activités agricoles liées à l'élevage.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

Justification : le PLU ne comporte désormais plus de zone 1AUd, le règlement est ainsi mis à jour.

■ Article AU2 : Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Extrait du règlement modifié (en rouge) :

Article AU 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

✦ Voir également les règles de l'article 2 des dispositions communes qui s'appliquent également.

En zones 1AU : Les zones 1AU doivent prendre en compte les OAP (document n°3 du PLU)

- Les conditions d'ouvertures à l'urbanisation sont les suivantes :
 - Réalisation des accès internes ou des chemins identifiés sur les planches graphiques des OAP ;
 - Réalisation de l'extension des réseaux, dont l'assainissement collectif ;
 - Mise en sécurité des quartiers au regard du risque incendie : installation de bornes ou poteaux incendie.
- L'urbanisation de chacun des quartiers pourra s'effectuer soit :
 - Sous forme d'un projet d'aménagement d'ensemble ;
 - Soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- Le nombre de logements autorisés est indiqué en zones 1AUb, 1AUc **et 1AUd** : une majoration de 20% du nombre de logements est autorisée.
- Tout projet jouxtant une route départementale doit associer les services du Département.

En zones 1AU : sont autorisés les usages et affectations des sols suivants

En zone 1AUa

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les constructions à destination d'hébergements et de logements de fonction.

En zone 1AUb, 1AUc **et 1AUd**

- Les constructions à destination d'habitation : logements (individuels et collectifs) et hébergements.
- Les bureaux.
- L'hébergement hôtelier et touristique.
- Les habitations légères de loisirs, de type cabanes dans les arbres, à raison d'une par unité foncière et sous réserve que leur superficie soit inférieure à 20m².

■ Article AU3 : Mixité fonctionnelle

Extrait du règlement modifié (en rouge) :

Article AU 3. Mixité fonctionnelle

✦ Voir également les règles de l'article 3 des dispositions communes.

En zone 1AUb, 1AUc et 1AUd

- Les bureaux sont autorisés à condition qu'ils représentent moins de 30% de la SDP de la construction principale dans laquelle ils doivent s'insérer.

En zone 2AUt

- La mixité fonctionnelle devra être recherchée.

Justification : le PLU ne comporte désormais plus de zone 1AUd, le règlement est ainsi mis à jour.

■ Article AU10 : hauteur

Extrait du règlement modifié (en rouge) :

Article AU 10. Hauteur

✦ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

En zone 1AUa

- La hauteur des constructions est limitée à 9 m à l'égout du toit.

En zone 1AUb, 1AUc et 1AUd

- La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 6 m à l'égout du toit (R+1).

En zone 2AUa

- La hauteur des extensions des constructions à usage d'habitation est limitée à 4 m à l'égout du toit (R+0).

En zone 2AUt

- La hauteur des constructions devra s'aligner sur celle des constructions limitrophes existantes. La différence de hauteur entre deux constructions voisines ne pourra excéder 1 mètre.

Justification : le PLU ne comporte désormais plus de zone 1AUd, le règlement est ainsi mis à jour.

4.5 Règlement modifié : chapitre Dispositions spécifiques aux zones A et N

■ Article AN2 : Dans les secteurs Nco

Dans le secteur Nco

- Seules les extensions des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées et leurs annexes.
- Conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la commune précise les dispositions relatives à la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs : la restauration des cabanons, des anciennes fermes et des ruines est autorisée à l'identique, si le bâtiment concerné est situé à une distance maximale de 50 mètres d'une voie communale et s'ils disposent à minima de :
 - ✓ l'essentiel des 4 murs porteurs,
 - ✓ une alimentation en eau potable par le réseau public ou par forage, pour les bâtiments à vocation d'habitation,
 - ✓ cette restauration devra respecter le volume et la destination de la construction initiale : les cabanons conserveront leur destination agricole,
 - ✓ Les ouvertures (fenêtres, portes) sont autorisées.
- Les coupes (hors plan simple de gestion) sont autorisées, à condition de :
 - maintenir des linéaires boisés,
 - préserver des peuplements matures (yeuseraies en particulier),
 - créer des îlots de maturation permettant l'évolution des pinèdes vers des chênaies.
- Sauf impossibilités techniques ou liées à la sécurité, les chablis et arbres sénescents doivent être maintenus sur site.
- Les obligations légales de débroussaillage (OLD) doivent permettre le maintien des continuités écologiques, OLD alvéolaires ou sélectives par exemple.

Justification : l'article L111-23 du code de l'urbanisme ciblant la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs est cité en zone N et A depuis l'approbation du PLU en 2020. Cette disposition est dorénavant applicable en zone Nco afin d'éviter la dégradation de bâtiments : les bergeries pourront être restaurées ainsi que les anciennes fermes.

5 Liste des modifications apportées aux prescriptions graphiques réglementaires (PGR) : pièce 4.1.3

5.1 PGR modifiée : Les zones inondables

Les prescriptions graphiques réglementaires détaillent les zones inondables de Barjols. La présente procédure de modification corrige une erreur matérielle concernant la retranscription des règles : en zone bleue la surélévation est de 0,50 mètres et non de 2,50 mètres. (source AZI).

Extrait du guide méthodologique de l'AZI :

- ne pas créer ou aménager de sous-sols
- surélever convenablement les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles (par exemple à plus de 0.50 mètres par rapport au terrain naturel).
- mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté, et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité des constructions
- assurer une desserte des constructions destinées à un rassemblement des personnes accessible aux véhicules de secours en cas de crue
- surélever convenablement l'implantation des produits polluants ou dangereux (par exemple à plus de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel)
- empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue
- rendre les clôtures hydrauliquement transparentes.

Extrait des prescriptions graphiques réglementaires du PLU de Barjols :

- Les nouvelles constructions sont autorisées si :
- mise en place une zone refuge*.
 - Surélévation à **0,50 mètre** ~~2,50 mètres~~, par rapport au TN, des planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles ;
 - Mise en place d'un vide sanitaire, d'un système d'obturation en période de crue, d'un circuit d'alimentation électrique adapté et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité de la construction.
 - Desserte accessible aux véhicules de secours en cas de crue.
 - l'implantation des produits polluants ou dangereux sont surélevés à plus de 2, 50 mètres par rapport au terrain naturel.
 - Les matériaux stockés sont empêchés d'être emportés en cas de crue.
 - les clôtures sont hydrauliquement perméables.
 - les serres plastiques sur arceaux, les locaux techniques strictement liés au fonctionnement des serres, les hangars agricoles ouverts sur au moins 2 côtés.

5.2 PGR modifiée : la liste des Emplacements Réservés

Les emplacements réservés (ER) supprimés du zonage	Les emplacements réservés (ER) conservés mais dont le tracé a été modifié	Les emplacements réservés (ER) créés par la présente procédure
<ul style="list-style-type: none"> - ER n°20 - ER n°30 - ER n°32 - ER n°33 - ER n°34 - ER n°36 	<ul style="list-style-type: none"> - ER n°5 - ER n°9 - ER n°18 	<ul style="list-style-type: none"> - ER n°39 : parcelle 1199. - ER n°40 : parcelle 197. - ER n°41 : parcelle 603. - ER n°42 : parcelle 469

■ Les emplacements réservés (ER) supprimés

- 10 : le foncier fait partie du Domaine privé de la Commune, et présente un accès suffisant.
- 20 : Projet réalisé. L'ER est donc supprimé.
- 30 : abandon du projet suite à la renonciation du droit de délaissement.
- 32 : abandon du projet
- 33 : abandon du projet
- 34 : abandon du projet, la zone ne devant plus être densifiée.
- 36 : abandon du projet. Le projet n'est plus d'actualité.

■ Les emplacements réservés (ER) modifiés

- 5 : ER modifié en partie Nord, le long de l'EBC jusqu'à la voie. L'ER concerne une piste DFCI de 7m de largeur. La liste des ER est complétée pour mettre à jour la superficie et la largeur de l'ER n°5.
- 9 : le tracé de l'ER est repositionné pour ne concerner que les parcelles 627 et 628. La liste des ER est complétée pour mettre à jour la superficie de l'ER n°9.
- 18 : le tracé de l'ER est réduit pour aménager un cheminement piéton d'une largeur de 4 m permettant d'accéder aux Paluds depuis le quartier résidentiel. La liste des ER est complétée pour mettre à jour la superficie de l'ER n°18.

■ Les emplacements réservés (ER) créés par la présente procédure

- 39 : projet d'acquisition par la commune de la parcelle 1199 pour réaménager le carrefour et assurer la sécurité routière et piétonne, dans le centre-ville (zone Ua) au nord de la Place de Rouguière.
- 40 : projet d'acquisition par la commune de la parcelle 197 pour aménager un espace de stationnement public.
- 41 : projet d'acquisition par la commune de la parcelle C603 pour mettre en sécurité le secteur en cas d'intempéries (dans le cadre du plan communal de sauvegarde contre le risque inondation).
- 42 : projet d'acquisition par la commune de la parcelle 469 pour sécuriser l'accès piéton à la rivière « l'eau salée ».

5.3 PGR complétée : Un changement de destination au Moulin

La présente procédure ajoute une possibilité de changement de destination supplémentaire. Le bâtiment concerné est un ancien moulin, situé sur la parcelle E41, en bordure de la RD 554, au sud de l'entrée de ville de Barjols. Les Prescriptions Graphiques Réglementaires sont ainsi modifiées par l'ajout d'une fiche à la chapitre 3.20 identifiant le moulin autorisé à changer de destination.

Orthophoto IGN 2020



Parcelle E41



Sources : Géoportail

Etat des lieux



Le chapitre 3 des Prescriptions Graphiques Réglementaires définit les conditions imposées à chaque identification au titre de l'article L151-11 et R151-35 du code de l'urbanisme. Ainsi :

Le changement de destination est autorisé car :

1. la construction est régulière ;
2. l'accès est existant ;
3. l'alimentation électrique est existante.

Le changement de destination ne sera autorisé que si :

- le système d'assainissement est correctement dimensionné pour la future destination ;
- la défense incendie est assurée (bornes ou citerne individuelle suffisante et fonctionnelle, accès des secours, etc.) ;
- une haie anti dérive de produit phytosanitaire est conservée ou créée entre le bâtiment faisant l'objet du changement de destination et les espaces agricoles cultivés ;
- les travaux réalisés dans le bâtiment ne doivent pas conduire à la destruction de gîtes à chiroptères (chauves-souris) éventuellement présents.

À l'instruction, le changement de destination sera soumis :

-  en **zone A** à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;
-  en **zone N** à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Pour chacun des bâtiments identifiés, les changements de destination autorisés sont les suivants :

- gîte et chambre d'hôtes ;
- habitation : logement ou hébergement ;
- bureaux.

Le Moulin identifié accueille également un gîte à chiroptères (voir partie 7 du présent document). Les travaux effectués sur ce bâtiment devront impérativement protéger le gîte de ces mammifères protégés : travaux de toiture incluant l'aménagement de micro-gîtes, maintien des cavités souterraines, limitation des éclairages autour du bâtiment...

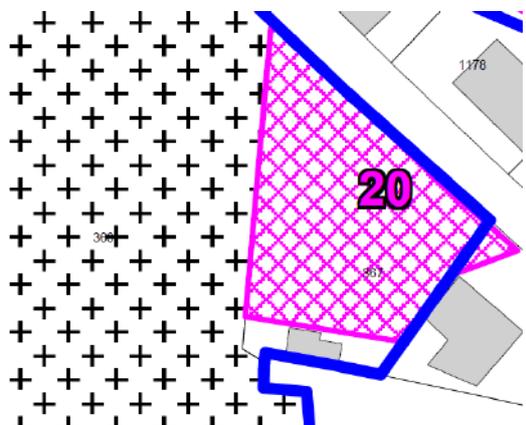
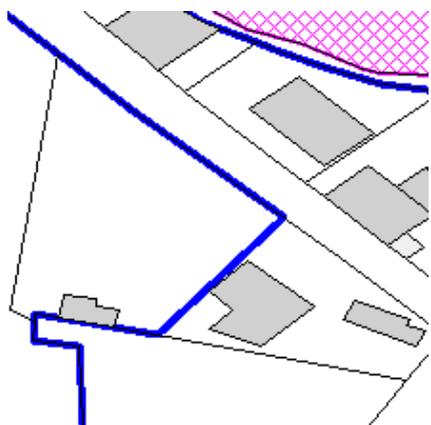
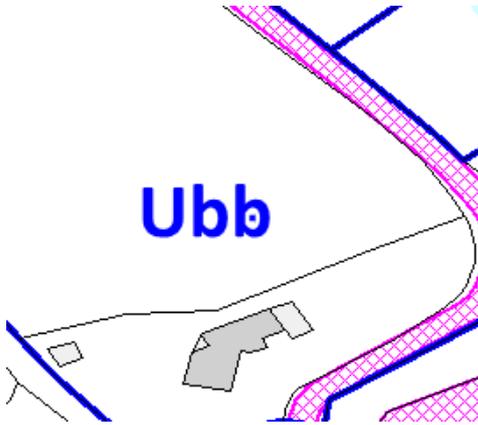
6 Liste des modifications apportées au zonage : pièce 4.2.1

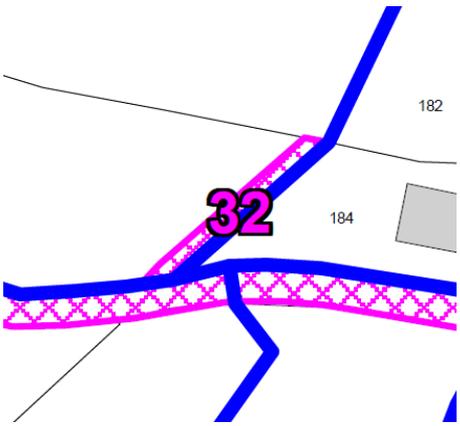
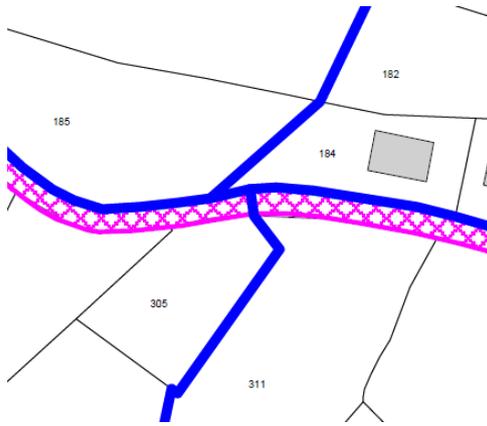
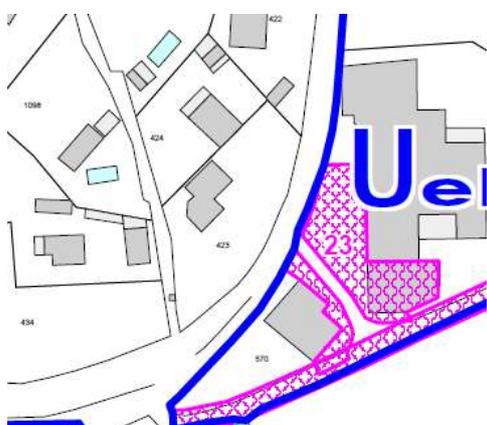
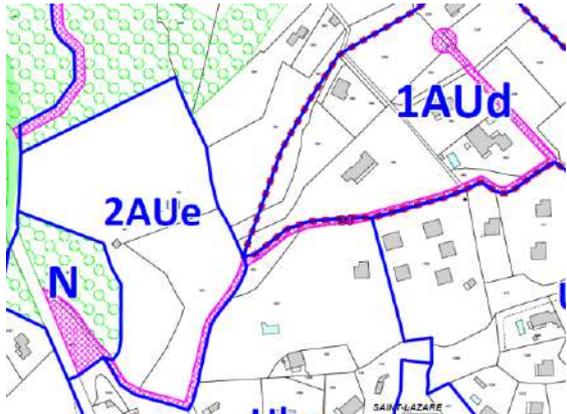
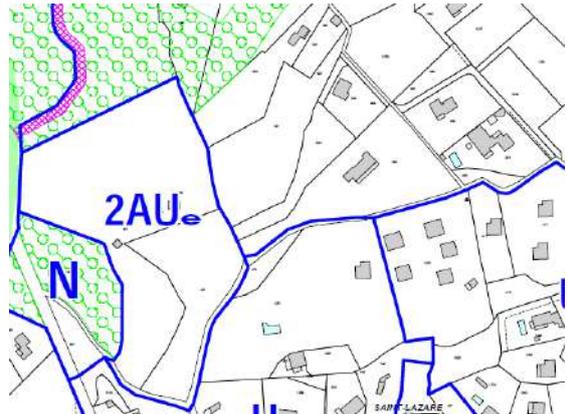
6.1 Modification du zonage des ER

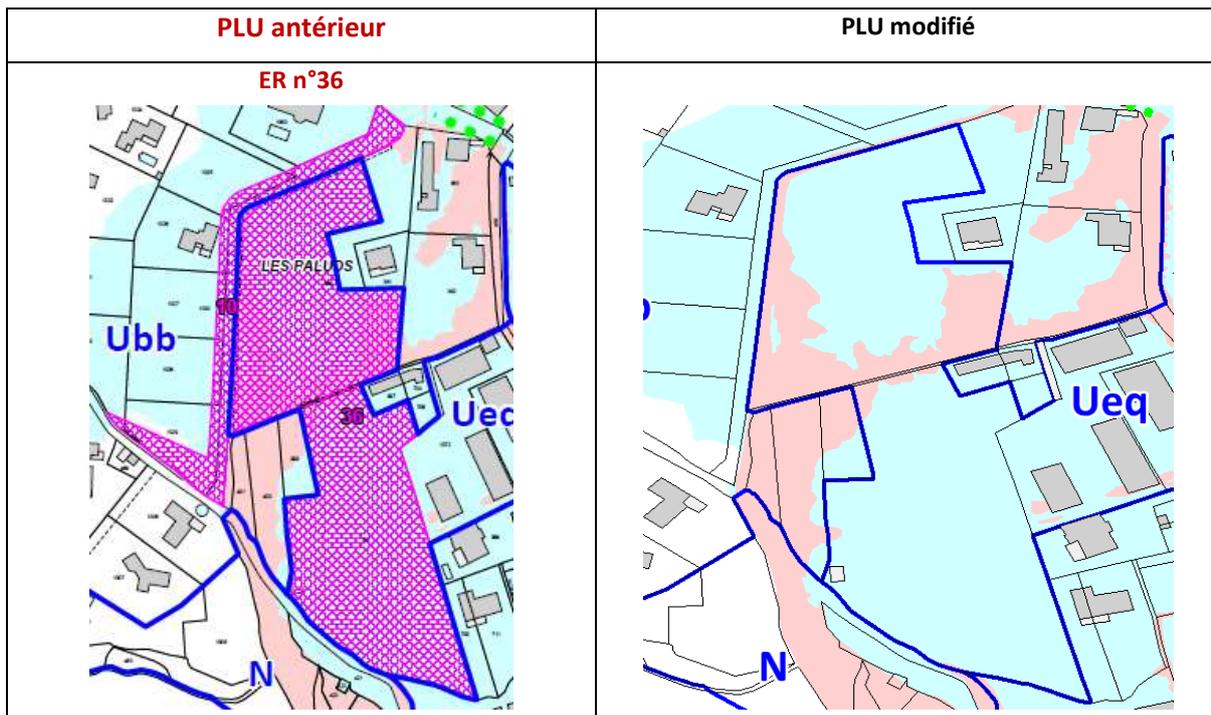
La justification des modifications apportées aux Emplacements Réservés figure au partie 5.2 du présent document. Le zonage est modifié en conséquence :

Les emplacements réservés (ER) supprimés du zonage	Les emplacements réservés (ER) créés par la présente procédure
<ul style="list-style-type: none"> - ER n°20 - ER n°30 - ER n°32 - ER n°33 - ER n°34 - ER n°36 	<ul style="list-style-type: none"> - ER n°39 : parcelle 1199. - ER n°40 : parcelle 197. - ER n°41 : parcelle 603. - ER n°42 : parcelle 469

■ Les emplacements réservés (ER) supprimés du zonage

PLU antérieur	PLU modifié
<p>ER n°20</p> 	
<p>ER n°30</p> 	

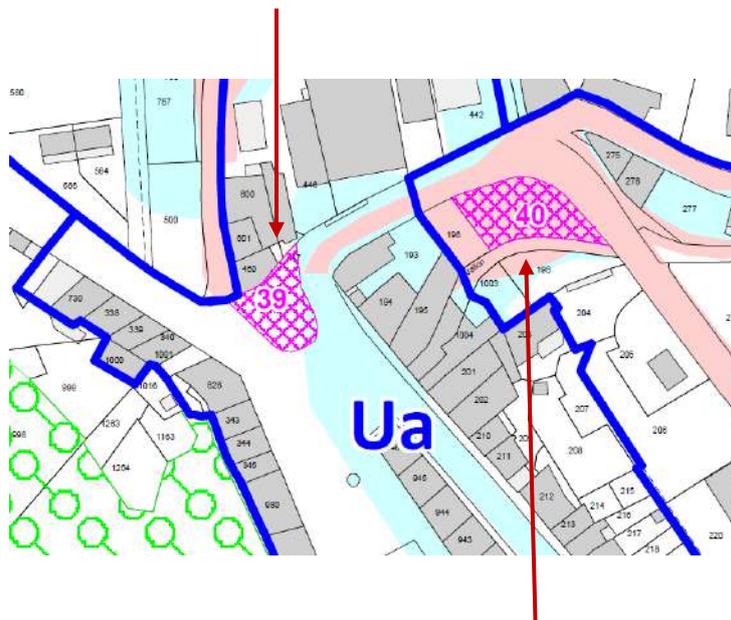
PLU antérieur	PLU modifié
<p data-bbox="395 203 571 232">PLU antérieur</p> <p data-bbox="437 257 529 286">ER n°32</p> 	
<p data-bbox="437 750 529 779">ER n°33</p> 	
<p data-bbox="437 1249 529 1279">ER n°34</p> 	



■ Les emplacements réservés (ER) ajoutés

Les ER 39 et 40 en zone Ua :

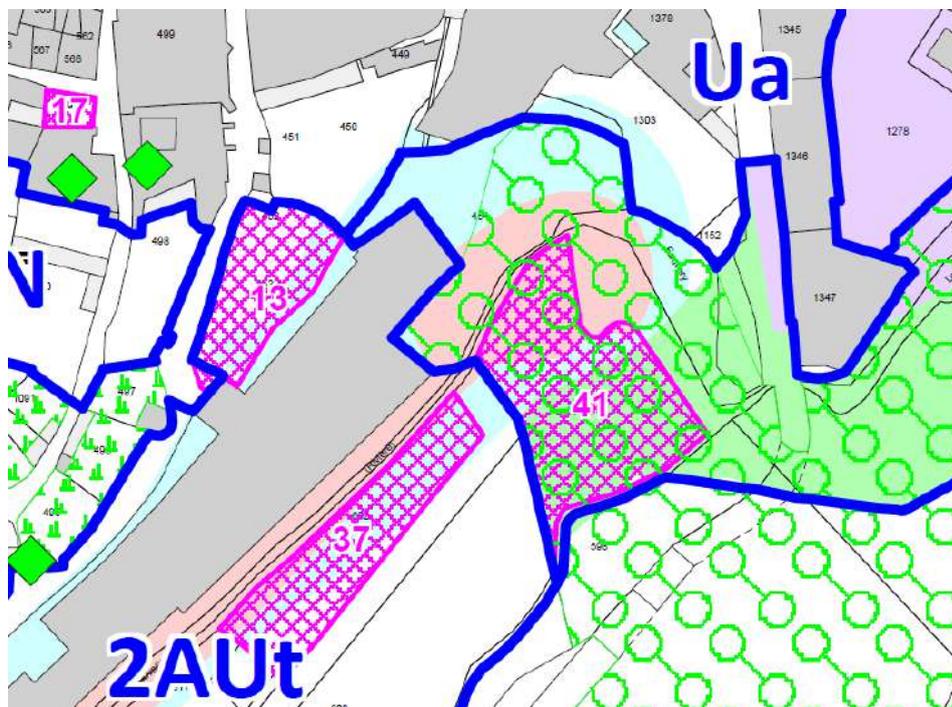
ER 39 : projet d'acquisition par la commune de Barjols de la parcelle 1199 pour réaménager le carrefour et assurer la sécurité routière et piétonne, dans le centre-ville (zone Ua) au nord de la Place de Rouguière.



ER 40 : projet d'acquisition par la commune de Barjols de la parcelle 197 pour aménager un espace de stationnement public.

L'ER 41 en zone Nco :

ER 41 : projet d'acquisition par la commune de Barjols de la parcelle C603 pour mettre en sécurité le secteur en cas d'intempéries (dans le cadre du plan communal de sauvegarde contre le risque inondation).



L'ER 42 en zone Nco :

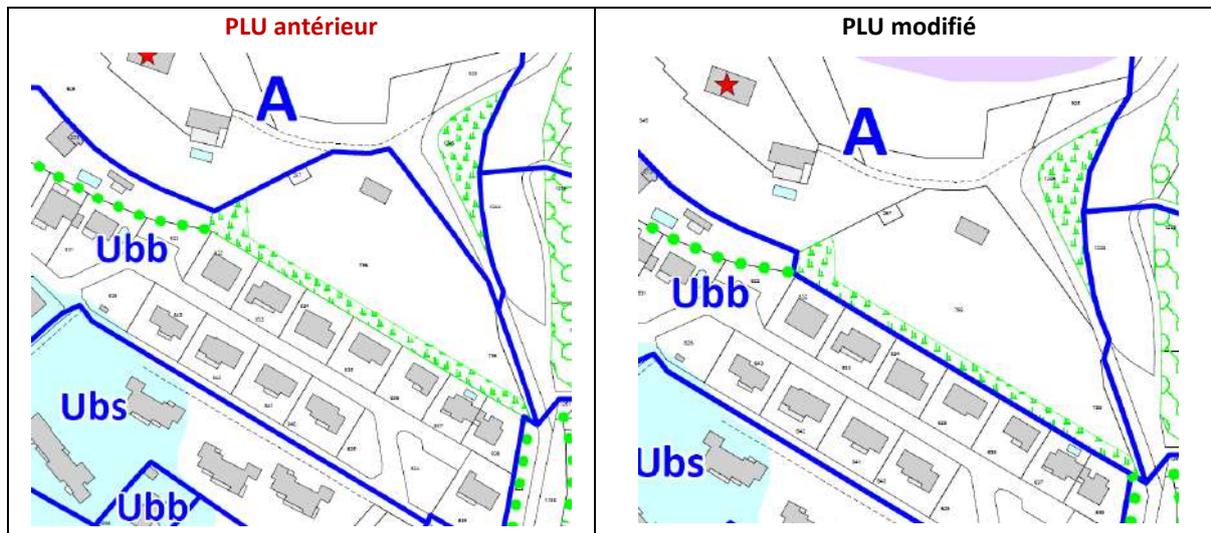
ER 42 : projet d'acquisition par la commune de Barjols de la parcelle 469 pour sécuriser l'accès piéton à la rivière « l'eau salée ».



6.2 Modification des zones du PLU

■ Route de Tavernes : parcelles 795 et 796 reclassement de « Ubb » vers « A »

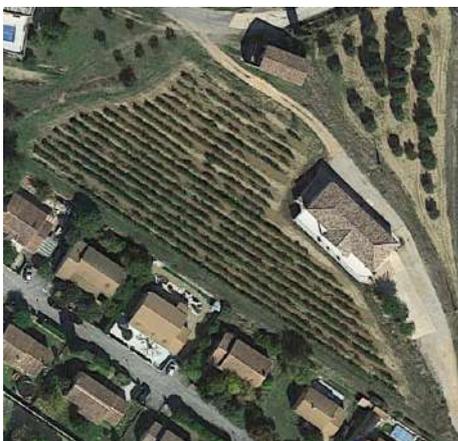
- Les parcelles 795 et 796 en zone Ubb ont été reclassées en A : cultivées (viticulture), elles présentent un potentiel agricole (à la fois du point de vue agronomique qu'économique) qu'il convient de conserver, en application de l'article R151-22 du code de l'urbanisme. Cette modification de zonage participe à la réduction de la consommation de l'espace en application de la Loi Climat et Résilience de 2021.



Source : Géoportail



Parcelle cultivée par le propriétaire du Domaine des Roseaux.

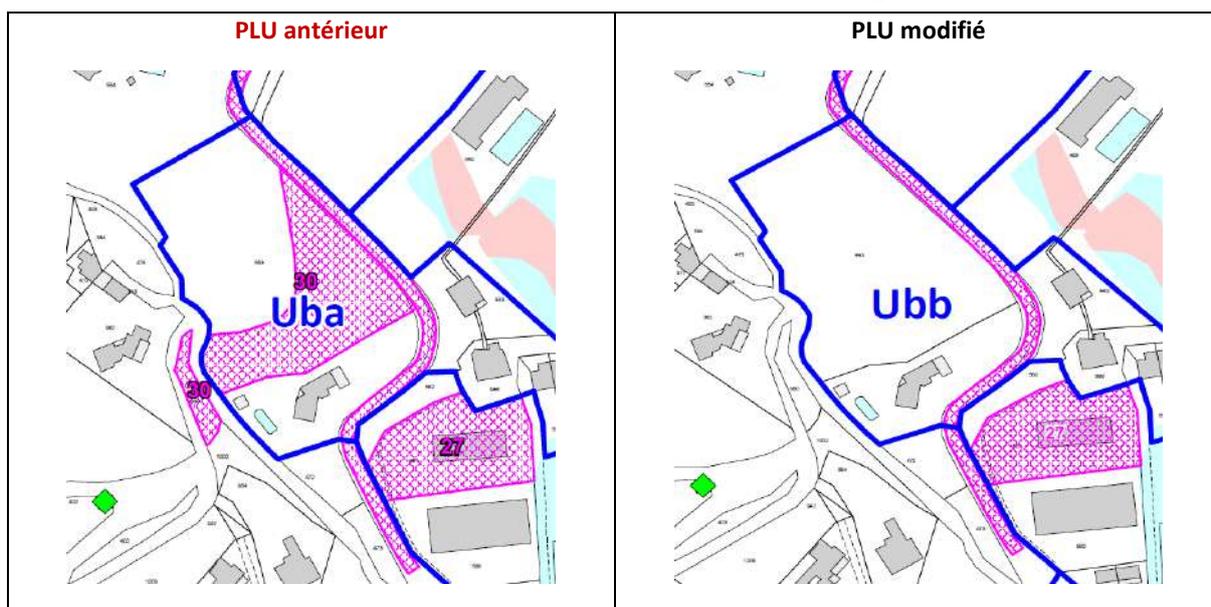


Source : Géoportail



■ Chemin de Varages : de « Uba » vers « Ubb »

- La zone Uba, partiellement bâtie, est reclassée en zone Ubb dans le but de réduire la densité des futures constructions. En effet, la zone est excentrée de l'enveloppe résidentielle : elle est située en extension de la zone dédiée aux équipements publics et ceinturées de zones inconstructibles ou de zones 2AU non ouvertes à l'urbanisation. La zone n'est pas à considérer comme une « première couronne résidentielle » mais comme une seconde couronne, en limite d'espaces non constructibles : la densité se doit être plus réduite. En outre, la parcelle 553 d'une contenance de 6 396 m² (source Géoportail) est recouverte d'espaces boisés. Accessible depuis le Chemin de Varages, celui-ci dispose d'une largeur de voirie insuffisante. C'est pourquoi l'ER n°14 est positionné au PLU en vue d'élargir le chemin.



Chemin de Varages

Parcelle boisée



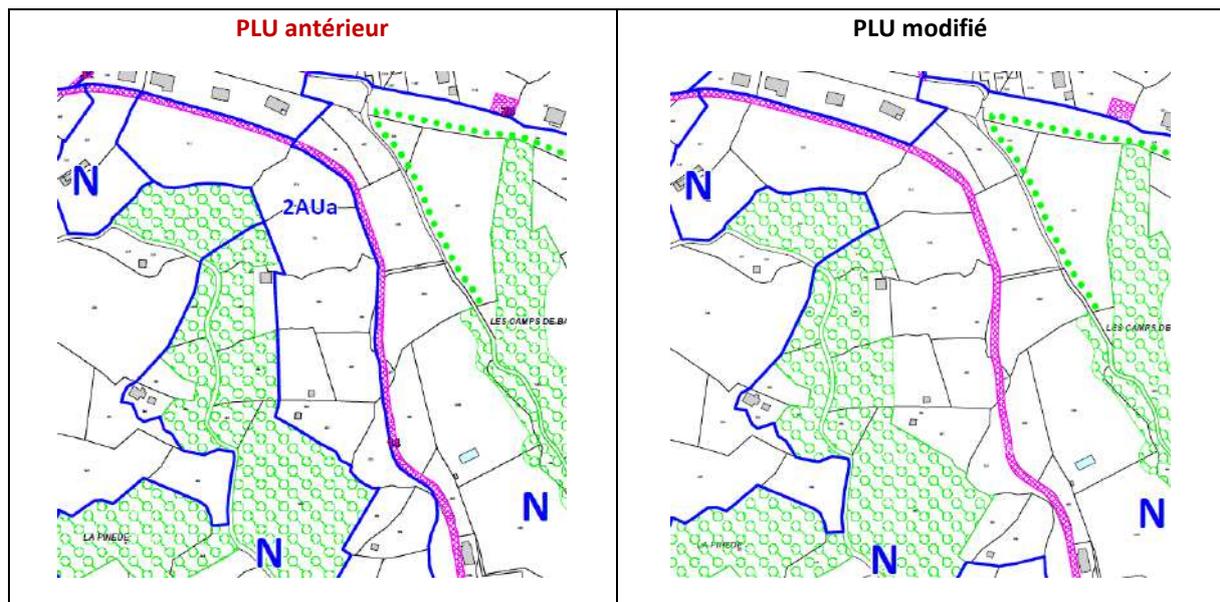
Source : Google Maps



Source : Géoportail

■ Chemin de Varages : réduction de la zone 2AUa vers « N »

- L'ensemble du quartier Saint Hermentaire est classé en zone 2AUa. Cette zone comprend des parcelles bâties (ex zone NB issue du POS) mais aussi des parcelles non bâties, boisées, et potentiellement accessibles depuis le Chemin de Varages, lequel supporte l'ER n°14 (précité) pour être élargi. Toutefois, dans cette zone, les travaux d'élargissement ne sont pas à l'ordre du jour. En outre, l'ER n°30 ayant été supprimé (cf. supra), le désenclavement du quartier en vue de sa future densification ne répond plus au projet communal. Les parcelles non bâties le long du chemin n'ont plus vocation à être le support d'une extension de l'urbanisation, laquelle doit s'effectuer autour du village et particulièrement aux Tanneries. En conséquence, les parcelles non bâties bordant le Chemin de Varages sont reclassées en zone N. Cette modification de zonage participe à la réduction de la consommation de l'espace en application de la Loi Climat et Résilience de 2021.

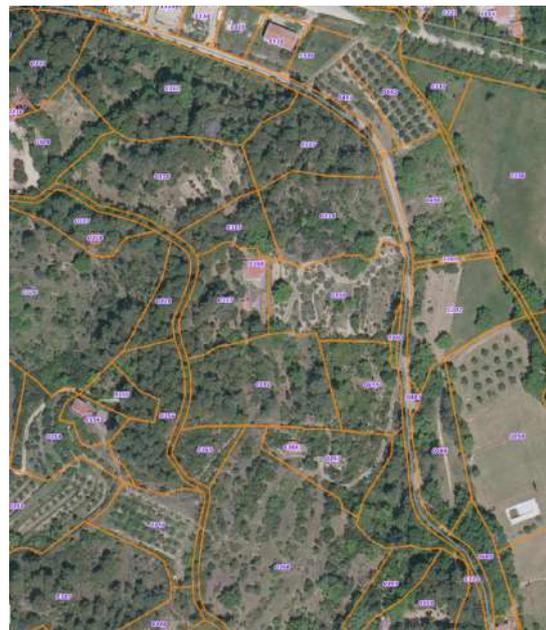


Chemin de Varages



Source : Google Maps

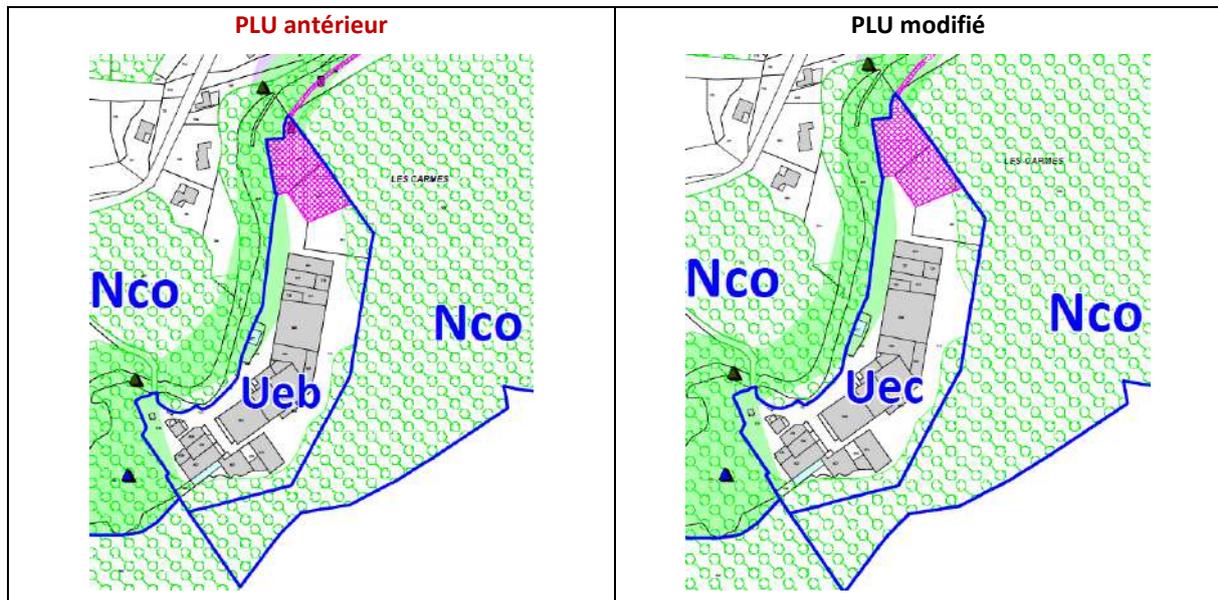
Parcelle boisée



Source : Géoportail

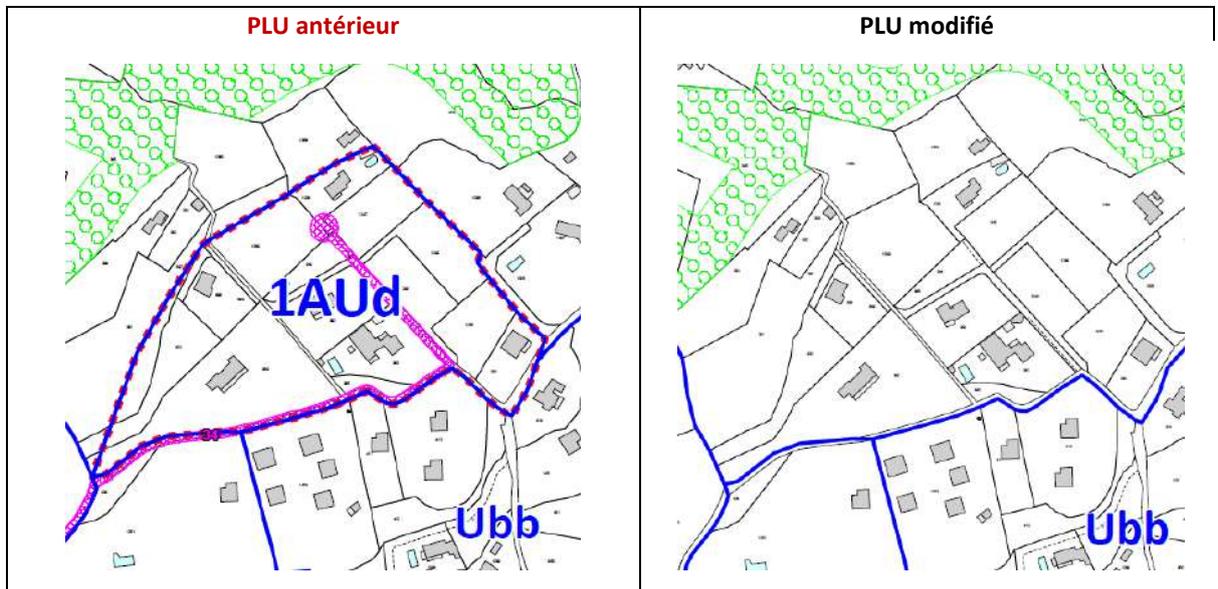
■ **Les Carmes : reclassement de « Ueb » en « Uec »**

- Reclassement en zone Uec : le périmètre du zonage n'est pas modifié, seul le nom de la zone est remplacé par Uec (quartier des Carmes). Cf. partie 4.3



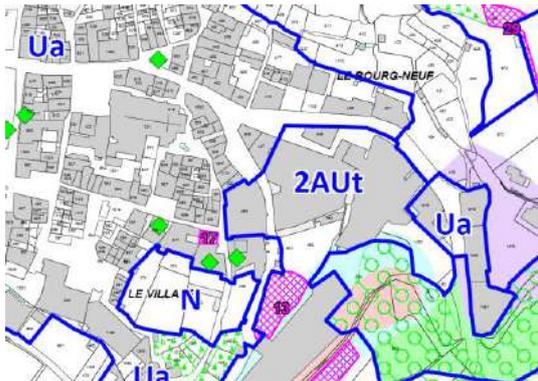
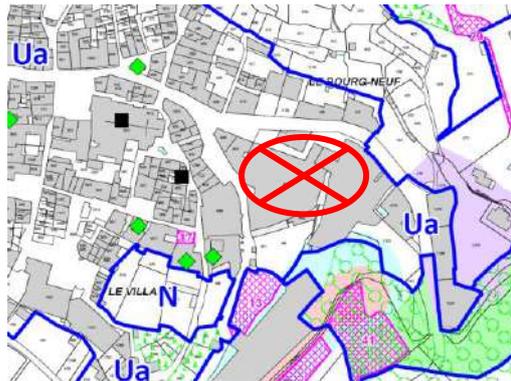
■ **Saint Etienne : reclassement de « 1AUd » en « N »**

- Suppression du zonage 1AUd et reclassement en zone N. Voir la justification au partie 4.4. Cette modification de zonage participe à la réduction de la consommation de l'espace en application de la Loi Climat et Résilience de 2021.



■ **Les Tanneries démolies : reclassement de « 2AUt » en « Ua »**

- La zone 2AUt avait été inscrite au PLU révisé en 2018 pour permettre à la collectivité de définir un projet global de greffe urbaine. Ce projet de renouvellement urbain est en cours : en connexion immédiate avec le centre-ville de Barjols ; il est inscrit dans le contrat « petite ville de demain » porté par la Région, l’Etat, la Communauté de Communes et la ville de Barjols. Les anciennes Tanneries, dont le foncier est maîtrisé par les pouvoirs publics, ont été démolies en 2022 : en lieu et place s’érigera un écoquartier accueillant du logement intergénérationnel, des entreprises, des locaux dédiés à l’art et la culture, et des équipements publics pour revitaliser le centre bourg. Le règlement de la zone Ua correspond au projet de densification.

PLU antérieur	PLU modifié
 <p data-bbox="220 1003 799 1055"><i>Le fond cadastral n'est pas à jour : les Tanneries démolies en 2022 figurent toujours au plan</i></p>	 <p data-bbox="916 1003 1316 1032"><i>Identification des tanneries démolies en 2022</i></p>
 <p data-bbox="352 1503 667 1532"><i>Prise de vue 2021 avant démolition</i></p>	 <p data-bbox="963 1503 1273 1532"><i>Prise de vue 2022 après démolition</i></p>



Prises de vues 2022 après démolition

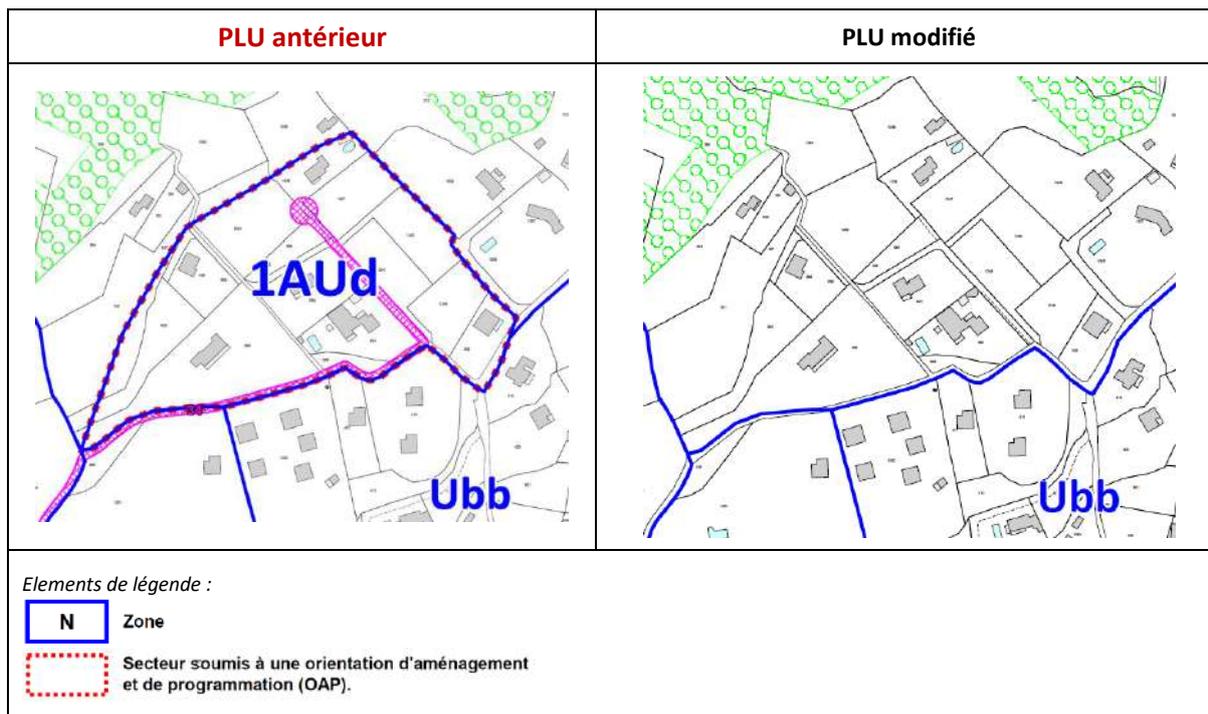


6.3 Modification des périmètres d'OAP

Le périmètre des zones concernées par une OAP est délimité dans les documents graphiques, en application de l'article R. 151-10.

La présente procédure de modification n°2 de droit commun supprime la zone à urbaniser suivante :

- La zone 1AUd : en conséquence les OAP de la zone 1AUd sont également supprimées. Le périmètre des OAP de la zone 1AUd ne figure donc plus sur les plans de zonage.



7 Liste des modifications apportées aux OAP : pièce 3

La présente procédure de modification n°2 de droit commun supprime la zone à urbaniser 1AUd : en conséquence les OAP de la zone 1AUd sont également supprimées. Le document n°3 du PLU ne comporte donc plus de planche graphique ni de prescriptions relatives à la zone 1AUd.

Voir également parties 4.4 et 6.2 sur le déclassement de la zone 1AUd.

8 Compatibilité de la modification n°2 avec le PADD

Ce projet de modification par voie simplifiée est compatible avec la politique d'aménagement et d'urbanisme communal exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur, puisque la présente procédure ne remet pas en cause orientations générales suivantes :

Extrait du PADD du PLU de Barjols, approuvé le 2/10/2019 :

Orientation générale n°1 : valoriser l'identité architecturale et patrimoniale de Barjols

→ La présente procédure ne modifie pas les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions qui sont régies par les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 de toutes les zones du PLU. Elle ne modifie pas non plus les règles relatives à la « nature en ville », au maintien des jardins et espaces libres en zones urbaines régies par les articles 17, 18 de toutes les zones du PLU.

Orientation générale n°2 : accompagner l'arrivée de nouveaux habitants par un développement maîtrisé

→ La présente procédure simplifie les règles relatives à l'extension des constructions en zones Ub, cette mesure simplifiera l'instruction des autorisations d'urbanisme (voir la modification apportée à l'article Ub5). En outre, la présente procédure apporte des précisions sur la mixité fonctionnelle autorisée dans les zones d'équipements publics Ueq. Quant aux zones d'urbanisation futures, celles-ci sont réduites afin de centraliser le développement communal aux Tanneries (projet de reconversion en cours et reclassement des tanneries démolies en zone Ua) : la zone 1AUd est supprimée et le zonage 2AUa le long du Chemin de Varages est supprimé : les parcelles concernées par ces déclassements, sont désormais reclassées en zone N.

Orientation générale n°3 : renforcer le rôle économique de « ville-relais » de Barjols

→ la zone Ue des Carmes bénéficie désormais d'un zonage spécifique « Uec » avec un règlement adapté à sa forme urbaine et à ses activités.

Orientation générale n°4 : protéger les paysages et milieux naturels

→ Les paysages et milieux naturels agricoles sont classés en zones A et N. La présente procédure ne modifie par la délimitation des zones. Le règlement des zones A et N est complété pour préciser les règles relatives aux restaurations des bâtiments ayant conservés l'essentiel des murs porteurs : désormais cette règle est aussi applicable en zone Nco. La présente procédure ajoute un bâtiment supplémentaire autorisé à changer de destination (après avis conforme de la CDPENAF) : il s'agit du Moulin situé au sud du village en bordure de la RD554.

Objectifs de modération de consommation de l'espace

→ la Loi Climat et Résilience d'aout 2021 impose une réflexion sur la consommation de l'espace opérée par les classements en zones U et AU des PLU. Barjols, qui a entrepris en 2022 le projet de reconversion des Tanneries dans le centre-ville, poursuit sa logique de recentrer son urbanisation au plus proche de la zone Ua en adaptant son PLU : désormais l'étalement urbain est stoppé route de Tavernes (reclassement d'une zone Ubb en A), à St Etienne (reclassement de la zone 1AUd en N), Chemin de Varages (reclassement de la zone 2AUa en N).

9 Compatibilité de la modification n°2 avec le SCOT de la Provence Verte Verdon

Ce projet de modification de droit commun est compatible avec le projet politique exprimé dans le PADD et le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) de la Provence Verte Verdon, dans la mesure où les modifications apportées au règlement (document 4.1.1 du PLU) au zonage (documents 4.2.1 du PLU) ne viennent pas compromettre les orientations du SCOT. Ces modifications sont exposées aux parties 4, 5 et 6 du présent document. La révision du SCOT de la Provence Verte Verdon a été approuvée le 30 janvier 2020. Les orientations du DOO sont les suivantes :

EXTRAITS DU DOO SCOT approuvé 30 janvier 2020		Incidences de la Modification n°2 de droit commun du PLU de Barjols
<ul style="list-style-type: none"> • Les grands axes pour la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et leur valorisation : la trame verte et bleue 	⇒	Aucune incidence négative. Le zonage A et N n'est pas réduit, il est étendu : En bordure de la route de Tavernes (reclassement d'une zone Ubb en A), à St Etienne (reclassement de la zone 1AUd en N), et Chemin de Varages (reclassement de la zone 2AUa en N). Deux ER (n°41 et n°42) sont ajoutés en zone Nco pour une future acquisition communale dans le but d'assurer la sécurité. Le changement de destination supplémentaire au Moulin (en bordure de la RD554) ne remet pas en cause le gîte à chiroptère : la règle prévoit le maintien du gîte.
<ul style="list-style-type: none"> • La préservation des espaces agricoles et les mesures d'accompagnement 	⇒	Aucune incidence négative : le zonage A est étendu, le règlement de la zone A est conservé.
<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les paysages et les patrimoines 	⇒	Aucune incidence négative.
<ul style="list-style-type: none"> • Développer les filières locales de production d'énergie renouvelable et diversifier le mix énergétique • Pour une meilleure gestion de l'eau • Gérer la ressource en granulat • Gestion des déchets • Assurer anticipation et diminution des risques nuisances et pollution 	⇒	Aucune incidence négative : la présente procédure ne traite pas de ces sujets.
<ul style="list-style-type: none"> • Une production de logements répondant aux besoins des habitants 	⇒	Incidences positive : l'étalement urbain se réduit par la suppression des zones d'urbanisation futures éloignées du village. En contrepartie, les Tanneries sont reclassées en zone Ua pour faciliter le renouvellement urbain et le projet de greffe porté par le projet Petite Ville de Demain.
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'armature urbaine 	⇒	Incidence positive : la présente procédure renforce l'attractivité du centre-ville et notamment aux Tanneries.
<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser un développement urbain qualitatif et économe d'espace 	⇒	Incidences positive, par l'application de la réduction de la consommation de l'espace en reclassant en zones A ou N, les zones qui ne sont pas vouées à être urbanisées.
<ul style="list-style-type: none"> • Les transports et mobilités 	⇒	Des ER sont positionnés pour améliorer le trafic routier et les cheminements doux (création d'Er ou rectification de tracé).
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser et spatialiser le développement économique • Pour un commerce cohérent et équilibré • Document d'aménagement artisanal et commercial DAAC 	⇒	La zone des Carmes dispose désormais de son propre zonage « Uec » et de mesures réglementaires spécifiques.

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023044

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 avril 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myrlam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVESQUE -pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN -excusé
Laurent MICHEL -excusé	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- + Abstention : D. GERVASONI-A. APARICIO-M. SARDOU

Objet : Acquisition parcelle H 583 – emplacement réservé n°30

Vu l'article L13-119 et 10 CGCT, art.2 arrêté du 5 décembre 2016

Vu la circulaire du 18 septembre 2017 sur le rehaussement des seuils de consultation de France Domaine

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les termes de la proposition.

La municipalité souhaite acquérir l'emplacement réservé ER 30 sur la parcelle H 583 en vue de faciliter l'accessibilité des secours appartenant à Madame Brunet d'une superficie de 3 000 m² pour la somme de 102 000€.



Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire décide,

- D'autoriser la signature de l'acte d'acquisition de la parcelle H 583-ERN°30-3000 m2,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 07/04/2023

Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023045

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 avril 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda-CHANVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien-LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves-GIACOMELLI absent	Brigitte-LAURENT excusée	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE -pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Gandee-ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice-JEAN -excusé
Laurent-MICHEL -excusé	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 15
- Contre : D.GERVASONI A. APARICIO M.SARDOU
- Abstention : 0

Objet : Acquisition parcelle B 398

Vu l'article L13-119 et 10 CGCT, art.2 arrêté du 5 décembre 2016

Vu la circulaire du 18 septembre 2017 sur le rehaussement des seuils de consultation de France Domaine

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les termes de la proposition.

La municipalité souhaite acquérir en vue de développer un espace public vert au cœur de village la parcelle B398 appartenant à Monsieur Gorgerin d'une superficie de 1 035 m² pour la somme de 125 000€.



Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ~~Ou~~ l'exposé de Madame le Maire décide,

- D'autoriser la signature de l'acte d'acquisition de la parcelle B 398- 1035 m2,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 07/04/2023

Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023046

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 avril 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulida CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE -pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN -excusé
Laurent MICHEL-excuse	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : A. APARICIO-M. SARDOU

Objet : Acquisition parcelle B 964

Vu l'article L13-119 et 10 CGCT, art.2 arrêté du 5 décembre 2016

Vu la circulaire du 18 septembre 2017 sur le rehaussement des seuils de consultation de France Domaine

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les termes de la proposition.

La municipalité souhaite acquérir en vue de la facilitation de la mise en place d'une maison médicale la parcelle B964 appartenant à Monsieur Jacomin d'une superficie de 200 m² pour la somme de 3 600€.



Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire décide,

- D'autoriser la signature de l'acte d'acquisition de la parcelle B 954-200m²
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 07/04/2023




Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023-035

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 avril 2023**

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilba-CHAMVERDI pouvoir à C. VENTURINO GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI-LEVEQUE-pouvoir à S.GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN-excusé
Laurent MICHEL-excusé	Magali SARDOU	

Absents : 2 et 6 excusés

Pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 15
- Contre : D. GERVASONI-A. APARICIO-M. SARDOU
- Abstention : 0

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 COMMUNE

Madame le Maire expose :

Vu l'information des conseillers municipaux lors de la réunion des finances et avec la notice explicative du conseil municipal,

Vu la lecture du budget par chapitres,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- DECIDE de voter le Budget Primitif 2023 Budget Commune, M14, comme suit :

Dépenses de fonctionnement votées	4 532 680,74 €
Recettes de fonctionnement votées	4 253 665,81 €
Résultat d'exploitation reporté (R002)	279 014,93 €
Total des recettes de fonctionnement	4 532 680,74 €
Dépenses d'Investissement votées	3 471 346,66 €
Restes à réaliser Dépenses Investissement	2 753 588,22 €
Solde d'exécution d'investissement reporté	157 852,31 €
Total des dépenses d'investissement	6 382 787,19 €
Recettes d'Investissement votées	4 442 830,72 €
Restes à réaliser en recettes d'Invest.	1 939 956,47 €
Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00 €
Total des recettes d'investissement	6 382 787,19 €
Total Dépenses	10 915 467,93 €
Total Recettes	10 915 467,93 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 06 avril 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le: 07 avril 2023



Le Maire

Catherine VENTURING-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023048

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY – absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN – absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention de gestion du cinéma par l'association Ciné bleu- annule et remplace la délibération 2023020 en date du 15 février 2023

Madame le Maire expose :

Comme précisé dans la précédente délibération N° 2023020, la commune met à disposition de l'association Ciné Bleu, à titre gratuit, le cinéma ODEON, comprenant les locaux et le matériel de projection.

En contrepartie, l'exploitant devra assurer une programmation cinématographique en proposant un minimum de 6 séances par semaine.

La salle de cinéma l'ODEON disposant du label Art et Essai, l'association s'engage à proposer une programmation Art et Essai suffisante afin de respecter la charte du label.

La convention initiale est cependant modifiée dans la forme comme suit :

Les articles 8, 9, 10 de la convention ont été intégrés dans la nouvelle convention à l'identique.

L'Article 8 se trouve dans le dernier paragraphe de l'Article 15

Les Articles 9 et 10 ont été intégrés à la fin de l'Article 1 avec rajout d'un paragraphe.

Précision portée par l'article 11.

Convention et son annexe, annexées à la présente.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec l'association Ciné Bleu pour la gestion du cinéma ODEON dans les termes de la présente et de son annexe ;
- **PRECISE** que la date de cette convention est maintenue du 1^{er} janvier 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture



Le Maire
Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



CONVENTION DE MISE à DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL

“CINEMA L'ODEON ET DU MATERIEL DE PROJECTION NUMERIQUE 3D”

A L'ASSOCIATION CINE BLEU

Entre les soussignés

La Commune de BARJOLS (83670) sise Place Capitaine Vincens représentée par son Maire en exercice, Madame Cathy VENTURINO-GABELLE, autorisé aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal en date du : 22/06/2023 ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

L'association CINE BLEU, dont le siège social se situe, 2 Rue de la République à 83810 LORGUES et le siège Administratif se situe à 7 rue Pasteur à 83890 BESSE SUR ISSOLE représentée par Monsieur Alain FORESTO, Président en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du: 09 janvier 2023 ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de BARJOLS soutient la vie associative par la mise à disposition de locaux et de matériel.

L'espace dénommé « Cinéma L'Odéon » sis rue du Barri à 83670 BARJOLS, qui comporte une salle de cinéma de 127 places, une cabine équipée du matériel cinématographique de projection numérique (3D) et un hall d'accueil, objet de la présente convention, est à ce titre mis à disposition de l'association.

La convention ci-dessous a pour but d'établir les droits et les devoirs de chacun dans le respect du bien public et dans l'intérêt général.

Article 1 – Mise à disposition des locaux

L'association « Ciné Bleu » est attachée depuis de nombreuses années au développement du cinéma accessible au plus grand nombre, dans l'intérêt de la population et de toutes les populations. Elle a développé sa dynamique autour de petites exploitations de proximité et fait du champ de l'action culturelle ses axes de priorité, qui sont :

- L'exploitation et l'animation de la salle de cinéma.
- Des projections Plein Air en période estivale.

L'association s'engage à mettre en œuvre tout son savoir-faire et sa compétence faire les démarches nécessaires auprès du CNC, pour s'assurer d'un bon fonctionnement de cette activité cinématographique à établir la programmation ainsi que toutes les obligations liées à cette programmation et à assurer l'accueil des spectateurs et les projections.

L'association s'assurera que la protection des œuvres cinématographique qu'elle projette soit respectée.

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à disposition les locaux désignés à l'Article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'accès et d'occupation du domaine privé de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêts général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'occuper les locaux, les occupait de manière inappropriée ou ne bénéficiait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité qu'elle s'engage à présenter à la commune à chaque modification ou si elle venait à être dissoute, cette mise à disposition deviendrait caduque.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

La salle de cinéma l'Odéon dispose du Label « Art & Essai », l'association s'engage à proposer une programmation « Art & Essai » suffisante afin de respecter la charte du Label définie par le CNC.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association s'engage à assurer une programmation cinématographique en proposant au public, aux scolaires (écoles maternelles, élémentaires collège), aux spectateurs empêchés, etc. un minimum de séances hebdomadaires.

Afin de ne pas figer le calendrier de ces projections, celui-ci sera annexé à la présente convention. A cette annexe seront également rajoutés les prix des places.

Article 2 – Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association un espace dénommé « Cinéma L'Odéon », situé au 1 rue du Barri.

Soit une salle de cinéma de 127 fauteuils et son hall d'accueil, d'une cabine de projection équipée du matériel nécessaire à la projection de films.

Article 3 – Aide automatique CNC – SFEIC. Délégation du compte de gestion

Par définition, la commune, propriétaire des lieux, peut déléguer la gestion du compte de soutien CNC - SFEIC (Soutien Financier de l'Etat à l'Industrie Cinématographique) à l'exploitant du cinéma selon deux façons différentes : ponctuelle ou pérenne.

Il est convenu que la commune délègue de façon pérenne à l'exploitant du cinéma la gestion du compte de soutien automatique lié à l'autorisation d'exploiter N°7-039.442. Etant entendu que les sommes disponibles sur ce compte de soutien sont le résultat du paiement de la TSA (Taxe Spéciale Additionnelle) versée par l'association au CNC de manière récurrente et mensuelle.

En retour, l'exploitant du cinéma s'engage à fournir à la commune copie des dossiers de demandes de remboursements une fois qu'ils ont été acceptés par le CNC.

Article 4 – Subventions

La commune s'engage à verser une subvention à l'association Ciné Bleu dans le cadre du soutien à l'activité culturelle dont elle a la charge. L'Association s'engage en contrepartie à fournir les justificatifs et comptes de résultat à la commune en fin d'année.

Chaque année, le montant de la subvention sera évalué par la commune sous couvert de la commission d'attribution des subventions sur présentation d'un dossier de subvention préalablement complété par l'Association.

Article 5 – Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoirs vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire pourrait éventuellement être établi à la demande de l'une ou l'autre des parties et annexé à la présente convention.

L'association devra prendre soin des locaux et du matériel installé pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration.

Article 6 – Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à l'usage exclusif des programmations et manifestations cinématographiques, ils ne pourront servir à des fins personnelles ou pour tout autre action non prévue dans les objectifs visés dans la présente.

Aucune démarche ou activité commerciale à des fins privées n'est autorisée dans les locaux mis à disposition.

La commune autorise l'association à vendre éventuellement aux spectateurs de la confiserie et des boissons non alcoolisées.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de ses activités.

Article 7 – Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Elle s'engage à prévenir la commune en cas de dégradations constatées ou de tout problème survenant dans les locaux.

L'association s'engage à assurer le maintien de la propreté des parties exclusives qu'elle occupe.

Article 8 – Transformation et embellissement des locaux

Aucune modification des locaux n'est autorisée sans l'accord préalable écrit de la commune.

Toute demande de modification devra faire l'objet d'une demande écrite précisant le projet détaillé. En cas d'accord, les travaux pourront être réalisés, soit par les services techniques de la commune, soit par une entreprise mandatée par la commune ou l'association, suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité et éventuellement le cahier des charges établi. Le coût des études et des travaux serait alors supporté par la commune.

Toutes transformations et/ou embellissements autorisés par la commune et éventuellement réalisés à la demande de l'association, deviendront, sans indemnités, propriété de la commune à la fin de l'occupation des locaux par l'association, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Le matériel nécessaire au bon fonctionnement des activités de l'association et notamment tout le matériel dont elle est utilisatrice et dont elle assure l'entretien courant, restera la propriété de la commune à la fin de l'occupation des locaux.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant consentie pour l'association « CINE BLEU » et elle seule, et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même provisoirement.

Ponctuellement, l'association pourra, à la demande d'une autre association ou entreprise et après accord de la commune, mettre à disposition la salle de cinéma pour que cette association ou entreprise puisse présenter son spectacle ou son animation.

Article 10 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2023 et renouvelable par tacite reconduction ou par avenant.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite y mettre fin, elle devra respecter un préavis de 3 mois avant la date de fin d'occupation souhaitée.

Article 11 – Charges, Impôts et taxes

Les frais d'eau, d'électricité seront supportés par la commune, l'association s'engageant à être vigilante quant aux consommations.

Les frais de téléphone et d'internet par la fibre, s'ils existent, seront supportés par l'association.

Les salaires des personnels rattachés à l'activité confiée sont à la charge de l'association.

Les frais liés aux contrats de maintenance des matériels éligibles au SFEIC sont à la charge de l'association, ainsi que l'achat des consommables nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par l'association.

Article 12 – Redevance

Conformément aux délibérations du conseil municipal du 20/06/2023, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

L'association fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'elle pourrait effectuer dans les locaux mis à disposition, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises et tous objets lui appartenant ou dont elle serait détentrice à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre la commune et ses assureurs sous réserve de réciprocité.

L'association assurera les risques propres à son exploitation auprès d'une compagnie notoirement solvable, (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.) elle devra s'acquitter du paiement des primes et justifier de sa couverture effective à l'entrée dans les lieux et à chaque période de renouvellement par remise à la commune de l'attestation actualisée.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

De son côté la commune s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs subrogés à tous recours contre l'association et ses assureurs sous réserve de réciprocité.

Article 14 – Responsabilité et recours

L'association devra veiller à la sécurité du public et s'assurer du maintien de l'ordre dans les locaux, elle sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses collaborateurs.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses collaborateurs, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 15 – Obligations générales de l'association et de la commune

Les obligations suivantes devront être observées par les collaborateurs de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdisent tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

- Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter le voisinage.
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes répréhensibles par la morale ou la loi.
- Ils respecteront les règles d'hygiène, de sécurité et sanitaires dans et autour du bâtiment.
- Ils respecteront les règles concernant les débits de boissons s'ils existent.
- Ils respecteront la quiétude du voisinage.
- Ils utiliseront l'eau avec parcimonie.

La commune s'assurera quant à elle, de ne pas organiser à proximité du cinéma des manifestations qui pourrait avoir une activité ayant une nuisance sonore trop importante et dérangeante pour la diffusion de films proposés au même moment par l'association, Une concertation préalable sera alors nécessaire pour le respect de ces obligations.

Dans le cadre de manifestations organisées par une association, la commune se réserve le droit de mettre à disposition les locaux en dehors des heures de projections hebdomadaires dans la limite de six manifestations dans l'année par association. Une convention tripartite sera alors établie entre la commune, propriétaire des locaux par l'intermédiaire de son maire, l'exploitant et l'association organisatrice. Celle-ci définira les conditions de mise à disposition et sera conclue en accord avec l'exploitant du cinéma.

L'association s'engage à proposer des projections d'événements préalablement validés par la municipalité ou à participer à des événements organisés par la commune. Une convention établira les modalités de la coopération.

L'association exploitante aura la charge de faire la publicité par voie d'affiches, de tracts sur le territoire communal notamment sur les panneaux prévus à cet effet, dans les lieux publics (mairie, médiathèque, office de tourisme), dans les commerces et devra mettre en fonctionnement le répondeur téléphonique. Le programme devra être diffusé par mail au service associations communication de la mairie et à l'office de tourisme. La commune met à disposition un panneau fermé exclusivement réservé à l'affichage du cinéma sur la place de la Rouguière.

Article 16 - Obligations financières de l'association.

En fin d'exercice, l'association devra fournir le bilan moral et financier, les comptes d'exploitation certifiés par un comptable et le rapport d'activité du cinéma l'Odéon à la commune. La commune se réserve le droit de procéder à la certification des comptes de l'association et prendra les frais à sa charge.

L'association devra également transmettre un bilan de fréquentation mensuelle, la commission Culture organisera une rencontre trimestrielle pour faire le point sur la gestion et le fonctionnement du cinéma (fréquentation communication).

L'association s'engage dans la mesure du possible à proposer des films dans un délai de deux à trois semaines après leur sortie nationale.

Article 17 – Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et/ou ses entrepreneurs dûment mandatés, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, entretenir ou réparer les locaux à tout moment avec un délai de prévenance préalable.

La commune et/ou ses représentants ci-dessus désignés, devront dans ce cas, respecter les horaires de projection de films et de préparation à ces projections.

Article 18 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de prévenance

raisonnable suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure et explicitant le motif de la résiliation.

La résiliation de la présente par la commune et en dehors de toute faute de l'association ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 19– Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 20 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune : Hôtel de Ville – Place Capitaine Vincens 83670 BARJOLS
- Pour l'association : en son siège administratif 7, Rue Pasteur 83890 BESSE SUR ISSOLE

Fait à BARJOLS, le 22/06/2023, en 2 exemplaires

Pour la Commune

Mme Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire

Pour l'association

M. Alain FORESTO, Président



ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

A1/ Calendrier des projections

L'association exploitant le cinéma l'Odéon devra assurer 8 séances par semaine (avec un minimum de 6) réparties comme suit :

- Mercredi 2 séances à 17h30 et 21h en période estivale – 20h30 en période hivernale
- Vendredi 1 séance à 21h
- Samedi 3 séances à 16h – 18h – et 21h en période estivale 20h30 en période hivernale
- Dimanche 2 séances à 16h et 18h.

A ces séances, il faut rajouter les séances scolaires (école et cinéma et collègue au cinéma) qui ne sont pas planifiées dans les créneaux définis ci-dessus.

Etant entendu que la période estivale court du 1^{er} juin au 30 septembre il est convenu que l'association Ciné Bleu pourra proposer des séances Plein Air à destination du plus grand nombre (tout public, groupes scolaires, public empêché ou structures d'accueil de personnes en situation de handicap).

Ce nombre de séances pourra être revu en fonction de la demande de la mairie ou d'autres associations, mais elles ne pourront pas être inférieures à celles prévues ci-dessus

Toute modification du nombre de séance ou du tarif des places de cinéma fera l'objet d'un avenant de cette annexe.

A2/ Prix des places

Pour mémoire, l'association précise les tarifs qu'elle applique.

- | | | |
|-------------------------------|---|--|
| - Tarif normal ou plein tarif | = | 6,50 € |
| - Tarif réduit (- de 14 ans) | = | 5,00 € |
| - Location de lunettes 3D | = | 1,00 € par séance |
| - Carte fidélité 10 places | = | 10 ^{ème} place gratuite soit 5,85 € l'unité |

Les tarifs appliqués sont de la responsabilité de l'exploitant, néanmoins il est convenu que toute modification de ces tarifs fera l'objet d'échanges avec la commune.

Les tarifs scolaires (écoles et collèges) sont fixés au niveau National par les ministères de l'Education Nationale et de la Culture, relayés au niveau local par la DRAC jusqu'à cette année scolaire 2022/2023 les tarifs sont de 2,50 € par élève, ils vont évoluer à 2,80 € par élève à la rentrée 2023/2024. A partir de cette même rentrée les collèges pourront faire appel au Pass Culture pour le paiement des séances, dans la limite de leurs fonds disponibles.

Il est mis à l'étude au sein de l'équipe dirigeante de Ciné Bleu, la possibilité de proposer aux spectateurs une carte d'adhésion à l'association, différente de la carte de fidélité cinéma.



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023049

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY – absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Cerine BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN – absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 2- M. SARDOU - L. MICHEL

Objet : Adhésion à l'association d'intérêt général « Les amis de la Gendarmerie »

Madame le Maire propose que :

Dans le cadre des relations entre la municipalité et la Gendarmerie Nationale mais aussi des valeurs partagées notamment dans les missions au service des populations, d'adhérer à l'association Les amis de la Gendarmerie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Décide d'adhérer à l'association d'intérêt général Les amis de la Gendarmerie d'un montant de 100 € par an ;
- Précise que la dépense correspondante a été inscrite au budget 2023.

- *Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023050

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guila CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY – absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN – absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

**Objet : FIXATION DU TAUX DES TROIS TAXES – EXERCICE 2023 – annule et remplace
délibération 2023-038 du 05 avril 2023**

Madame le Maire expose :

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principales et demeure affectée au bloc communal.

Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

A compter de 2023, les communes retrouvent le pouvoir de taux sur la taxe d'habitation dite THRS sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu la mise en œuvre de la réforme du financement des collectivités locales et des impositions de production à compter de l'année 2021,

Vu la refonte de la présentation des états fiscaux 1259 de notification des bases prévisionnelles,

Vu le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2022 correspondant à la somme des taux de la commune et du département,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019,

Vu la proposition de Madame le Maire et de la commission Finances

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** d'adopter les taux suivants pour l'exercice 2023

INTITULES	TAUX
Taxe foncière bâtie (TFB)	41.01%
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	104.81%
Taxe d'habitation (TH)	14.32%

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	4 043 799	41,01	100,68	4 321 000	1 772 042	41,01	1 772 042
Taxe foncière non bâties (TFNB)	48 955	104,81	171,90	53 300	55 864	104,81	55 864
Taxe d'habitation (TH)	1 387 632	14,32	48,90	1 486 154	212 817	14,32	212 817
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	2 040 723	2 040 723		2 040 723
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence 2023 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	9			<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				
	Produit total souhaité			
	2 040 723			
	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			17 878	0	0	45 913	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	2 040 723	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	63 791	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	2 104 514
---	-----------	---	---	--------	---	---	-----------

A TOULON
 Le 06 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-MICHEL BLANCHARD
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 12/06/2023
 Pour la Commune,

 Le Maire
 M. BERGER LEVROUIT



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 202351

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHAHVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : 18
- Contre : 1- A.APARICIO
- Abstention : 2- L. MICHEL- D.GERVASONI

Objet : Autorisation d'emprunt – travaux de désimperméabilisation de la place de la Rouguière

Madame le Maire expose :

L'objet de la présente délibération réside dans la réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 900 000,00 € (*neuf cent mille euros*) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de désimperméabilisation de la place de la Rouguières à Barjols (83670).

Objet du financement : infrastructures de prévention des inondations

Type d'opération : investissements

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en ouïe l'exposé de Madame le Maire, décide :

Pour le financement de cette opération, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne du Prêt pour un montant total de **900 000€** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PSPL AQUAPRET

Montant : 900 000,00 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : BEI

Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,88 %

Amortissement : échéances prioritaires (intérêts différés)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 540 €

A cet effet, le Conseil autorise Madame le Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023052

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guila CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 4- A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU- L. MICHEL

Objet : Versement subvention exceptionnelle -Association Barjols BOUGE

Madame le Maire expose :

Considérant que la municipalité participe activement au développement culturel sur son territoire en leur accordant diverses subventions afin de les aider à organiser des manifestations ou faciliter l'accès à la culture ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle accompagnée des éléments techniques relatifs à cette dernière ;

Considérant que l'association Barjols Bouge est l'organisatrice du spectacle de la compagnie banane, de la foire du cuir et de la Sainte Elias organisés cette année sur la commune ;

La proposition a été discuté lors de la commission association du 26 mai 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1500, 00 € à l'association Barjols Bouge,
- **PRECISE** que cette dépense est inscrite au budget 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture



Le Maire
Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023053

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY – absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN – absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention de partenariat relative aux échanges de données dans le cadre de l'instauration du permis de louer sur la commune de Barjols, en application des articles 92 et 93 de la loi ALUR

Madame le Maire expose :

La municipalité engagée dans une politique de lutte contre l'habitat indigne en conventionnement de partenariat avec les prestataires dédiés, met en œuvre et assure le dispositif juridique du permis de louer dans le cadre règlementaire qu'il convient de compléter conformément aux articles 92 et 93 de la loi ALUR N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

Cette même loi a renforcé la place et les responsabilités des Caisses d'Allocations Familiales pour lutter contre la non-décence des logements notamment dans la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une allocation logement de type : Alf ou Als.

Par conséquent, il y a lieu de signer une convention autorisant la CAF- dans le strict respect du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et loi informatique et Libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que de l'article 4.7 du Règlement Général de la Protection des données (RGPD)- dans le cadre du permis de louer-Loi ALUR- aux échanges de données avec la commune de Barjols.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var annexée à la présente.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ECHANGES DE DONNEES DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER EN APPLICATION DES ARTICLES 92 ET 93 DE LA LOI ALUR



Entre

La Caisse d'Allocations Familiales du Var, dont le siège est situé 38 rue Emile Ollivier – La Rode - 83000 TOULON, représentée Monsieur Julien ORLANDINI, Le Directeur

Et

La ville de Barjols, représentée par Madame VENTURINO GABELLE, Le Maire, agissant en vertu de la délibération n° 2023-053 du Conseil Municipal en date du 20/06/2023.

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, pris en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code de la construction et de l'habitation, aux articles L635-1, L635-2, L635-3, L635-4, L635-5, L635-6, L635-7, L635-8, L635-9, L635-10, L635-11, R635-1, R635-2 et R635-3,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN en son article 188,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Préambule

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- **Autorisation préalable de mise en location (APML) :** toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.
- **Déclaration de mise en location (DML) :** tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur la commune de Barjols.

La transmission de données concernée par le dispositif du permis de louer est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 6-1-e) du RGPD.

Article 2 : Champ d'intervention

Par délibérations n° 2019-22 ET 2019-109 en date du 28/02/2019 ET 19/09/2019, la commune de Barjols, par gestion déléguée, met en place ce dispositif « permis de louer » sur le territoire communal.

Le périmètre définit pour l'APML correspond à (cf listing des rues ci-joint)

Article 3 : Engagement des parties

3.1 - La Caisse d'Allocation Familiale du Var s'engage :

- à communiquer tous les deux mois par voie dématérialisée et sécurisée sous format crypté (partenaireslogement@caf83.caf.fr), via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux bénéficiaires d'aide au logement sur la commune de Barjols.

Les données transmises seront les suivantes :

- numéro allocataire
- adresse postale du bien mis en location
- nom, prénom et adresse postale du bailleur
- date d'entrée dans les lieux du locataire

- à vérifier tous les deux mois si un droit à l'aide au logement a été ouvert malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location et à relayer l'information à la commune de Barjols et au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Var (PDLHI) en vue de faire établir un constat de non-décence ;

- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

3.2 – La Commune Barjols s’engage :

- à communiquer tous les deux mois à la Caf du Var par voie dématérialisée et sécurisée sous format crypté (service Pôle Logement : partenaireslogement@caf83.caf.fr), les données suivantes :

- décisions prises dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location) :
 - nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné
 - adresse postale du bien concerné
 - nom, prénom du locataire

- à identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n’ont pas mis en place la procédure d’APML et de DML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle ;

- à intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l’occupant et au bailleur « *Les informations collectées sur le logement peuvent faire l’objet d’un traitement informatique par la Caisse d’Allocations Familiales du Var ou dans le cadre de l’outil de repérage et de traitement de l’habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d’habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, PDLHI, et être utilisées aux fins d’études, d’enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d’accès et de rectification auprès du directeur de la Caf du Var (demande formulée par courrier postal accompagnée d’une preuve d’identité) et dans le cadre d’ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l’article 5 de l’arrêté du 30 septembre 2011 portant création d’un traitement de données à caractère personnel relatif à l’habitat indigne et non décent.* » ;

- à n’utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

Article 4 : Sécurité, confidentialité et protection des données

Les parties à la convention s’engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Au sens de l’article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s’engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l’article 1 de la présente convention ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l’article 13 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s’engage à communiquer à l’autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- à supprimer les données à l’atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour la commune de Barjols et pendant toute la durée du refus d’autorisation de location du logement pour la Caf du Var.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf du Var a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. La commune de Barjols a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Commune.

Article 5 : Modalités de révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

Article 6 : Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue du 01/07/2023 au 31/07/2028.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Var :

Secrétariat du Greffe du Tribunal Judiciaire
Place Gabriel PERI
83000 Toulon

Toute saisine du Tribunal Judiciaire de Toulon peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique « tj-toulon@justice.fr ».

Fait à Barjols , le 22/06/2023



Pour la CAF du Var
Julien ORLANDINI, Le Directeur

Pour la Commune de Barjols
Le Maire, Mme VENTURINO-GABELLE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ECHANGES DE DONNEES DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER EN APPLICATION DES ARTICLES 92 ET 93 DE LA LOI ALUR



Entre

La Caisse d'Allocations Familiales du Var, dont le siège est situé 38 rue Emile Ollivier – La Rode - 83000 TOULON, représentée Monsieur Julien ORLANDINI, Le Directeur

Et

La ville de Barjols, représentée par Madame VENTURINO GABELLE, Le Maire, agissant en vertu de la délibération n° 2023-053 du Conseil Municipal en date du 20/06/2023.

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué dite loi ALUR,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, pris en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code de la construction et de l'habitation, aux articles L635-1, L635-2, L635-3, L635-4, L635-5, L635-6, L635-7, L635-8, L635-9, L635-10, L635-11, R635-1, R635-2 et R635-3,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN en son article 188,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Préambule

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- **Autorisation préalable de mise en location (APML) :** toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.
- **Déclaration de mise en location (DML) :** tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur la commune de Barjols.

La transmission de données concernée par le dispositif du permis de louer est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 6-1-e) du RGPD.

Article 2 : Champ d'intervention

Par délibérations n° 2019-22 ET 2019-109 en date du 28/02/2019 ET 19/09/2019, la commune de Barjols, par gestion déléguée, met en place ce dispositif « permis de louer » sur le territoire communal.

Le périmètre définit pour l'APML correspond à (cf listing des rues ci-joint)

Article 3 : Engagement des parties

3.1 - La Caisse d'Allocation Familiale du Var s'engage :

- à communiquer tous les deux mois par voie dématérialisée et sécurisée sous format crypté (partenaireslogement@caf83.caf.fr), via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux bénéficiaires d'aide au logement sur la commune de Barjols.

Les données transmises seront les suivantes :

- numéro allocataire
- adresse postale du bien mis en location
- nom, prénom et adresse postale du bailleur
- date d'entrée dans les lieux du locataire

- à vérifier tous les deux mois si un droit à l'aide au logement a été ouvert malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location et à relayer l'information à la commune de Barjols et au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Var (PDLHI) en vue de faire établir un constat de non-décence ;

- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

3.2 – La Commune Barjols s’engage :

- à communiquer tous les deux mois à la Caf du Var par voie dématérialisée et sécurisée sous format crypté (service Pôle Logement : partenaireslogement@caf83.caf.fr), les données suivantes :

- décisions prises dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location) :
 - nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné
 - adresse postale du bien concerné
 - nom, prénom du locataire

- à identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n’ont pas mis en place la procédure d’APML et de DML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle ;

- à intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l’occupant et au bailleur « *Les informations collectées sur le logement peuvent faire l’objet d’un traitement informatique par la Caisse d’Allocations Familiales du Var ou dans le cadre de l’outil de repérage et de traitement de l’habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d’habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, PDLHI, et être utilisées aux fins d’études, d’enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d’accès et de rectification auprès du directeur de la Caf du Var (demande formulée par courrier postal accompagnée d’une preuve d’identité) et dans le cadre d’ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l’article 5 de l’arrêté du 30 septembre 2011 portant création d’un traitement de données à caractère personnel relatif à l’habitat indigne et non décent.* » ;

- à n’utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

Article 4 : Sécurité, confidentialité et protection des données

Les parties à la convention s’engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Au sens de l’article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s’engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l’article 1 de la présente convention ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l’article 13 du RGPD ;

- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s’engage à communiquer à l’autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;

- à supprimer les données à l’atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour la commune de Barjols et pendant toute la durée du refus d’autorisation de location du logement pour la Caf du Var.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf du Var a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. La commune de Barjols a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Commune.

Article 5 : Modalités de révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

Article 6 : Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue du 01/07/2023 au 31/07/2028.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Var :

Secrétariat du Greffe du Tribunal Judiciaire
Place Gabriel PERI
83000 Toulon

Toute saisine du Tribunal Judiciaire de Toulon peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique « tj-toulon@justice.fr ».

Fait à Barjols , le 22/06/2023



Pour la CAF du Var
Julien ORLANDINI, Le Directeur

Pour la Commune de Barjols
Le Maire, Mme VENTURINO-GABELLE



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023054

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230620-2023054-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Gilda CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Cerinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Mise en place dispositif cantine à 1 € - signature de la convention triennale tarification sociale des cantines - Etat- Collectivité

Madame le Maire expose :

Pour réduire les inégalités et dans le cadre d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place, un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale en fonction des revenus des familles. Etendu à la totalité des élèves en maternelle et primaire, la commune ne peut mettre en place ce dispositif que par l'intermédiaire du soutien financier de l'Etat- en effet, depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite péréquation peut bénéficier de ce dispositif qui s'élève à 3,00€ par repas facturé à 1 ,00€.

Dans ce contexte uniquement, la commune de Barjols, éligible à la fraction cible de la dotation, adhère au dispositif de cantine à 1 € avec une mise en application à compter de septembre 2023 et ce, tant que l'Etat apportera son soutien financier.

Ce dispositif respecte des conditions fixées par l'Etat à savoir :

- Les repas concernés sont ceux des élèves de toute les écoles du 1^{er} degré (maternelle et élémentaire) qu'il résident ou non dans la commune ;
- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1.00€ et un supérieur à 1,00 € ;
- Une délibération du conseil municipal fixe cette tarification sociale avec une durée fixée à trois années à compter de la présente. Toutefois, en cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il pourra être mis fin à la présente convention et aide de l'Etat avec un préavis de 1 mois.

Ces quotients sont des tranches de tarifications en fonction du quotient familial (QF), éléments statistiques fournis par la Caisse d'allocations familiales tous les ans.

Les différents QF des familles concernés par ce dispositif se décomposent comme suit :

Niveau des tranches	Quotient Familial	Nouveaux tarifs
Tranche 1	Jusqu'à 500	0,95 €
Tranche 2	De 501 à 1000	1,00 €
Tranche 3	De 1001 à 1200	3,30 €
Tranche 4	De 1201 à 1600	3,50 €
Tranche 5	Supérieur à 1600	3,70 €

L'ensemble des propositions ci-dessus ont été élaborées lors des commissions jeunesse du 5 octobre 2022 et du 18 janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en place la tarification des repas à la cantine scolaire dont la cantine à 1 € à compter de la présente et ce, tant que les crédits en loi de finances initiales sont versés à la commune de Barjols dans les termes précités ;
- **PRECISE** que cette convention est établie à la date de la présente jusqu'à fin juin 2026.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture



Le Maire
Catherine VENTURINO-GABELLE

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230620-2023054-DE



La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION TRIENNALE

« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Monsieur / Madame : VENTURINO-GABELLE Cathy

Ayant la fonction de : Maire

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficiaire du tarif inférieur ou égal à 1€
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€
6 enfants	5 500€

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur

<https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à BARJOLS
Le 22 106 2023

La collectivité :



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE de BARJOLS' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

L'Agence de services et de paiements :



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023055

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHAMVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Règlement intérieur et plan d'organisation de la surveillance et de secours de la piscine municipale

Madame le Maire expose :

Après une période de fermeture depuis 2019, les travaux du local technique ayant été réalisés dans les délais impartis, la piscine municipale va être à nouveau ouverte au public début juillet 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du sport notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014 -105 en date du 15 mai 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-066 en date du 29 mai 2018,

Considérant la nécessité de mise à jour du règlement de fonctionnement de la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique et après présentation dudit règlement intérieur et plan d'organisation de la surveillance et de secours, au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du VAR – DSDEB 83 en date du 24 mai 2023, il est proposé à l'assemblée lesdits documents annexés à la présente,

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Approuve le règlement intérieur (RI) ainsi que le plan d'organisation de la surveillance et de secours de la piscine municipale (POSS) dans les termes annexés.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu la délibération du conseil municipal en date du....., le présent règlement a été approuvé.

PERIODE D'OUVERTURE :

Les mois de juillet et août, tous les jours (y compris les jours fériés) de 11 heure à 18 heure 30, sauf le dimanche.

SURVEILLANCE DES BASSINS :

La surveillance est assurée durant les horaires indiqués ci-dessus, par un Maître-Nageur Sauveteur assisté d'un Surveillant Sauveteur Aquatique, tous deux diplômés d'Etat (diplômes et recyclages affichés dans le hall d'entrée).

DROITS D'ACCES, TARIFS :

L'accès à la piscine n'est autorisé qu'aux personnes s'étant acquittées d'un droit d'entrée fixé par décision du Maire n° 2023- en date du

Ces tarifs s'établissent comme suit :

TARIF ADULTE :

Ticket Adulte (à partir de 16 ans) : 3 € 50

Carnet de 10 tickets : 30 €

TARIF ENFANT :

Ticket Enfant (de 3 à 15 ans révolus) : 2 € 50

Carnet de 10 tickets : 20 €

TARIF DE GROUPE :

A partir de 10 personnes : 2 € 50 par personne

TARIF CENTRE DE LOISIRS :

2 € par enfant et accompagnant



ACCES A L'ETABLISSEMENT :

Les jeunes mineurs (moins de 18 ans) sont sous la responsabilité de leurs parents. Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure.

Le ticket est valable pour la journée. Une sortie est tolérée. Toute personne quittant l'établissement peut revenir à la piscine en présentant son titre de sortie. Les personnes doivent obligatoirement se changer pour sortir de la piscine et reprendre une douche en tenue de bain avant de retourner sur les plages de la piscine.

Les plages sont évacuées à 18H15, soit un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

Les colonies de vacances, les centres aérés ou autres structures de vacances de jeunes, bénéficient du tarif « centre de loisirs ». Les accompagnateurs doivent fournir la preuve de leur appartenance à une structure ouvrant droit à ce tarif. L'encadrement doit respecter l'arrêté du 28/10/2008. Les enfants déclarés nageurs sont testés par le MNS et les non-nageurs doivent porter des ceintures ou brassards.

ACCUEIL, VESTIAIRE :

L'accueil, la billetterie et le vestiaire sont assurés par du personnel communal, habilité à faire respecter le présent règlement intérieur.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol dans les paniers ou dans les casiers réservés au dépôt des vêtements et conseille aux utilisateurs de ne pas y déposer d'argent ou des objets de valeur.

Des paniers sont mis à disposition pour stocker les effets personnels. Les clients sont invités à prendre les dispositions qui s'imposent avant de déposer leur panier au vestiaire.

Des casiers fermant par un cadenas sont également mis à disposition. Un cadenas peut être emprunté à l'accueil.

En cas perte du cadenas, il sera réclamé une somme de 5 euros, permettant à la commune de procéder au remplacement du matériel de prêt.

Des distributeurs de boissons fraîches, boissons chaudes et friandises sont mis à disposition à proximité de la caisse.





OBLIGATIONS, INTERDICTIONS :

TENUE VESTIMENTAIRE ET HYGIENE :

Pour des raisons d'hygiène la tenue de bain doit être enfilée en cabine lors de l'arrivée sur l'établissement.

Le déshabillage n'est pas autorisé sur les plages de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène sont interdits lors de la baignade, le port de bermudas, de short arrivant sous le genou, les caleçons, les boxers, les sous-vêtements, les robes, les jupes, les paréos, pantalons et tous vêtements recouvrant au-delà du buste et sous les genoux. Sont également interdits les microkinis et les monokinis.

Il est interdit de porter des sous-vêtements sous la tenue de bain.

Seuls certains types de maillots de bains sont autorisés lors de la baignade :

Les types de maillots autorisés :

- ✓ Le maillot de bain, une pièce ou deux pièces
- ✓ Le boxer lycra
- ✓ Le short de bain arrivant au-dessus du genou et comportant un filet en doublure. Il doit servir exclusivement à la baignade en piscine et les poches doivent être vides.

Pour des raisons d'hygiène, le port de couche maillot est obligatoire pour les bébés ne maîtrisant pas encore la propreté.

Le port de chaussures adaptées aux piscines (pouvant aller dans le pédiluve) est autorisé au bord de la piscine. Le passage dans le pédiluve doit s'effectuer avec ces chaussures aux pieds.

La douche et le passage par le pédiluve sont obligatoires avant la baignade.

Afin d'éviter tout contact avec la peau, l'utilisation d'un drap de bain sur le transat est obligatoire.

Les personnes souffrant de maladies de peau ne sont pas admises dans les bassins (sous réserve d'un certificat médical attestant que le problème de peau n'est pas contagieux).

Les personnes habillées sont tolérées dans les zones prévues à cet effet (jardin et la partie plage côté petit bassin et jardin).

COMPORTEMENT :

Il est interdit :

- ✓ De courir,
- ✓ De se pousser,
- ✓ D'effectuer des sauts périlleux ou plongeons arrière,
- ✓ De jouer au ballon,



Mairie de Barjols

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

berger
Levrault

ID : 083-218300127-20230620-2023055-DE

De faire de l'apnée dans les bassins,

- ✓ De plonger dans le petit bain et le petit bassin.

- ✓ De cracher par terre ou dans l'établissement,
- ✓ D'uriner ou déféquer dans le bassin,
- ✓ De rentrer dans le bassin avec de la crème solaire (passage préalable sous la douche).

- ✓ D'introduire un objet pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (fonctionnant avec une flamme ou pouvant blesser),
- ✓ De jeter les détritiques ailleurs que dans une poubelle,
- ✓ De consommer de la nourriture sur les plages ou dans les vestiaires,
- ✓ D'utiliser des appareils sonores.

Les photos et films devant respecter le droit à l'image de tous les usagers, ainsi les prises de vues sont tolérées uniquement dans un cadre familial.

RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE :

La consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont strictement interdits. L'accès à l'établissement est refusé à toute personne manifestant des troubles du comportement.

La circulation des animaux dans l'ensemble de l'établissement est interdite.

L'établissement est non-fumeur, cependant il est toléré de fumer dans une zone définie dans l'espace en herbe. Il est interdit de jeter tout mégot ailleurs que dans le cendrier prévu à cet effet.

Les baigneurs devront se conformer aux observations du MNS responsable de la discipline autour du bassin.

Pour des raisons de sécurité les bouées, matelas, bateaux gonflables peuvent être interdits par les MNS.

En cas de trouble à l'ordre public ou non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, le maître-nageur sauveteur donne un avertissement verbal et rappelle des consignes de sécurité. Si l'utilisateur réitère son comportement des mesures de sanctions ou d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de Police Municipale.

Ces mesures de sanctions ou d'exclusion visent principalement :

- Les personnes présentant des troubles de comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violence envers le public ou le personnel.
- Des rappels au règlement non suivis d'effet

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation. Également, tout comportement contraire aux lois et règlements de la République sera signalé ou fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.





En cas de trouble de l'ordre ou de danger, l'ouverture de la piscine peut être interrompue ou les horaires modifiés.

PROTECTION DES DONNÉES :

Le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) impose des règles strictes en matière de protection des données à caractère personnel et de transparence à l'égard de leur titulaire.

La Commune, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Seront uniquement traitées par le personnel communal habilité, des données d'identité (notamment : consultation des pièces d'identité le cas échéant, sans conservation ni stockage ; nom et prénom des personnes concernées en cas d'emprunt de matériel) et des informations d'ordre économique et bancaire dans le cadre d'un règlement par chèque.

Ces données sont traitées par la Commune pour répondre aux fins suivantes : accueil du public, contrôle des accès et billetterie ; prêt et restitution de matériel (notamment : cadenas pour les casiers) et gestion des règlements/encaissements (par chèques et/ou espèces).

Les informations collectées sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la Commune conformément à l'article 6-1e du RGPD et ne seront en aucun cas conservées par la Commune au-delà d'une journée (en dehors des chèques, à des fins d'encaissement ultérieur).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez adresser :

- Par courrier électronique : dpo-mairiedebarjols@agencergpd.eu
- Par le biais du module de gestion des demandes de droit présent sur le site internet de la Commune (en bas de page du site internet < « Module de gestion des demandes de droit ») ;

La Commune de Barjols s'engage à mettre en place les procédures nécessaires à la bonne gestion des demandes d'exercice de droits formulées par les personnes concernées.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante : (plus d'infos sur www.cnil.fr) ; par téléphone : 01 53 73 22 22 ; ou par courrier à l'adresse postale suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

LECONS DE NATATION :





Les MNS sont autorisés à dispenser des leçons de natations en dehors des heures d'ouverture de la piscine, sous leur seule responsabilité.

Ils devront justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

La commune n'encaisse aucun droit et ne reçoit aucune commission sur ces leçons. Les élèves, uniquement pour le temps de leurs leçons en dehors des heures d'ouverture, sont dispensés du droit d'entrée. S'ils souhaitent rester sur place après l'ouverture, ils devront acheter un billet d'entrée.

Cet article du règlement intérieur définit la convention avec les MNS.

LITIGES :

En cas de litiges ou de problèmes graves, les responsables de la piscine devront appeler la Police Municipale ou la Gendarmerie de BARJOLS et informer un membre de la municipalité.

CONTROLES DES EAUX DE BAINNADE :

Le résultat des contrôles effectués par l'ARS est affiché dans le hall d'entrée.

Annexe :

Référence aux textes de lois :

- Vu la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée
- Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993
- Vu le décret n° 93-1101 du 03 septembre 1993
- Vu l'arrêté du 04 mai 1995
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

*EN MATIERE DE SURVEILLANCE

- Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée
- Vu la circulaire 66-91 du 20 mai 1966
- Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-365 du 15 avril 1991
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991

*EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

- Vu les circulaires n° 65-154 du 15 octobre 1965 et n°65-154 bis du 18 octobre 1965



Mairie de Barjols

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

Barjols
Levrault

ID : 083-218300127-20230620-2023055-DE

- Vu la circulaire n° 75-141 du 03 juin 1975
- Vu la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987
- Vu la circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992
- Vu la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 modifiée
- Vu la loi n° 98-146 du 06 mars 1998
- Vu la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000

*EN MATIERE D'HYGIENE, DE TECHNIQUE ET DE SECURITE

- Vu le décret n° 81-324 du 07 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991
- Vu l'arrêté n° 20619 du 07 avril 1981 modifié par l'arrêté du 28 septembre 1989
- Vu l'arrêté du 29 novembre 1991
- Vu l'arrêté du 17 juillet 1992
- Vu l'arrêté du 16 juin 1998
- Vu l'arrêté du 22 juin 1998
- Vu l'article 123-51 du code de la construction et de l'habitation

Barjols, le 22 juin 2023

Le maire de Barjols

Catherine VENTURINO-GABELLE





Mairie de Barjols

Téléphone : 04-94-72-80-62
Courriel: jeunesse@barjols.fr
Site Internet : www.barjols.fr

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230620-2023055-DE



Plan d'Organisation de la Surveillance Et des Secours Piscine Municipale de BARJOLS

DATE DE MISE A JOUR JUIN 2023

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement : Piscine Municipale
Adresse : Les Tourtoires 83670 Barjols
N° de téléphone : 04-94-69-83-84
Téléphone portable caisse : 06.38.69.18.47
Standard Mairie : 04-94-72-80-60
Téléphone portable maître-nageur : 06-79-75-91-15
Propriétaire : Mairie de Barjols
Exploitant : Mairie de Barjols

1) Installation de l'Équipement et du matériel

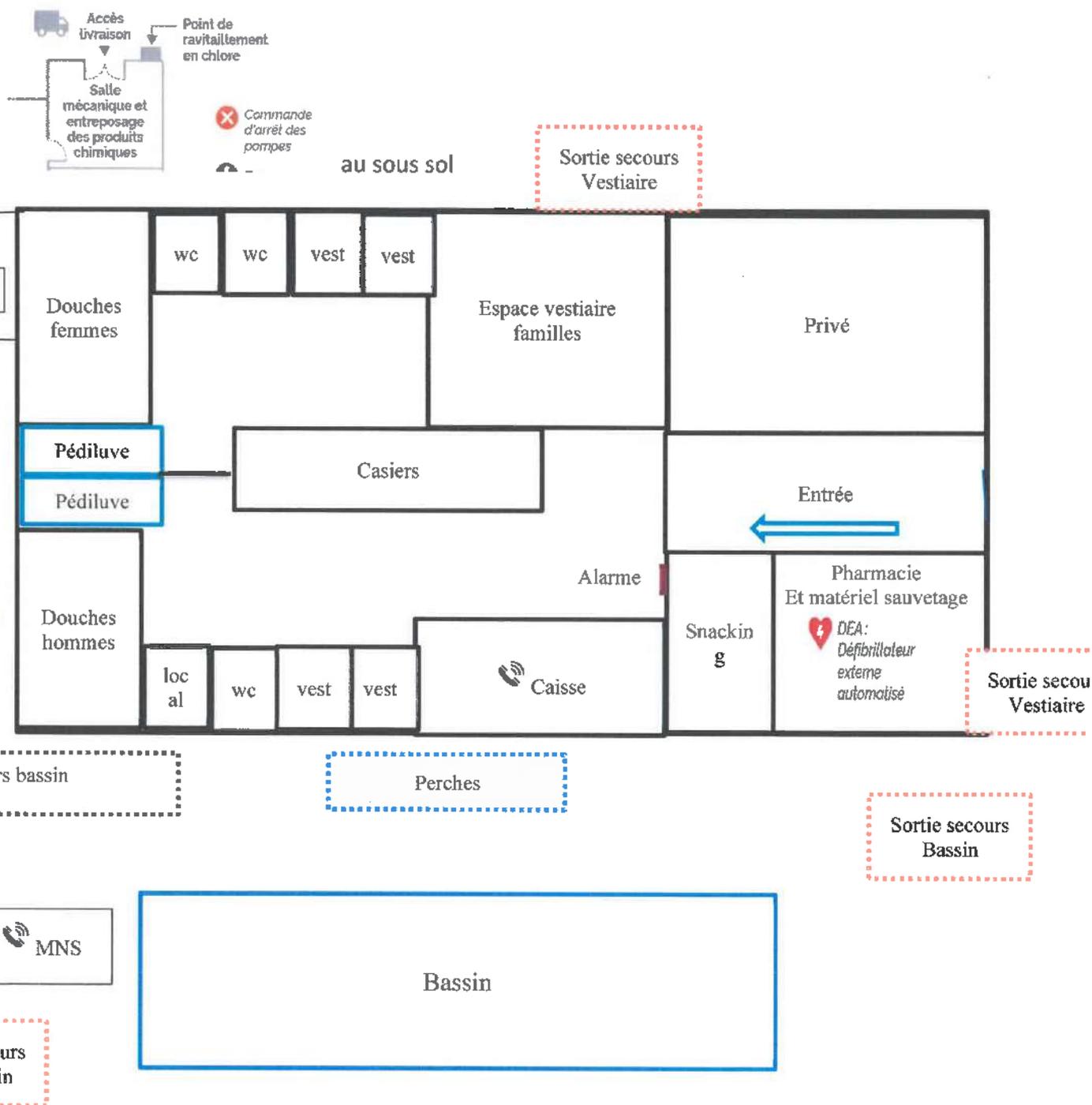
- Etablissement recevant du public classé catégorie 4, type PA activité L
- Piscine à ciel ouvert pouvant accueillir 140 personnes, nombre minimum de personnel : 3
- Bassin de plein air de 312 m²,
- Une pataugeoire
- Plages et jardin ombragé avec tables de pique-niques et pédiluve
- Un vestiaire homme et un vestiaire femme comprenant douches et sanitaires
- Une entrée avec un comptoir de caisse et des casiers, un espace distributeurs boissons
- Une infirmerie
- Une cuisine réservée aux maîtres-nageurs, plusieurs locaux de rangements.

Plan du bâtiment affiché dans le hall d'entrée

Plan de l'ensemble des installations

- La situation des bassins





II) Identification des utilisateurs





- Les principaux utilisateurs sont le public et les centres de loisirs.
- Les centre de loisirs doivent s'inscrire à l'avance. Le groupe d'enfants doit justifier d'un taux d'encadrement suffisant à son arrivée. Une ligne d'eau est installée pour séparer le public des groupes d'enfants avec accompagnateurs.

III) Identification du matériel de secours disponible

1- La signalétique

- Panneaux de renseignements : attestations, règlement intérieur, plan de secours.
- Issues de secours, plan d'évacuation de l'établissement

2- Moyens d'information en direction du personnel

- Lecture du POSS par les agents de l'établissement
- Secteur technique : carnet sanitaire et fiches journalières, registre de sécurité.
- Classeur de caisse avec consignes de caisse

3- Matériel de sauvetage

- 2 perches

4- Matériel de secourisme comprenant notamment

- 1 brancard rigide
- 1 couverture métallisée
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs
- Des colliers cervicaux (adultes-enfants)
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées
- 1 kit de nécessaires premiers secours

5- Matériel de réanimation

- 1 bouteille d'oxygène de 1000 litres avec manomètre et débitmètre
- Masques pour adultes et pour petits enfants
- 1 ballon auto-remplisseur avec valves unidirectionnelles et masques adaptés pour permettre des insufflations.
- Un défibrillateur

6-Matériel de secours

- Extincteurs

IV) Identification des moyens de communication

A) Communication Interne

- Un Sifflet
- Une sonnette





B) Moyens de liaison avec les services publics (SAMU-Sapeurs-Pompiers)

- Téléphone portable : 06-79-75-91-15
- Téléphone fixe à la caisse 04-94-69-83-84

V) Fonctionnement Général de l'Établissement

1 – Période d'ouverture de l'établissement

Ouverture saisonnière début juillet à fin août

2 – Horaires et jours d'ouverture au public

Tous les jours (y compris les jours fériés) sauf le dimanche de 11 h à 18 h 30

Evacuation du bassin à 18h15

3 – Fréquentation

Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8

Fréquentation maximale saisonnière : 140 personnes

Moments prévisibles de forte fréquentation de 14 h 30 à 17 h.

VI) Organisation de la Surveillance de la Sécurité

1 – Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public

- 1 Maître-Nageur Sauveteur : De 11h00 à 18h30
- 1 Surveillant Sauveteur Aquatique : De 12h30 à 18h30 ou de 11h à 18h30

2 – Postes

- Chef de Bassin
- Adjoint de surveillance

3 – Zones de surveillance

- Bassin, pataugeoire et plages

4 - Autres personnels présents dans l'établissement

- 2 employés communaux :
- 1 responsable de bassin et entretien technique
- 1 agent de caisse et vestiaire

A. La réglementation



Conformément à l'article L 322-7 du code du sport, "la surveillance des baignades et des établissements d'accès payant est garantie pendant les heures d'ouverture au public par les personnes titulaires conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du Brevet National de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) avec dérogation de la préfecture".

B. Missions

Le ou les personnel(s) en charge de la surveillance des bassins a (ont) pour mission principale :

- D'assurer la surveillance et la sécurité de la baignade ;
- De faire respecter le règlement intérieur.

C. Respect des règles de travail

Obligation de vérifier chaque matin les bouteilles O2 et le défibrillateur automatique (le consigner sur la main courante) ainsi que le bon fonctionnement des lignes téléphoniques. En cas de problème avec l'O2 et ou le DA, avertir le cadre d'astreinte.

L'ouverture de l'établissement aux utilisateurs ne peut se faire que lorsque le surveillant a donné son accord.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le surveillant devra prendre les mesures nécessaires au respect de la surveillance et faire éventuellement fermer le bassin ou de fermer l'établissement. En cas d'absence des surveillants, il sera nécessaire de fermer l'établissement. Sauf en cas d'urgence absolue, le surveillant ne peut fermer un établissement qu'après en avoir reçu l'autorisation par un cadre de centralité ou d'astreinte

Les surveillants ne doivent pas avoir d'activité susceptible de le distraire pendant qu'il est à son poste (lecture, téléphone personnel, écouteurs, ...).

Le temps de pause du maître-nageur et du BNSSA : sont organisés en fonction du planning en vigueur. Le temps de pause est pris à tour de rôle de manière que la surveillance du bassin soit assurée. En cas d'absence de courte durée d'un sauveteur, celui-ci doit le signaler au second sauveteur qui devra adapter son poste de surveillance le temps de son absence.

Les surveillants de la Communauté porteront en permanence la tenue attribuée en dotation afin de faciliter leur identification par les usagers.

Durant les heures d'ouverture, les bassins sont surveillés de façon constante. Des rotations sont mises en place afin que les surveillants changent régulièrement de poste de surveillance

La surveillance s'effectue de manière dynamique en déplacement dans la zone de surveillance.

La surveillance doit être constante, exclusive, vigilante et active et doit s'assurer avec autorité.



Aucun surveillant ou agent communal ne peut quitter son poste momentanément sans avoir au préalable averti un collègue.

En fin de journée, le personnel annonce la fermeture et l'évacuation des bassins. • Tandis qu'une surveillance des bassins est maintenue, un ou deux agents s'assurent que l'ensemble des usagers quittent les bassins, plages, espaces verts et regagnent les vestiaires. Un agent de surveillance reste ensuite présent sur les plages afin d'éviter tout retour vers les bassins.

Après l'évacuation du bassin, lors de la fermeture du bâtiment, le surveillant doit s'assurer que tous les baigneurs aient bien quitté l'établissement.

En cas d'accueil de public spécifique (accueil collectif mineur) ou personnes ayant un handicap, celles-ci seront accompagnés selon le taux d'encadrement en vigueur.

Le directeur ou la directrice de l'accueil désigne au préalable un responsable parmi les membres de l'équipe pédagogique sur place.

À ce titre, il devra :

Signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité de la piscine (chef de bassin) ou de la baignade (poste de secours) et l'avertir de l'entrée des enfants dans l'eau.

Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité.

S'assurer de la présence effective des animateurs dans l'eau lorsque c'est obligatoire (mineurs de -6 ans).

Organiser les éventuelles rotations (plusieurs groupes de baigneurs).

Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

L'ensemble de l'équipe veillera à :

Connaître le niveau d'aisance en milieu aquatique de chacun des mineurs et le vérifier par le passage de tests.

Séparer les enfants ne sachant pas nager des autres et confier leur surveillance aux animateurs les plus expérimentés qui veilleront à les équiper de brassards, bouées ou ceintures de sécurité aux normes.

Exercer une surveillance constante et vigilante, en particulier auprès des enfants ne sachant pas nager. Cette vigilance vaut également pour les enfants restés hors de l'eau.

Pendant que le maître-nageur donne les consignes de sécurité au groupe, le BNSSA aura pour rôle de surveiller le bassin et les baigneurs.

VII) Organisation interne en cas d'accident

A. Organisation en cas d'accident :



4. Organisation interne en cas d'accident

Exercice sauvetage 1 fois par an avec l'ensemble du personnel

Exercice d'évacuation incendie avec les scolaires 1 fois par an

A. SURVEILLANCE PUBLIC

Conduite à tenir en cas d'accident avec 2 sauveteurs. Noyades et lésions corporelles

caissière	SAUVETEUR 1	SAUVETEUR 2
	Voit et va chercher la victime	Amène le matériel de secours, le défibrillateur et fait évacuer le bassin
	Prépare l'oxygénothérapie et prend connaissance du bilan	Fait le bilan (conscience, ventilation, circulation)
Ouvre la grille centrale stoppe l'accès à l'établissement et guide les secours sur le lieu de l'intervention	Prévient les secours et la caissière (talkie ou témoin)	
	Retourne auprès de la victime et assiste son partenaire aux gestes de secours	Pratique les gestes de secours

B. ACCUEIL COLLECTIF MINEURS :

Accompagnateur	Sauveteur
Fait sortir les enfants des bassins Amène le matériel de secours et le défibrillateur.	Voit et va chercher la victime Fait le bilan
Regroupe les enfants dans les vestiaires, les compte et stoppe l'accès aux bassins	Prévient les secours
Attend les secours à la grille afin de les guider sur le lieu d'intervention	Pratique les gestes de premiers secours





C. Les alarmes

– Alarme au sein de l'établissement

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement :
Sonnette activée par bouton poussoir de borne d'appel d'urgence

Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident :

Le Maître-Nageur Sauveteur ou le Surveillant Sauveteur Aquatique

Signaux utilisés :

La voix ou les coups de sifflet

- Alerte des secours extérieurs

- Les Sapeurs-Pompiers par le 18 (ou numérotation à 10 chiffres)
- Caserne des Sapeurs-Pompiers : 18 ou 04-98-05-35-12
- Le SAMU par le 15
- La police ou la gendarmerie par le 17 ou 04-94-77-01-18
- La Police Municipale par le 06.70.79.35.07 ou 06.70.79.35.08
- Centre antipoison 04- 91- 75- 25- 25
- Médecins : 04-94-77-06-31 / 04-94-77-00-05

D. Consignes pour les risques liés à l'eau et à la nature des surfaces

Le Maître-nageur intervient sur la victime et suivant la gravité appelle ou fait appeler les sapeurs-pompiers et fait évacuer le bassin.

Le surveillant (ou maître-nageur) doit prévenir ou faire prévenir le ou les autre(s) agent(s) présent(s) dans l'établissement afin d'organiser les secours

En cas de victime, conduite à tenir par le ou les agent(s) présent(s) sous les consignes du surveillant :

- Etablir un bilan rapide et pratiquer les gestes de premier secours ;
- Amener ou faire amener le matériel d'oxygénothérapie et le défibrillateur automatique ;
- Organiser un périmètre de sécurité autour de la victime ;
- Ouvrir les voies d'accès et diriger les secours ;
- Prévenir les autorités compétentes ;
- Enregistrer les noms et les adresses des témoins éventuels ;
- Rechercher l'identité de la victime.

C. Consignes pour les risques d'incendie

En cas de soupçon de départ de feu, actionner l'alarme prévue à cet effet.



Au déclenchement de la sirène d'alarme, l'ensemble du personnel se met à la disposition du responsable (maître-nageur) et doit :

- Surveillant ou agent de bassin : réunir et faire évacuer le bassin et diriger le public vers une zone en sécurité ;
- Vérifier si possible l'ensemble de l'établissement pour faire évacuer tout le public en s'assurant de ne laisser personne derrière lui ;
- La caissière : Prévenir les secours ;
- Le maître-nageur : Prend en charge les victimes.

En cas de victime, conduites à tenir par le ou les agent(s) présent(s) sous les consignes du surveillant :

- Établir un bilan rapide et pratiquer les gestes de premier secours ;
- Amener ou faire amener le matériel d'oxygénothérapie et le défibrillateur automatique ;
- Organiser un périmètre de sécurité autour de la victime ;
- Ouvrir les voies d'accès et diriger les secours ;
- Rechercher l'identité de la victime.
- Enregistrer les noms et les adresses des témoins éventuels ;
- Prévenir les autorités compétentes ;

Selon la gravité de la situation et si les compétences de l'agent le permettent, il peut :

- Couper les différentes sources générales d'énergie (électricité et gaz) ;
- Isoler les produits chimiques ;
- Tenter de circonscrire le feu avec des moyens appropriés (extincteurs).

Faire un rapport sur les circonstances de l'accident.

D. Risques techniques et architecturaux (bâtis) ou catastrophe naturelle :

Le Maître-nageur assisté de l'ensemble du personnel présent de l'établissement doit :

- Faire évacuer le bassin et l'établissement et diriger le public vers une zone en sécurité ;
- Faire interdire l'accès à de nouveaux arrivants et prévenir les secours si nécessaire.

En cas de victime, conduites à tenir par le ou les agent(s) présent(s) sous les consignes du Maître-nageur :



- Établir un bilan rapide et pratiquer les gestes de premier secours ;
- Amener ou faire amener le matériel d'oxygénothérapie et le défibrillateur automatique ;
- Organiser un périmètre de sécurité autour de la victime ;
- Ouvrir les voies d'accès et diriger les secours ;
- Être à la disposition de l'Éducateur ou MNS ;
- Prévenir les autorités compétentes ;
- Enregistrer les noms et les adresses des témoins éventuels ;
- Rechercher l'identité de la victime.

Selon la gravité de la situation et si les compétences de le ou les agent(s) le permettent, il(s) peut(vent)

- Couper les sources d'énergie.

Personnel désigné dans les interventions :

Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :

Le Maître-Nageur Sauveteur ou le Surveillant Sauveteur Aquatique

Personnel désigné pour les premiers secours :

Le Maître-Nageur Sauveteur et/ou le Surveillant Sauveteur Aquatique.

Personnel désigné pour déclencher l'alerte :

Le Maître-Nageur Sauveteur ou le Surveillant Sauveteur Aquatique demande à l'agent de caisse de déclencher l'alerte.

L'agent de caisse fait interdire l'accès à de nouveaux arrivants et prévenir les secours si nécessaire.

Personnel désigné pour évacuer le public dans les vestiaires :

L'agent de caisse ou/et l'agent de bassin

Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès :

L'Agent de caisse ou l'agent de bassin, accueille dans le hall d'entrée ou porte extérieure donnant directement sur le bassin.

Personnel désigné pour évacuer le public autour du bassin :

L'agent de bassin ou/et le Surveillant Sauveteur Aquatique

Personnel désigné pour couper les pompes et/ou les sources d'énergies et écarter les produits chimiques :

L'agent de bassin ou le surveillant de baignade



Pour les groupes :

Les encadrants font évacuer le bassin et assurent la surveillance et la sécurité du groupe.

Exercices d'alarme et exercices de secours, et rappel du mode d'emploi des extincteurs,

Périodicité :

Avant l'ouverture de la piscine

Une fois par mois

Rappel verbal à chaque changement de personnel de caisse

Embauche de personnel surveillants de bassin qui ont une remise à jour des connaissances des BEESAN et des BNSSA en matière de secourisme (PSE 1)

Barjols, le 22 juin 2023

LE MAIRE DE BARJOLS
Catherine VENTURINO GABELLE





Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023056

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Gilda CHAHVERDI -pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY –absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX -pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN –absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 2 – M. SARDOU – A. APARICIO

Objet : Acquisition parcelle B 964/B965 en zone N

Vu l'article L13-119 et 10 CGCT, art.2 arrêté du 5 décembre 2016

Vu la circulaire du 18 septembre 2017 sur le rehaussement des seuils de consultation de France Domaine

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les termes de la proposition.

La municipalité souhaite acquérir en vue de la facilitation de la mise en place d'une maison médicale la parcelle B964/B965 appartenant à Monsieur Jacomin d'une superficie de 360 m² pour la somme de 3 600€.

Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir **Ouïe** l'exposé de Madame le Maire décide,

- D'autoriser la signature de l'acte d'acquisition de la parcelle B 964/B965-360m²
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

- Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023057

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023
Nombre de conseillers : 23
Présents : 16
Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guillemette CHAMVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : 17
- Contre : 3- D. GERVASONI – A. APARICIO – M. SARDOU
- Abstention : 1 – L. MICHEL

Objet : Acquisition parcelle B 398 et B 392 – annule et remplace la délibération 2023045

Vu l'article L13-119 et 10 CGCT, art.2 arrêté du 5 décembre 2016

Vu la circulaire du 18 septembre 2017 sur le rehaussement des seuils de consultation de France Domaine

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les termes de la proposition.

La municipalité souhaite acquérir d'une part, la parcelle B398 8 rue du four neuf, appartenant à Monsieur Gorgerin d'une surface de 01a67ca – ensemble immobilier désigné immeuble article 1.

D'autre part d'un immeuble désigné article 2, parcelle B392 lieu dit le Bourg d'une surface de 04a17ca, appartenant à Monsieur GORGERIN, car la municipalité souhaite maintenir un poumon vert au cœur du village par cette acquisition.

Le montant de cette acquisition est de 117 500, 00 €.

Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir **Ouïe** l'exposé de Madame le Maire décide,

- D'autoriser la signature de l'acte d'acquisition des parcelles B 398 et B 392
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023058

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023
Nombre de conseillers : 23
Présents : 16
Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : 17
- Contre : 3- D. GERVASONI – A. APARICIO – M. SARDOU
- Abstention : 1 – L. MICHEL

Objet : Acquisition parcelles B 1060- B 386- B387- B391 – SAFER PACA -annule et remplace la délibération 2023045

Vu l'article L13-119 et 10 CGCT, art.2 arrêté du 5 décembre 2016

Vu la circulaire du 18 septembre 2017 sur le rehaussement des seuils de consultation de France Domaine

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les termes de la proposition.

Afin de compléter l'acquisition de l'immeuble référencé comme article deux dans la délibération A, la municipalité souhaite acquérir les parcelles appartenant à la SAFER PACA cadastrées section B 1060- B386- B387- B391 s'une surface totale de 04a 01ca.

Le montant de cette acquisition est de 9 250, 00 €

Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir **Ouïe** l'exposé de Madame le Maire décide,

- D'autoriser la signature de l'acte d'acquisition des parcelles **B 1060- B 386- B387- B391**
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023059

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY –absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN –absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 1- A.APARICIO

Objet : Création de poste saisonnier- Maitre-nageur- Exercice 2023

Madame le Maire expose :

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement des services de la collectivité et pour répondre au plus proche des besoins du service public,

Il est proposé la création d'un 2^{ème} emploi saisonnier à temps complet comme suit :

Date d'effet	Emploi	En référence au grade statutaire
Le 14/06/2023	Maitre-nageur sauveteur contractuel	Educateur des activités physiques et sportives (catB)

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Décide la création de cet emploi saisonnier avec effet à la date arrêtée,
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 de la commune au chapitre 012.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023060

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 juin 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 16

Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guillaume CHANVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY –absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN –absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 1- A.APARICIO

Objet : Création de poste saisonnier-1 poste de BNSSA à temps plein ou 2 postes BNSSA à mi-temps- Exercice 2023

Madame le Maire expose :

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement des services de la collectivité et pour répondre au plus proche des besoins du service public,

Il est proposé la création d'un emploi saisonnier à temps complet comme suit :

Date d'effet	Emploi	En référence au grade statutaire
Le 14/06/2023	BNSSA contractuel	Educateur des activités physiques et sportives (catC)

et à mi-temps :

Date d'effet	Emploi	En référence au grade statutaire
Le 14/06/2023	BNSSA contractuel mi-temps	Educateur des activités physiques et sportives (catC)
Date d'effet	Emploi	En référence au grade statutaire
Le 14/06/2023	BNSSA contractuel mi-temps	Educateur des activités physiques et sportives (catC)

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Décide la création de ces emplois saisonniers avec effet à la date arrêtée,
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 de la commune au chapitre 012.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*

Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023047

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20/06/ 2023**

Date de convocation : 13 juin 2023
Nombre de conseillers : 23
Présents : 16
Nombre de votants : 21

Catherine VENTURINO – GABELLE	Céline PETIT	Guila CHAVERDI pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY absent	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir C. ROSELLINI	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA pouvoir à J. CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE pouvoir à Y. GIACOMELLI	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candice ROSELLINI	Corinne BADOUX pouvoir à C. PETIT	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Absents : 2
Pouvoirs : 5
Secrétaire de séance : Daniel VIRGIL

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 4 – A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU-L. MICHEL

Objet : Nomination du 6^{ème} adjoint – annule et remplace la délibération 2021-060 et indemnités de fonction des élus

Madame le Maire expose :

Vu la délibération du conseil municipal N°2020-062 en date du 4 juillet 2020 fixant à 6 le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2021-060 en date du 22 septembre 2021 portant sur la suppression d'un poste d'adjoint au maire pour donner suite à une démission d'adjoint ayant reçu délégation mais considérant que ces missions n'avaient pas à être réparties et sans conséquence sur les indemnités de fonction versées,

Considérant que depuis 2021, les missions de développement des projets portées par la municipalité sont en constante évolution, il apparait nécessaire de nommer un sixième adjoint avec délégation

Considérant que la nomination d'un sixième adjoint impacte la répartition des indemnités des élus

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base de calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3.5%) résultant du décret n°2022-994 du 7 juillet 2022.

Considérant que

- Vu les 6 postes d'adjoints mis en place,
- Au regard de la strate démographique de la Commune (2979 h), les taux maxi sont fixés à 51.6 % pour le Maire et 19.8 % pour les adjoints
- De fixer l'enveloppe globale mensuelle des indemnités d'élus comme suit :

Indemnité de Maire			
Taux appliqué	Indemnité	Maj. Ch. lieu canton (+15 %)	Montant mensuel brut
51.6	2 077.17	311.58	2 388.75

Indemnité par Adjoint			
Taux appliqué	Indemnité	Maj. Ch. lieu canton (+15 %)	Montant mensuel brut
19.8	797.05	119.56	916.61
Total pour 5 adjoints			5 499.58
Montant de l'enveloppe globale brute mensuelle			7 888.41

- Et dans le cadre de cette enveloppe globale, de répartir ces indemnités à Madame le Maire, chacun des 6 adjoints et des 5 conseillers municipaux qui ont reçu délégations par arrêté :
 - Maire : 2 388 €
 - Adjoint : 550 €
 - Conseiller municipal : 225 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Approuve de fixer le nombre d'adjoints au maire au nombre de 6
- Décide de modifier la répartition des indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux comme suit :
 - Le maintien de la majoration de 15 % au titre que la Commune était chef-lieu de canton avant les dernières élections départementales
 - Le montant maximum de l'enveloppe globale brute mensuelle des indemnités d'élus ainsi déterminée, soit, à ce jour, 7 888.41 €

- La répartition faite entre le Maire, les 6 adjoints et les 5 conseillers municipaux qui représente un total mensuel brut de 6 813 €

- Précise que le versement de ces indemnités prend effet en ce qui concerne Madame le Maire et les élus municipaux dès la présente délibération rendue exécutoire
- In fine, précise que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2023

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le



ID : 083-218300127-20230620-2023047-DE

DÉPARTEMENT

VAR

ARRONDISSEMENT

BRIGNOLES

COMMUNE :

BARJOLS

Communes de 1 000
habitants et plus

Fonctionnel du conseil municipal

23

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	VENTURINO-GABELLE Cathy	02/06/1970	28/06/2020	767
Première adjointe	Mme	PETTIT Céline	09/03/1974	28/06/2020	767
Deuxième adjoint	M.	VAURY Alain	16/10/1951	28/06/2020	767
Troisième adjointe	Mme	GOUDAL-ORIONE Stéphanie	24/09/1971	28/06/2020	767
Quatrième adjoint	M.	VOLPI François	10/01/1987	28/06/2020	767
Cinquième adjointe	Mme	ARNAUD Michèle	23/12/1947	28/06/2020	767
Sixième adjoint	M.	CUCCHI Jacques	23/12/1957	28/06/2020	767
Conseiller municipal	M.	FABRE Pierre	06/02/1943	28/06/2020	767
Conseiller municipal	M.	VIRGIL Daniel	24/09/1943	28/06/2020	767
Conseillère municipale	Mme	ASTIER Raymonde	14/10/1949	28/06/2020	767
Conseillère municipale	Mme	GARSON Myriam	27/07/1953	28/06/2020	767
Conseillère municipale	Mme	ORLOWSKI LEVEQUE Wanda	29/04/1968	28/06/2020	767
Conseiller municipal	M.	GIACOMELLI Yves	12/02/1974	28/06/2020	767
Conseillère municipale	Mme	ROSELLINI Candice	02/06/1985	28/06/2020	767
Conseiller municipal	M.	JEAN Maurice	07/09/1955	28/06/2020	674
Conseillère municipale	Mme	SARDOU Magali	06/03/1958	28/06/2020	674
Conseiller municipal	M.	APARICIO André	03/03/1968	28/06/2020	674
Conseiller municipal	M.	MICHEL Laurent	08/08/1970	28/06/2020	674
Conseillère municipale	Mme	CHAVERDHI Guilida	10/08/1975	12/04/2021	767
Conseiller municipal	M.	LEDESMA Sébastien	27/09/1985	12/04/2021	767
Conseillère municipale	Mme	BADOUX Corinne	29/10/1967	12/04/2021	767
Conseiller municipal	M.	GERVASONI Daniel	11/06/1958	16/03/2022	674
Conseillère municipale	Mme	ANANOU Monique	18/06/1957	14/06/2023	767

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A Barjols

, le 20/06/2023

